

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

211^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 20 juin 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD

1. **Démocratie de proximité.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4587).

DISCUSSIONS DES ARTICLES (*suite*) (p. 4587)

Article 13 (*suite*) (p. 4587)
(*précédemment réservé*)

Amendements n^{os} 434 rectifié et 580 de M. Muselier : MM. Claude Goasguen, Patrick Ollier, Bernard Derosier, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur ; Pierre Lellouche, Michel Charzat, René Galy-Dejean, Patrick Ollier, Laurent Dominati, Marc-Philippe Daubresse, Philippe Séguin, Georges Sarre. – Rejets.

Amendement n^o 581 de M. Muselier : M. Philippe Séguin. – L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n^o 486 de M. Birsinger : MM. Bernard Birsinger, le rapporteur, le ministre, Philippe Séguin, René Galy-Dejean. – Rejet.

Amendement n^o 810 deuxième rectification, de M. Caresche : MM. Christophe Caresche, le rapporteur, le ministre, Bernard Birsinger. – Adoption.

Amendement n^o 487 de M. Birsinger : MM. Bernard Birsinger, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 355 de M. Daubresse : M. Marc-Philippe Daubresse. – Retrait.

L'amendement n^o 356 de M. Marc-Philippe Daubresse a été retiré.

Amendement n^o 776 de M. Daubresse : MM. Marc-Philippe Daubresse, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 15 (*précédemment réservé*) (p. 4596)

Amendement n^o 823 de M. Derosier : MM. le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier, René Dosière. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 4597)
(*amendements précédemment réservés*)

Amendement n^o 172 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 616 de M. Caresche : MM. Christophe Caresche, le rapporteur, le ministre, Philippe Séguin, Claude Goasguen, Marc-Philippe Daubresse, le président, Mme Nicole Catala, M. Georges Sarre. – Adoption.

Amendement n^o 617 de M. Caresche : MM. Christophe Caresche, le rapporteur, le ministre, Claude Goasguen.

Sous-amendement oral de M. Goasguen : MM. le rapporteur, le ministre, Patrick Bloche. – Rejet du sous-amendement oral ; adoption de l'amendement n^o 617.

Amendement n^o 671 rectifié de Mme Isaac-Sibille : Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. le rapporteur, le ministre, Laurent Dominati. – Adoption.

Amendement n^o 615 rectifié de M. Caresche : MM. Michel Charzat, le rapporteur, le ministre, Pierre Lellouche, le président, Philippe Séguin, Bernard Roman, président de la commission des lois. – Adoption.

Amendements n^{os} 429 deuxième rectification, de M. Goasguen, 81 rectifié de M. Sarre et 610 rectifié de M. Caresche : M. Claude Goasguen, Georges Sarre, Michel Charzat, le rapporteur, le ministre, Laurent Dominati, Pierre Lellouche, Mme Nicole Catala, M. Claude Goasguen. – Rejets des amendements n^{os} 429 deuxième rectification et 81 rectifié ; adoption de l'amendement n^o 610 rectifié.

Amendement n^o 82 rectifié de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le ministre, Christophe Caresche, Pierre Lellouche. – Rejet.

Amendements n^{os} 611 de M. Caresche et 430 deuxième rectification de M. Goasguen : MM. Patrick Bloche, Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre, Pierre Lellouche. – Adoption de l'amendement n^o 611 ; l'amendement n^o 430 deuxième rectification n'a plus d'objet.

Amendement n^o 431 deuxième rectification de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n^{os} 488 rectifié de M. Birsinger, 237 rectifié de M. Sarre, 432 deuxième rectification de M. Goasguen et 612 de M. Caresche : Mme Muguette Jacquaint, MM. Georges Sarre, Claude Goasguen, Christophe Caresche, le rapporteur, le ministre, Bernard Birsinger. – Retrait de l'amendement n^o 488 rectifié ; rejet des amendements n^{os} 237 rectifié et 432 deuxième rectification ; adoption de l'amendement n^o 612.

Amendements n^{os} 433 deuxième rectification de M. Goasguen et 89 rectifié de M. Sarre : MM. Claude Goasguen, Georges Sarre, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n^o 433 deuxième rectification ; adoption de l'amendement n^o 89 rectifié.

Amendement n^o 436 deuxième rectification de M. Goasguen : MM. Claude Goasguen, le rapporteur, le ministre, Pierre Lellouche, Laurent Dominati, Patrick Bloche. – Adoption.

M. le rapporteur.

Rappel au règlement (p. 4616)

M. Pierre Lellouche.

Suspension et reprise de la séance (p. 4616)

Les amendements portant articles additionnels après l'article 15 restant à discuter, les articles 38 à 42 et les amendements portant articles additionnels avant l'article 43 jusqu'à l'amendement n^o 332 de M. Daubresse sont réservés.

Avant l'article 43 (p. 4616)

(*amendements précédemment réservés*)

Amendement n^o 69 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n^o 342 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre, Michel Bouvard. – Rejet.

Amendements n^{os} 589 et 382 de M. de Courson : M. Charles de Courson. – Retrait de l'amendement n^o 382.

MM. le rapporteur, le ministre, Michel Bouvard. – Rejet de l'amendement n^o 589.

Amendement n° 384 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 383 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 385 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 43 (*précédemment réservé*) (p. 4622)

MM. Christian Martin, Michel Bouvard.

Amendement n° 386 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 722 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 696 de M. Bonrepaux et amendements identiques n°s 517 de M. Mariani, 535 de M. Martin-Lalande et 591 de M. de Courson : M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait de l'amendement n° 696.

MM. Michel Bouvard, Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements n°s 517, 535 et 591.

Amendements identiques n°s 518 de M. Mariani, 534 de M. Martin-Lalande et 592 de M. de Courson : MM. Michel Bouvard, Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 516 de M. Mariani, 536 de M. Martin-Lalande et 590 de M. de Courson, et amendement n° 695 de M. Bonrepaux : MM. Michel Bouvard, Charles de Courson, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption des amendements n°s 516, 536, 590 et 695 rectifié.

Amendement n° 549 de M. Paul : MM. Bernard Birsinger, le rapporteur, le ministre, Michel Bouvard. – Rejet.

Adoption de l'article 43 modifié.

Après l'article 43 (p. 4627)
(*amendement précédemment réservé*)

Amendement n° 387 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Michel Bouvard. – Rejet.

M. le rapporteur.

L'article 44, l'amendement portant article additionnel après l'article 44, l'article 45 et les amendements portant articles additionnels après l'article 45, (*précédemment réservés*), sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 46.

Article 46 (p. 4629)
(*précédemment réservé*)

M. Jacques Fleury.

Amendement n° 821 de M. Derosier : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Retrait.

Amendement n° 388 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le ministre, le rapporteur. – Rejet.

Amendements n°s 832 du Gouvernement et 24 et 25 de M. Fleury : MM. le ministre, Jacques Fleury, le rapporteur, Charles de Courson, le rapporteur pour avis, Michel Bouvard.

Sous-amendement n° 586 deuxième rectification de M. Fleury : MM. le rapporteur, Charles de Courson, Jacques Fleury. – Retrait des amendements n°s 24 et 25 ; adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 832 rectifié et modifié.

Les amendements n°s 134 de la commission des finances et 389 de M. de Courson n'ont plus d'objet.

Amendement n° 822 de M. Derosier : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 135 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, René Dosière, Michel Bouvard. – Adoption.

Amendements n°s 426 de M. Bonrepaux et 674 de M. Michel Bouvard : MM. le rapporteur pour avis, Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Retrait de l'amendement n° 426.

M. Michel Bouvard. – Retrait de l'amendement n° 674. Adoption de l'article 46 modifié.

Article 44 (*précédemment réservé*) (p. 4638)

Amendement n° 194 deuxième rectification de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Rejet.

Amendement n° 390 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 391 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 392 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 195 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Après l'article 44 (p. 4640)
(*amendement précédemment réservé*)

Amendement n° 196 de la commission des lois : M. le rapporteur. – Retrait.

Article 45 (*précédemment réservé*) (p. 4640)

Amendements identiques n°s 197 de la commission des lois et 393 de M. de Courson : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Adoption.

Amendements identiques n°s 198 de la commission des lois et 394 rectifié de M. de Courson : MM. le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Adoption.

Les amendements identiques n°s 520 de M. Mariani et 533 de M. Martin-Lalande n'ont plus d'objet.

Amendement n° 395 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur. – Retrait.

Amendements n°s 199 de la commission des lois, 396 de M. de Courson et 820 de M. Derosier : M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 199.

M. Charles de Courson. – Retrait de l'amendement n° 396. M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 820.

Amendements n°s 848 de M. Derosier et 201 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 848 rectifié.

L'amendement n° 201 n'a plus d'objet, non plus que les amendements n°s 397, 398 et 399 de M. de Courson.

Amendement n° 202 de la commission des lois : M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement.

M. le ministre.

Amendement n° 849 de M. Derosier : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 849 repris par M. de Courson : M. Charles de Courson. – Rejet.

Amendement n° 203 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Après l'article 45 (p. 4644)
(*amendements précédemment réservés*)

Amendements n°s 721 de la commission des lois et 850 de M. Derosier : M. le rapporteur. – Retrait des amendements.

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Renvoi de la suite de la discussion du projet de loi à une prochaine séance. | 4. Dépôt de rapports (p. 4645). |
| 2. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 4644). MM. le président, le président de la commission des lois. | 5. Dépôt de rapports d'information (p. 4645). |
| 3. Dépôt d'un projet de loi (p. 4645). | 6. Dépôt d'un avis en application d'une loi (p. 4645). |
| | 7. Ordre du jour des prochaines séances (p. 4645). |

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heure quinze.*)

1

DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la démocratie de proximité (nos 3089, 3113).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Nous en revenons aux articles 13, 15 et après 15 précédemment réservés à la demande de la commission.

Article 13 (*suite*)
(*précédemment réservé*)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 13 :

CHAPITRE IV

Dispositions particulières d'application

« Art. 13. – I. – Après l'article L. 2511-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-1-1. – Les dispositions des articles L. 2122-2-1, L. 2122-18-1, L. 2143-2, L. 2144-2 et L. 2312-1 ne sont pas applicables aux communes de Paris, Marseille et Lyon.

« II. – Après l'article L. 2511-10 du même code, il est inséré un article L. 2511-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-10-1. – I. – Les dispositions de l'article L. 2121 22-1 ne sont pas applicables au conseil d'arrondissement.

« II. – Les dispositions de l'article L. 2143-1 sont applicables au conseil d'arrondissement, sous réserve des dispositions ci-après.

« Sur proposition des conseils d'arrondissement, le conseil municipal fixe le périmètre des quartiers constituant la commune. Les conseils d'arrondissement créent

pour chaque quartier un conseil de quartier. Le maire de la commune est entendu, à sa demande, par le conseil de quartier.

« III. – Les dispositions de l'article L. 2143-2 sont applicables au conseil d'arrondissement. »

« III. – Après l'article L. 2511-25 du même code, il est inséré un article L. 2511-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-25-1. – Dans les conseils d'arrondissement, la limite fixée à l'article L. 2511-25 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés exclusivement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que leur nombre puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil d'arrondissement.

« L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le quartier. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 434 rectifié et 580, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 434 rectifié, présenté par MM. Goasguen, Lellouche, Gantier et Dominati, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 2511-1-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "des articles L. 2122-2-1, L. 2122-18-1," insérer les mots : "L. 2143-1 nouveau, L. 2143-2 nouveau, les troisième et quatrième alinéas de L. 2312-1 nouveau, L. 2122-2-1, L. 2122-18-1, L. 2144-2,". »

L'amendement n° 580, présenté par M. Muselier, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 2511-1-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "les dispositions des articles L. 2122-2-2, L. 2122-18-1," insérer la référence : "L. 2143-1,". »

La parole est à M. Claude Goasguen, pour soutenir l'amendement n° 434 rectifié.

M. Claude Goasguen. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, je me félicite tout d'abord qu'un certain nombre de nos amendements aient finalement pu être réintroduits dans le cours de la discussion et que nous puissions les soumettre ce soir au débat démocratique.

Avec l'amendement n° 434 rectifié, nous voulons soulever la question de la place des conseils de quartier dans la structure parisienne. Je souhaiterais, à cet égard, bien préciser la position de mes amis politiques. Pour nous, il ne s'agit pas ici de contester le principe des conseils de quartier, encore que nous nous interrogeons sur la crédibilité de cette nouvelle institution, sur sa réalité juridique ou son contour, mais tout cela viendra en son temps. En fait, la vraie question est de savoir s'il est opportun, dans une ville qui en est encore aux balbutiements en matière de démocratie locale, de mettre en place, au-dessous des arrondissements, lesquels n'ont pas de pouvoir démocratique réel, sauf d'avis, des comités de quartier qui vont eux-mêmes disposer de pouvoirs juridiques à déterminer.

Mes chers collègues, les discours sur la centralisation ou la décentralisation sont en général très ésotériques, mais il y a une caractéristique qui ne trompe personne dans l'organisation administrative : lorsque, à trop vouloir décentraliser, on superpose les structures, on ne fait que renforcer la centralisation. En l'occurrence, mettre en place des conseils de quartier au-dessous de conseils d'arrondissement qui balbutient revient à affaiblir le pouvoir naissant de ces derniers. C'est ainsi que vous risquez de parvenir à l'inverse de ce que vous semblez vouloir.

Nous tenons donc à manifester nos plus extrêmes réserves sur la mise en place immédiate de ces conseils de quartier. Je précise devant M. Charzat que sa démonstration de l'autre soir n'a pas emporté mon adhésion et que les échos que nous avons reçus des conseils de quartier mis en place dans les 20^e et 19^e arrondissements de Paris ne nous ont pas paru particulièrement convaincants. Par conséquent, si les conseils de quartier devaient être mis en place, nous souhaiterions que l'organisation municipale parisienne veille bien à ce que ces structures ne constituent pas un frein à la véritable décentralisation qui doit s'exercer en faveur des arrondissements.

En tout cas, avec mes amis Lellouche, Gantier et Dominati, nous présentons cet amendement qui permettrait de surseoir à la mise en place de ces conseils de quartier à Paris.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 580.

M. Patrick Ollier. Pour des raisons totalement opposées, M. Muselier souhaite lui aussi que le dispositif relatif aux conseils de quartier ne s'applique pas à Marseille. A Paris et ainsi que vient de l'expliquer M. Goasguen, c'est parce que la démocratie locale en est à ses balbutiements que les dispositions que vous proposez sont inacceptables. A Marseille, c'est une expérience locale vieille de près d'un siècle, quatre-vingts ans exactement, qui a conduit M. Muselier aux mêmes conclusions.

Par son amendement n° 580, il souhaite que le dispositif des conseils de quartier prévu à l'article 1^{er} du présent texte ne s'applique pas dans les villes soumises à la loi PLM. L'article 16 de la loi PLM du 31 décembre 1982 avait prévu la mise en place dans chaque arrondissement de comités d'initiative et de consultation d'arrondissement. A la suite de certains problèmes, cet article a dû être abrogé ultérieurement. Mais comme il s'agissait d'instances consultatives, ces comités ont continué, en tout cas à Marseille, à fonctionner et ils font aujourd'hui partie de la culture locale. La confédération des comités de quartier de Marseille – exemple unique en France – existe même depuis quatre-vingts ans. Elle a été reconnue d'utilité publique par trois ministères et a prouvé depuis de nombreuses décennies qu'elle est un outil incontournable dans un dispositif de démocratie participative très efficace et qui a fait ses preuves. Or les dispositions de votre texte risquent d'en compromettre l'efficacité, voire l'existence. Pourtant, les Marseillais sont extrêmement attachés à cette fédération de comités de quartier.

Monsieur le ministre, la loi devrait garantir l'indépendance des structures associatives par rapport au pouvoir politique. L'élu ne doit en aucun cas désigner la personne qui représente le monde associatif ainsi que les périmètres d'action. Cela rejoint le débat que nous avons eu ici à l'article 1^{er}, à propos de l'élection des présidents des conseils de quartier par les conseils eux-mêmes. L'élu, pour mener à bien un projet, s'appuie sur des dossiers élaborés par les services techniques. Il prend aussi en compte le facteur humain grâce aux associations, qui

peuvent et doivent être une force de proposition. Mais la décision finale doit appartenir à l'élu. C'est en tout cas ainsi que les choses se passent à Marseille depuis quatre-vingts ans. M. Muselier et M. Gaudin, maire de Marseille, souhaitent donc vivement – et M. Gaudin le dira au Sénat – que des passerelles soient mises en place pour permettre la communication, l'échange entre les élus et le monde associatif, comme cela existe au sein de la fédération.

Voilà pourquoi ce dispositif, qui a prouvé son efficacité, ne doit pas être remis en cause par le présent texte. Tel est l'objet de l'amendement de M. Muselier. Il s'agit de laisser perdurer un système qui fonctionne de manière souple. Nous avons d'ailleurs envisagé de telles hypothèses à l'article 1^{er}, monsieur le ministre, pour d'autres raisons et dans d'autres circonstances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 434 rectifié et 580.

M. Bernard Derosier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission n'a pas examiné ces deux amendements, malgré les réunions que nous avons tenues en application des articles 88 et 91 du règlement, pour les raisons que nous avons évoquées hier soir.

Néanmoins, compte tenu du débat que nous avons eu en commission sur le point de savoir s'il fallait faire en sorte que Paris, Lyon et Marseille aient un régime de droit commun, je crois pouvoir dire que la commission n'aurait pas retenu l'amendement n° 580, surtout si, selon votre explication, monsieur Ollier, il s'agit surtout d'éviter l'instauration des conseils de quartier à Marseille, au prétexte qu'il y existe déjà un dispositif que je qualifie d'historique – sans que cela ait la moindre connotation péjorative, au contraire.

M. Patrick Ollier. Et il fonctionne bien !

M. Bernard Derosier, rapporteur. Or les nouvelles dispositions du projet de loi, telles que nous les avons adoptées pour les communes de plus de 50 000 habitants, n'interdisent pas de maintenir ce qui existe, qu'il s'agisse des comités de quartier mis en place en application de la loi de 1992, ou d'institutions plus anciennes.

En tout cas, il serait dommage d'exclure Paris, Marseille et Lyon de ce dispositif. Or tel est l'objet de ces amendements, tout particulièrement du n° 434. Ainsi, la non-application de l'article L. 2122-18-1 à ces villes empêcherait qu'y soient créés des postes d'adjoints spécialement chargés de suivre la vie des quartiers. Les autres propositions vont dans le même sens et leur adoption exclurait de l'application de la loi les trois plus grandes villes de France, leurs arrondissements et leurs quartiers.

Je suis donc persuadé que si la commission avait pu en délibérer, elle aurait émis un avis défavorable, car tout le texte est articulé autour de la logique de proximité. Or je ne vois pas pourquoi on ne permettrait pas la mise en œuvre dans ces trois grandes villes de l'approche de proximité posée par le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 434 rectifié et 580.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je ne vais que répéter les propos que j'ai tenus hier.

D'abord, le Gouvernement ne saurait envisager que l'on adopte une loi sur la démocratie de proximité, établissant un équilibre entre démocratie participative et démocratie représentative, sans l'appliquer aux trois plus grandes villes de notre pays. Il est donc normal que les dispositions envisagées jouent à l'échelon de leurs arrondissements.

Les amendements de M. Muselier, de M. Goasguen et de leurs collègues concernent la création des conseils de quartier. A cet égard, je précise que le Gouvernement souhaite que la décision appartienne toujours au conseil municipal, à Paris, à Lyon et à Marseille comme dans les autres villes. Cela signifie que, même si les quartiers devront être rattachés aux conseils d'arrondissement, seul le conseil municipal sera compétent pour définir le périmètre des quartiers, acte essentiel dans le processus de création des conseils de quartier, même s'il travaillera sur la base des propositions des conseils d'arrondissement.

Or l'amendement supprime le rôle du conseil municipal dans la définition du périmètre des quartiers. Il ne peut donc recevoir mon assentiment.

Si, pour une question d'équilibre, on doit laisser un pouvoir de proposition aux conseils d'arrondissement, il faut que ce soit, *in fine*, le conseil municipal de chacune des trois grandes villes qui arrête la délimitation des quartiers en question. C'est la seule façon de conserver aux conseils de quartier le sens que vous avez voulu leur donner en adoptant le titre 1^{er} de ce texte.

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable aux amendements n^{os} 580 et 434 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ce texte de dernière minute sur Paris, un peu fourre-tout,...

M. le ministre de l'intérieur. Pas l'article en discussion ! Ses dispositions figurent dans le texte depuis le départ !

M. Pierre Lellouche. ... on ne trouve, contrairement à l'annonce faite par M. Delanoë devant le conseil de Paris il y a dix jours, en promettant une réforme historique du statut de la capitale, que de petites choses, des réformes, dans l'amendement présenté par nos collègues de la majorité.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. En l'occurrence, nous examinons des amendements de l'opposition !

M. Pierre Lellouche. Je me demande d'ailleurs si la question des conseils de quartier n'est pas, en définitive, celle qui vous intéresse politiquement, le plus.

M. Claude Goasguen. C'est bien possible !

M. Pierre Lellouche. Ainsi, monsieur le rapporteur, je lis, page 70 de votre rapport : « L'objectif de ce dispositif est de permettre une plus grande implication des habitants et du tissu associatif dans la prise de décision à l'échelon municipal. »

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Exactement !

M. Pierre Lellouche. Personne ne peut être contre.

Il en va de même quand vous nous expliquez que les habitants et les associations proposent et que le maire peut demander l'avis de ces comités.

Tout cela est fort bien, mais nous avons à Paris l'expérience, bonne ou mauvaise, du regroupement des associations – souvent d'ailleurs des associations de rues – dans les CICA, les comités d'initiative et de consultation des associations, lesquels se réunissent tous les trois mois, dans des formes parfaitement démocratiques.

M. Christophe Caresche. Ce n'est pas la même chose !

M. Pierre Lellouche. Soit cette proposition est redondante, monsieur Caresche, soit elle pose bien des problèmes.

Le premier tiendra à la définition géographique du périmètre des quartiers. Qui en décidera ? Le maire seul ou la municipalité en place ?

M. René Dosière. La majorité !

M. Pierre Lellouche. Qui désignera les membres de ces fameux conseils de quartier ? A ce propos, le texte du projet de loi indique : « La liste des membres du conseil de quartier est arrêtée par le conseil municipal sur proposition du maire. » Voilà ce qui fonde mes craintes.

En effet, je redoute – comme je l'ai vu naguère et pas seulement dans les pays de l'Est, malheureusement, car cela s'est produit aussi dans certaines villes de France – le syndrome de la babouchka, c'est-à-dire le quadrillage systématique de la cité, bloc par bloc, par des personnes stipiendées par l'argent public. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. René Dosière. Vous savez de quoi vous parlez. Vous avez l'expérience du 5^e !

M. Pierre Lellouche. Ces conseils de quartier étant financés par la mairie, vous aurez des gens qui sauront exactement ce qui se passe immeuble par immeuble, qui a un problème, qui il faut aider, à qui on peut suggérer telle ou telle chose.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. C'est Xavière qui fait ça !

M. Pierre Lellouche. Vous aurez alors complètement quadrillé la ville.

M. René Dosière. C'est un homme d'expérience qui parle !

M. Pierre Lellouche. Tel est l'effet de votre dispositif que je redoute le plus. C'est pourquoi je me demande si ce n'est pas le principal but que vous recherchez en la matière.

A cet égard, je vais vous faire part d'une expérience récente, en vous parlant non pas de Xavière mais de M. Bravo, actuel maire du 9^e.

M. Patrick Bloche. C'est un très bon maire !

M. Pierre Lellouche. Avant notre débat, il a organisé hier soir une réunion qui a duré jusqu'à 21 heures 30 et à laquelle les associations avaient été convoquées.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Invitées, pas convoquées !

M. Pierre Lellouche. Elles avaient bien été convoquées et par téléphone, même pas par lettre, ce qui montre le sérieux de la démarche !

Lorsqu'a été évoquée la création des conseils de quartier, le maire a expliqué qu'ils existeraient bientôt et qu'il en nommerait les membres. Puis il a indiqué qu'il allait proposer un système dans lequel les associations, au lieu d'être convoquées un mois avant la réunion du CICA et de poser leurs questions au maire à l'avance afin que ce dernier ait le temps de préparer ses réponses, seraient représentées dans un comité qui comprendrait en outre cinq membres du conseil municipal : quatre de la majorité et un de l'opposition. Il a même informé les associations qu'elles devaient faire connaître leurs candidats avant le lendemain soir.

Ainsi on peut se douter lesquelles des deux ou trois cents associations que comporte ce petit arrondissement parisien seront représentées dans ce comité. Leurs représentants étaient présents hier : la CGT, certains syndicats de gauche de parents d'élèves et quelques autres.

M. René Dosière. Ah, que la démocratie était belle sous Tiberi !

M. Pierre Lellouche. Vous êtes en train de mettre en place un système de quadrillage politique. Vous avez longuement, et à juste titre sans doute, à propos du 5^e arrondissement, critiqué l'ancien maire de Paris.

M. René Dosière. Son prédécesseur aussi !

M. Bernard Derosier, rapporteur. Et nous n'avons pas été les seuls à le critiquer !

M. Pierre Lellouche. Or les vertueux et les démocrates que vous prétendez être fabriquent un cousu main « babouchka », à l'échelle de vingt arrondissements, qui promet d'être intéressant.

En tout cas, je surveillerai cela de très près et c'est pourquoi nous ne voulons pas de ces conseils de quartier pour Paris, d'autant que nous avons un système d'associations qui fonctionne parfaitement.

M. le président. Compte tenu de l'importance du sujet, je vais donner la parole à ceux qui l'ont demandée, mais, comme la soirée va être longue, je souhaite que chacun essaie d'être synthétique. Sinon, je serai amené à appliquer le règlement avec plus de rigueur.

La parole est à M. Michel Charzat.

M. Claude Goasguen. Voilà l'auteur du texte !

M. Michel Charzat. J'ai bien entendu les propos convenus de M. Lellouche concernant les dangers de la démocratie participative. Je constate d'ailleurs que ses collègues, en province, notamment dans telle ville de la Somme, sont des partisans convaincus, voire parfois convaincant...

M. Claude Goasguen. Parce qu'il y existe un conseil municipal !

M. Marc-Philippe Daubresse. Et il n'y a pas de quadrillage !

M. Michel Charzat. ... de telles expériences qui, en l'occurrence, sont vertueuses par définition, puisqu'elles sont conduites par tel ou tel de leurs amis.

En ce qui concerne Paris, je suis un peu choqué, monsieur Goasguen, d'entendre parler de balbutiements, quand on sait que les conseils de quartier fonctionnent depuis six ans dans le 20^e, dans le 19^e et, maintenant, dans le 10^e arrondissement.

M. Claude Goasguen. Ça ne marche pas.

M. Christophe Caresche. Ça marche très bien !

M. Michel Charzat. Ainsi 500 000 habitants sont concernés par ces nouvelles pratiques, ce qui signifie qu'un Parisien sur quatre a la faculté de participer à ces conseils de quartier.

M. Claude Goasguen. Ça ne marche pas !

M. Michel Charzat. La réussite est absolument probante. J'en veux pour preuve le fait que vos amis politiques, monsieur Goasguen, ont voté à l'unanimité la charte que nous avons fait valider par le conseil d'arrondissement du 20^e voici quinze jours.

M. Claude Goasguen. C'est normal : dans le 20^e, c'est la terreur !

M. Michel Charzat. Les représentants de toutes les formations politiques, RPR comme DL, ont voté des dispositions qui nous permettent d'aller plus loin.

M. Claude Goasguen. La terreur règne dans le 20^e !

M. Michel Charzat. M. Bariani est soumis à la terreur ! Je lui transmettrai cet amical message que vous venez de lui adresser.

M. Claude Goasguen. Charzat - Saint-Just !

M. Michel Charzat. Quant aux comités de quartier, chacun peut vérifier sur le terrain qu'ils sont des lieux formidables d'écoute, de prise de parole de la population, et qu'ils permettent d'associer les élus, les associations et les citoyens, les services à la définition des projets. J'indique en passant que les citoyens sont choisis par tirage au sort sur les listes électorales, ce qui témoigne du type de quadrillage que nous mettons en place !

Nos délibérations sont ainsi enrichies du débat mené avec les représentants de l'opinion publique locale car le conseil d'arrondissement reste le seul à trancher entre les options avant de transmettre ses propositions au conseil de Paris, qui demeure, en dernière instance, le lieu de régulation.

Je ne comprends donc absolument pas ces réticences que vos amis ne partagent pas puisqu'ils nous appuient.

Hier, nous avons pu vérifier, lors de la réunion de quatre cent cinquante conseillers de quartier à la mairie du 20^e, l'unanimité sur les propositions que nous avons formulées et qui nous permettront d'aller encore plus loin que ce que nous avons pu réaliser entre 1995 et 2001.

M. Claude Goasguen. C'est bien Saint-Just !

M. le président. La parole est à M. René Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. M. le ministre de l'intérieur a développé une argumentation dont, si j'ai bien compris, l'essentiel consistait à dire que l'on ne pouvait pas ne pas faire pour Paris, Lyon et Marseille ce que l'on fait pour les autres communes de France de plus de 50 000 habitants. Or je rappelle que, à l'origine, avait été envisagée une loi spécifique pour Paris seulement. En fait nous avons été partiquement obligés de l'étendre à Lyon et à Marseille afin d'éviter de créer une exception parisienne supplémentaire.

M. Bernard Roman, président de la commission des lois. Ce n'est pas tout à fait vrai.

M. René Galy-Dejean. Néanmoins on s'est ensuite aperçu que, compte tenu des différences de taille, son application ne donnait pas du tout les mêmes résultats dans les trois villes.

M. Bernard Roman, président de la commission des lois. Historiquement, c'est faux. C'est bien mal connaître Gaston Defferre !

M. René Galy-Dejean. Monsieur le ministre, je crois pouvoir affirmer, en m'adressant à l'élu du 18^e arrondissement, que la création des conseils de quartier dans Paris anéantira les comités d'initiative et de consultation des associations créés par la loi PML de 1982.

M. Daniel Marcovitch. Cela n'a rien à voir.

M. Pierre Lellouche. Si, cela a tout à voir !

M. René Galy-Dejean. L'explication que vient de nous donner notre collègue M. Charzat ne tient pas. En effet la création et le fonctionnement des CICA ont donné l'occasion à des représentants d'associations de quartiers

d'exposer en conseil d'arrondissement, c'est-à-dire pendant les délibérations, les souhaits de ces associations. Cela a permis d'enrichir les débats et les conseils d'arrondissement débattaient souvent des propositions des associations.

Désormais, quand les associations auront délibéré, dans les quartiers, sur leurs souhaits en présence – selon le texte dont nous débattons – d'un adjoint ou d'un élu et qu'il y aura eu votes, je ne vois pas comment un CICA pourra fonctionner. J'allais dire qu'il n'aura plus d'objet. En effet, il suffira que l'élu présent à la réunion de l'association rapporte ses souhaits en conseil d'arrondissement, que le conseil en délibère et qu'il prenne une décision.

Après la création des conseils de quartier, les comités d'initiative et de consultation des associations ne serviront plus à rien.

Plusieurs orateurs ont montré hier que la loi PML avait surtout de mauvais côtés, l'ambition du texte en discussion étant d'essayer d'en corriger certains. Néanmoins, elle en avait au moins un bon avec la création des CICA. Or ce projet va les anéantir.

M. Pierre Lellouche. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je veux d'abord rappeler à M. le ministre et à M. le rapporteur notre débat sur l'article 1^{er}, car je fais partie de ceux qui suivent ce texte depuis le début.

M. Bernard Derosier. *rapporteur.* Je vous en félicite ! Ce n'est pas le cas de M. Lellouche.

M. Pierre Lellouche. On ne peut être ni omniscient ni omniprésent !

M. Patrick Ollier. Je le souligne parce que vous avez un peu trop l'habitude de montrer du doigt ceux qui ne seraient pas présents assez souvent, monsieur Derosier, ce qui est assez désagréable.

Dans ce débat, j'avais indiqué que la structuration en conseils de village qui existe depuis trente ans à Rueil-Malmaison allait se heurter à l'application de la loi. J'avais donc souhaité un peu de souplesse dans sa mise en œuvre afin que puissent perdurer les dispositifs existants – vous aviez d'ailleurs pris un engagement à cet égard, monsieur le ministre – dès lors qu'ils correspondent au dispositif de ce texte, afin de ne pas traumatiser les habitudes locales.

Tel est le cas à Marseille – car je ne me permettrai pas d'intervenir sur Paris –, où il s'agit de préserver l'existence d'une confédération de comités de quartier qui existe depuis quatre-vingts ans.

Monsieur le ministre, si les engagements que vous avez pris sur l'article 1^{er} valent aussi pour celui-ci, il doit être possible de conserver ce qui existe à Marseille. Vous devriez en effet accepter que cette confédération reste en l'état dès lors que son organisation répond aux modalités de la loi, qu'elle puisse garder tant sa dénomination – puisqu'elle regroupe également les CICA – que ses modalités de fonctionnement, car les Marseillais ne comprendraient pas que disparaisse un dispositif qui fonctionne bien.

M. Claude Goasguen. On veut casser ce qui marche.

M. Patrick Ollier. Ils en sont satisfaits. Le partenariat et la démocratie fonctionnent bien à Marseille.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Je partage les observations formulées par mes collègues, mais l'intervention de M. le ministre m'a un peu étonné. Pourquoi laisser au conseil

municipal la délimitation des quartiers quand il s'agit de démocratie de proximité ? Pourquoi le conseil de Paris serait-il plus avisé que les conseils d'arrondissement pour délimiter les quartiers ? Si vous voulez promouvoir une démarche de proximité, il faut laisser de la liberté aux conseils d'arrondissement.

Ensuite pourquoi remplacer les CICA par des comités consultatifs qui n'apporteront rien de plus mais qui vont faire disparaître ces organes ? A ce propos M. Charzat a omis de souligner que, désormais, les associations qui étaient régulièrement écoutées à Paris ne le seront plus.

Par ailleurs, M. Charzat n'a pas tout dit dans son intervention. Ainsi, il n'est pas exact que tout le monde soit tiré au sort. Pour les conseils de quartier ont été institués trois collèges, si j'en crois les répliques faites sur le modèle du 20^e par ses collègues socialistes dans les autres arrondissements : un collège des élus, un collège d'électeurs tirés au sort et un collège de personnalités qualifiées désignées par le maire.

M. Michel Charzat. Et alors ?

M. Laurent Dominati. Le tirage au sort ne concerne donc que quelques membres de ce conseil. Les autres sont en fait désignés par le maire.

M. Pierre Lellouche. Cela veut dire qu'ils sont de sa majorité, donc contrôlés.

M. Laurent Dominati. Ainsi, monsieur Charzat, la majorité des gens de votre conseil de quartier, depuis six ans, sont désignés par vous et sont sous votre coupe. Voilà la réalité.

M. Pierre Lellouche. Cela s'appelle bien un quadrillage !

M. Laurent Dominati. Monsieur le ministre, vous essayez de faire croire que la démocratie locale est née avec vous. Ce n'est pas vrai, et surtout pas à Paris. Les premiers conseils de quartier qui ont été créés l'ont été dans le centre de Paris. Ils n'invitaient pas seulement des personnes désignées par le maire, ils s'adressaient à toute la population qui pouvait venir librement, sans avoir à s'inscrire. Tout le monde pouvait venir. D'ailleurs, les opposants ne s'en privaient pas, parce que s'y déroulait un véritable débat démocratique.

Il y a une différence entre la démocratie dirigée, que vous appelez démocratie de proximité, et la démocratie directe que, nous, nous souhaitons pratiquer.

M. Jean-Yves Caultet. Il faudrait accélérer un peu !

M. Laurent Dominati. Il y a une différence entre la démocratie représentative telle que nous la concevons avec des responsables élus, qui discutent avec les associations, et la démocratie sous pression, c'est-à-dire avec des gens que vous désignez pour faire pression sur les élus, y compris ceux de l'opposition qui, devant une salle totalement à votre merci, n'osent plus exercer leur droit d'opposition.

M. Daniel Marcovitch. Nous n'avons pas de leçons à recevoir.

M. Laurent Dominati. Ne plaisantez pas, monsieur Marcovitch, vous n'avez pas prouvé jusqu'à présent, dans les affaires parisiennes, que vous pouviez vous ériger en modèle.

M. Daniel Marcovitch. Dans mon quartier, j'ai montré ce qu'était la démocratie.

M. Laurent Dominati. Si vous voulez parler, inscrivez-vous. J'aimerais bien vous entendre, parce que, sur Paris, vous dites souvent des petites phrases, mais ne développez

jamais une pensée construite. Alors, si vous voulez parler, prenez le micro, demandez la parole et exposez votre point de vue.

M. Daniel Marcovitch. Vous n'êtes pas mon directeur de conscience !

M. le président. Et il y a déjà suffisamment d'orateurs qui souhaitent s'exprimer.

M. Laurent Dominati. Je demande donc à nouveau à M. Vaillant pourquoi il considère que le conseil de Paris et la majorité socialiste sont plus habilités que les conseils d'arrondissement à définir les quartiers. Cela me paraît contradictoire avec une démarche de proximité. Considère-t-il que la démocratie dirigée, avec des personnes nommées par le maire, est plus démocratique que l'invitation de tous les habitants au dialogue ?

Mme Catherine Picard. La bataille de Paris est terminée. C'était il y a deux mois qu'il fallait faire campagne !

M. le président. Pour le premier article, mes chers collègues, je suis libéral, mais, après, je serai plus sévère.

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Nous qui suivons ce débat depuis le début et qui ne sommes pas parisiens, nous assistons à ce qui se déroule actuellement avec un regard amusé.

M. Bernard Birsinger. Absolument !

M. Marc-Philippe Daubresse. La question que nous posons depuis le début de la part respective que doivent occuper dans une démocratie moderne du XXI^e siècle la démocratie représentative et la démocratie participative montre toute son acuité dans le débat qui vient d'avoir lieu sur la loi PLM et cet échelon intermédiaire qu'est l'arrondissement. Et l'on voit bien – M. Dominati vient de le souligner – le problème que peut poser la délimitation du périmètre des quartiers dans une autre grande commune, Marseille, où des expériences ont été mises en place qui fonctionnent bien et que personne ne voudrait voir remises en question.

Nous avons là une nouvelle manifestation de la volonté des élus socialistes de créer, comme ça a été le cas pour les 35 heures, un moule dirigiste, uniforme pour l'ensemble de la France...

M. Laurent Dominati. Voilà !

M. Marc-Philippe Daubresse. ... alors que la bonne méthode pour aller au-devant des citoyens est une méthode d'expérimentation et de souplesse, qui essaie de faire remonter les revendications des citoyens pour pouvoir trouver la formule la plus adaptée.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Très bien !

M. Marc-Philippe Daubresse. Bref, alors que c'est le « simplifiez, clarifiez, expérimentez » qui devrait prévaloir, dans les articles que vous nous proposez, c'est le « complexifiez, opacifiez, enrégimentez » qui est de mise.

M. Pierre Lellouche. C'est vraiment la question !

M. Marc-Philippe Daubresse. C'est la raison pour laquelle nous soutiendrons les amendements de nos collègues de l'opposition. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Philippe Séguin. C'est une vraie différence politique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne voudrais pas que l'on me reproche, monsieur le président, de ne pas avoir répondu aux interventions de M. Ollier et des autres orateurs de l'opposition.

Je rappelle ce que j'ai dit lors de l'examen de l'article 1^{er}. Des expériences ont été menées qui donnent satisfaction. Vous avez évoqué les conseils de village de Rueil-Malmaison, monsieur Ollier. Tout ce qui a fait preuve de son efficacité et de son enracinement dans le pays et qui peut rentrer dans le cadre de la nouvelle loi pourra, bien évidemment, être compatible avec celle-ci.

Je comprends mal les propos de M. Dominati. Nous avons tous une expérience de la vie politique. Nous savons comment les choses ont fonctionné dans le passé et je ne veux pas, au moment de l'examen du premier amendement sur l'article 13, dans une discussion qui se doit d'être totalement maîtrisée, envenimer les choses. Mais que tous ceux qui sont élus à Paris depuis un certain temps – je le suis depuis 1977, d'autres le sont depuis plus longtemps – se rappellent comment les choses se passaient. On pouvait aller beaucoup plus loin dans l'application de la loi, c'est le moins que l'on puisse dire.

Souvenez-vous du statut qui a précédé celui de la loi PLM que nous avons voulu mettre en œuvre en 1982. La majorité du conseil de Paris désignait, en plus des officiers municipaux, le tiers des personnalités qualifiées siégeant dans les commissions d'arrondissement et les élus majoritaires dans l'arrondissement représentaient un autre tiers.

M. Claude Goasguen. C'était le troisième collègue !

M. le ministre de l'intérieur. Alors, messieurs de l'opposition, ne venez pas nous donner de leçons !

M. Laurent Dominati. Ça n'a rien à voir !

M. le ministre de l'intérieur. C'était du temps de votre père, monsieur Dominati !

Pendant six ans, les CICA ont parfaitement fonctionné, au moins dans certains arrondissements.

M. Pierre Lellouche. Ils sont massacrés dans votre système.

M. le ministre de l'intérieur. Ils permettent de rassembler l'ensemble de la vie associative de l'arrondissement...

M. René Galy-Dejean. Ils n'auront plus lieu d'être.

M. le ministre de l'intérieur. ... et donc, ils ne sont pas en cause dans le projet.

M. Pierre Lellouche et M. Laurent Dominati. Oh si ! C'est fini !

M. le ministre de l'intérieur. Absolument pas.

Il est clair que les associations et les citoyens impliqués dans le quartier pourront participer aux conseils de quartier. Très franchement, il ne faut pas entretenir une ambiguïté à l'égard de ceux qui nous écoutent ou qui liront le compte rendu de nos séances. Nous voulons améliorer les choses. Les conseils de quartier seront utiles dans les arrondissements. Ce sont aux conseils d'arrondissement de faire des propositions pour la fixation du périmètre des quartiers. Le conseil de Paris et le maire de Paris en tiendront bien évidemment compte pour définir les conseils de quartier, qui entreront dans la loi, ce dont je me réjouis.

Pourquoi Paris, Lyon et Marseille seraient-elles en dehors du dispositif de la loi que nous allons adopter ?

M. Daniel Marcovitch. C'est le droit commun.

M. Claude Goasguen. Nous saurons vous le rappeler !

M. le président. La parole est à M. Philippe Séguin.
1202

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, tout ce que vous dites est très intéressant. Je suis tout prêt à vous croire quand vous nous dites que, dans votre esprit, CICA et conseils de quartier ne sont pas du tout incompatibles et sont même, si je vous ai compris, complémentaires.

M. le ministre de l'intérieur. Absolument.

M. Philippe Séguin. Mais, monsieur le ministre, si vous nous aviez présenté un projet de loi cohérent, synthétique, global sur le statut de Paris, vous auriez pu nous le démontrer. Nous aurions ainsi épargné de précieuses heures de nos emplois du temps respectifs et nous aurions bien travaillé. Cela aurait été de bonne méthode. Ne vous étonnez pas, en procédant par amendements, d'être harcelé de la sorte.

M. Patrick Bloche. C'est dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je ne souhaite pas que ce débat soit entaché de polémiques inutiles.

Je conçois, monsieur Séguin, que vous puissiez faire cette intervention sur les amendements d'initiative parlementaire déposés après l'article 15 concernant l'évolution des statuts de Paris, Marseille et Lyon compte tenu des dispositions que nous allons discuter dans ce projet de loi, mais pas sur l'article 13, où il n'est question que d'appliquer à ces trois grandes villes les dispositions générales de la loi, et notamment celles figurant dans le titre I^{er}.

M. Philippe Séguin. Pourquoi ne mettez-vous pas les CICA dans cet article ?

M. le ministre de l'intérieur. Je voulais apporter cette précision pour rétablir l'exactitude des faits.

M. Pierre Lellouche. Dans certains cas, vous appliquez le droit commun ; dans d'autres, vous le modifiez !

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur Séguin, il est heureux que nous ayons le texte qui permettra de modifier le statut de Paris. Si nous ne le faisons pas maintenant, je ne sais pas quand nous pourrions le faire. Cela me semble donc tout à fait logique et légitime. C'est le premier point.

M. Claude Goasguen. Ça ne modifie rien.

M. Georges Sarre. Deuxième point, je ne suis pas du tout convaincu par les arguments que j'ai entendus. Les comités de quartier et les CICA sont parfaitement compatibles et même, comme vous l'avez dit, complémentaires. Ce n'est pas du tout la même chose.

M. Patrick Ollier. Il s'agit des conseils de quartier, pas des comités.

M. Georges Sarre. Les conseils de quartier, si vous préférez.

M. Claude Goasguen. Parler de comités de quartier est une vieille habitude de gauche. Cela rappelle le comité républicain.

M. Daniel Marcovitch. On peut parler aussi des conseils de village, par exemple.

M. Patrick Bloche. Ou de hameau.

M. Georges Sarre. Troisième point – et je m'arrêterai après – dans le XI^e arrondissement, nous n'avons pas souhaité, de 1995 à aujourd'hui, qu'il y ait de conseil de quartier.

M. Laurent Dominati. Tiens donc !

M. Georges Sarre. Naturellement, nous appliquerons la loi.

Pourquoi ne voulions-nous pas de conseils de quartier ? Pour la simple raison que nous ne voulions pas d'une machine faite pour se botter le derrière.

M. René Galy-Dejean. Il faut nous expliquer ça, monsieur Sarre.

M. Christophe Caresche. Ce n'est pas ce que dit M. Lellouche.

M. Georges Sarre. En effet, avec une majorité hostile au conseil de Paris, il aurait été difficile de connaître les effets bénéfiques des conseils de quartier, alors que la loi, comme c'était le cas jusqu'à maintenant, ne fixait pas les règles.

M. Pierre Lellouche. Elle ne les fixe toujours pas.

M. Georges Sarre. Si, elle les fixe et on en débattrait justement.

Je dois dire que nous avons fonctionné dans de bonnes conditions et les résultats que nous avons eus sur le plan électoral et concernant l'évolution de l'arrondissement en matière d'urbanisme le prouvent.

M. Pierre Lellouche. Donc, selon vous, les comités de quartier, ça ne marche pas quand il n'y a pas la même majorité !

M. Georges Sarre. Non, quand il n'y a pas de règles, monsieur Lellouche, ce qui était le cas avant.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Sarre.

M. Georges Sarre. J'ai déposé des amendements qui, si, comme je l'espère, ils sont retenus, permettront, d'abord, de constituer les comités de quartier sur des bases absolument indiscutables et, ensuite, de les faire fonctionner dans de bonnes conditions de façon à ce que la démocratie soit plus complète.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 434 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 580.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Muselier a présenté un amendement, n° 581, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 13. »

M. Philippe Séguin. Cet amendement tombe.

M. le président. C'est exact.

L'amendement n° 581 tombe.

M. Birsinger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 486, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 13 :

« II. – 1^o Le deuxième alinéa de l'article L. 2511-24 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le conseil d'arrondissement informe les associations de l'existence du comité d'initiative et de consultation d'arrondissement".

« 2° Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2511-24 du code général des collectivités territoriales, les mots : “, s'ils le sollicitent,” sont supprimés.

« 3° L'article L. 2511-24 du code général des collectivités territoriales est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Des comités d'initiative et de consultation d'arrondissement peuvent être créés par quartier. Ils rassemblent les associations susmentionnées qui en font la demande et qui exercent leur activité dans les quartiers concernés. Ils se réunissent autant que de besoin sur toute question intéressant ces quartiers, avec les élus de ces derniers.

« Des commissions extra-municipales ou consultatives peuvent être constituées par le conseil d'arrondissement sur toute question intéressant l'arrondissement.

« Pour permettre à la population de participer à la vie municipale, le conseil d'arrondissement peut créer des conseils ou comités de quartier. Ils sont ouverts à tous les habitants des quartiers concernés qui peuvent y soulever toute question intéressant leur quartier ou l'arrondissement et y faire toute proposition à cet égard. Le conseil d'arrondissement réunit autant que de besoin ces conseils ou comités de quartier.

« Le ou les comités d'initiative et de consultation d'arrondissement, les conseils ou comités de quartier, les commissions extra-municipales ou consultatives concernées, sont consultés sur tout projet soumis à concertation par le conseil d'arrondissement ou le conseil municipal.

« Le conseil d'arrondissement délibère, en début de mandat et par la suite si nécessaire, sur le fonctionnement des instances de participation des associations et de la population à la vie municipale mentionnées dans cet article. Le conseil d'arrondissement dispose des moyens nécessaires à ce fonctionnement. »

La parole est à M. Bernard Birsinger.

M. Bernard Birsinger. Monsieur le président, la position du groupe communiste concernant Paris est la même que celle qu'il a défendue tout au long de cette discussion et la même que celle qu'il a défendue à l'article 1^{er}.

J'ai l'impression que l'on reprend tout le débat pour Paris. Mais, enfin, cela nous permet de préciser un certain nombre de choses.

M. Claude Goasguen. Paris vaut bien un débat !

M. Bernard Birsinger. Le groupe communiste a un désaccord de fond sur la façon dont les conseils de quartier sont organisés et, notamment, sur le fait que leurs membres soient désignés par le maire et par le conseil municipal.

M. Pierre Lellouche. C'est ce que l'on disait !

M. Bernard Birsinger. J'ai défendu un amendement au nom du groupe communiste pour qu'il y ait des structures qui favorisent une participation maximum des conseils de quartier en étant ouvertes à toutes les associations et à tous les habitants quand ils le souhaitent et pour que les conseils de quartier décident souverainement de leur fonctionnement.

M. Pierre Lellouche. C'est un bel aveu !

M. Bernard Birsinger. Cet amendement n'a pas été retenu.

M. Pierre Lellouche. Ça donne envie de voter pour vous !

M. Patrick Ollier. Vous êtes d'accord, monsieur Birsinger ?

M. Bernard Birsinger. Par l'amendement n° 486, nous voulons défendre la loi PML. A Paris, Marseille et Lyon ont été inventées des structures qui s'appellent les comités d'initiative et de consultation d'arrondissement et qui nous vont tout à fait. Il a été dit tout à l'heure que le conseil de quartier qui nous était présenté et le CICA étaient finalement la même chose. Non ! Dans le CICA, n'importe qui peut venir et participer, ce qui n'est pas le cas dans le conseil de quartier tel qu'il est proposé. Je trouve que c'est un retour en arrière.

M. Pierre Lellouche. Absolument.

M. Bernard Birsinger. Notre amendement vise à favoriser la participation et je répète pour Paris ce que j'ai dit dans l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle avait rejeté d'autres amendements de M. Birsinger allant dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le projet tel qu'il est présenté permet la création de conseils de quartier rattachés sauf pour la détermination de leur périmètre comme nous le disions précédemment. L'objectif poursuivi par M. Birsinger est donc atteint dans le projet.

Par contre, il ne paraît vraiment pas souhaitable – et ceux qui connaissent bien le fonctionnement de ces institutions seront d'accord avec moi – d'ajouter des CICA aux conseils de quartiers, car ces derniers pourront comporter les citoyens et les associations qui voudront y être représentées.

Je rappelle, monsieur Birsinger, que ne vient pas qui veut dans les CICA. Il s'agit d'associations qui sont rattachées parce qu'elles sont déclarées au conseil consultatif des associations et figurent sur une liste.

M. Pierre Lellouche. Elles sont simplement inscrites, pas rattachées !

M. le ministre de l'intérieur. Elles sont convoquées. C'est ce qui est prévu dans la loi Paris-Marseille-Lyon. Donc, ce ne sont pas des assemblées citoyennes, lesquelles peuvent être organisées autant que de besoin dans les arrondissements, sur des questions touchant au quartier ou à des thèmes particuliers.

M. Pierre Lellouche. C'est complètement citoyen, les CICA !

M. le ministre de l'intérieur. Je rappelle que la vie associative d'un arrondissement, que ce soit à Paris, Lyon ou Marseille, est transversale. Il y a une vie associative d'arrondissement. Il faut être affilié au CICA pour y venir et celui-ci se réunit au moins quatre fois par an. C'est ce que prévoit la loi Paris-Marseille-Lyon et la loi dont nous discutons, je le rappelle, ne la fait pas tomber.

Par ailleurs, dans les conseils de quartier, des citoyens s'intéressant à certains projets ou à certains aspects de la vie de quartier, peuvent être associés aux discussions.

Je suis donc défavorable à l'amendement de M. Birsinger visant à instaurer une autre instance consultative de quartier.

M. le président. La parole est à M. Philippe Séguin.

M. Philippe Séguin. Sans vouloir reprendre notre débat de tout à l'heure, monsieur le ministre, l'amendement de M. Birsinger nous montre la bonne méthode qu'il fallait utiliser. Il fallait prévoir un texte spécifique à Paris, et non lui réserver un article d'exception dans la loi générale. Cet amendement est excellent. Il répond exactement aux préoccupations exprimées tout à l'heure par M. Durbresse. Il ne fixe aucune obligation. En revanche, il détermine une architecture diverse de toutes les modalités de participation des citoyens : directes ou par le biais des associations.

Pour ce qui me concerne, je le voterai.

M. Pierre Lellouche. Moi aussi !

M. le président. La parole est à M. René Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. Monsieur le ministre, votre démonstration selon laquelle les conseils d'arrondissement n'auraient pas, en quelque sorte, la même représentativité que les associations qui, elles, auraient désormais un statut, une existence propre, et seraient membres du CICA, me paraît tout à fait erronée. Pourquoi ? Parce que les associations se constituent seules et existent par leurs propres moyens, alors que les conseils d'arrondissement que vous voulez créer seront dotés de moyens financiers et même, au besoin, de locaux, et pourront convoquer des élus pour venir devant eux. Très rapidement, ces conseils de quartier vont acquérir une assise, une représentativité, et vont devenir dans le quartier, voire dans l'arrondissement, beaucoup plus importants que telle ou telle association qui n'a pas de moyen et ne peut pas, elle, convoquer un élu pour venir devant elle.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que la démonstration que vous avez essayé de nous faire est complètement erronée. Je vous garantis que d'ici peu les conseils de quartier auront complètement fait disparaître les associations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 486.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Caresche, Blisko, Bloche, Cambadélis, Charzat, Dreyfus, Le Guen, Marcovitch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 810 deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2511-10-1 du code général des collectivités territoriales par la phrase suivante : "Le seuil prévu au premier alinéa de l'article L. 2143-1 ne s'applique pas aux conseils d'arrondissement". »

La parole est à M. Christophe Caresche.

M. Christophe Caresche. Il s'agit tout simplement de faire sauter le seuil qui a été porté, après l'adoption d'un amendement, à 50 000, pour la création des conseils de quartier. Nous pensons en effet qu'à Paris, Lyon et Marseille, tous les arrondissements doivent avoir la faculté de créer des conseils de quartier.

Qu'il me soit permis d'ajouter que les conseils de quartier, c'est la liberté. Chaque municipalité d'arrondissement aura, je l'imagine, à cœur de les mettre en œuvre en tenant compte des spécificités de l'arrondissement et des quartiers. Donc, sur ce plan, il n'y a pas de contrainte spécifique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Monsieur le président, je profiterai de cet amendement, qui n'a malheureusement pas été examiné par la commission, pour rappeler

que le texte, tel qu'il ressort de nos débats, prévoit une obligation d'installer des conseils de quartier dans les communes de plus de 50 000 habitants. Nous délibérons en ce moment pour qu'il y ait aussi des conseils de quartier à Paris, Lyon et Marseille.

Donc il nous faut rechercher la formule qui permette de combiner cette double obligation. Il serait dommage que dans une ville ayant des arrondissements, certains d'entre eux – de plus de 50 000 habitants – soient soumis à l'obligation de créer des conseils de quartier, et pas les autres. Le même régime doit s'appliquer à l'ensemble de la commune considérée – Paris ou Marseille.

Si la commission l'avait examiné, je pense qu'elle aurait été favorable à cet amendement, que je demande donc, à titre personnel, à l'Assemblée de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai peu de choses à ajouter après M. Caresche et M. Derosier. Le Gouvernement était partisan d'installer les conseils de quartiers dès le seuil de 20 000 habitants, donc le problème était réglé. Dès lors qu'il a été porté à 50 000, je crois, comme M. Derosier, qu'il faut assurer l'homogénéité d'une grande ville : il ne saurait y avoir des arrondissements avec conseils de quartier et des arrondissements sans, même s'il est toujours possible d'en créer là où la loi n'en fait pas obligation.

Néanmoins, il est utile d'inscrire dans la loi qu'il y aura dans chaque arrondissement des conseils de quartier dès lors qu'il doit y en avoir dans la municipalité, en l'occurrence Paris, Marseille et Lyon. Donc avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Bernard Birsinger.

M. Bernard Birsinger. Je suis d'accord avec le système dérogatoire que nous allons instituer pour Paris, Marseille et Lyon, par rapport au seuil de 50 000. Mais je trouve notre débat assez fou. Nous étions favorables à la création de structures dès le seuil de 3 500 habitants. Mais il est passé à 20 000, puis a grimpé à 50 000 ! Puis, pour Paris, Marseille et Lyon, on dit que ce ne sera plus 50 000 ! On n'y comprend plus rien. Au fur et à mesure que nous avançons dans la discussion d'un projet supposé concerner la démocratie de proximité, on s'aperçoit que, selon les endroits, le seuil change ! C'est incroyable ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 810 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Birsinger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 487, ainsi libellé :

« Après le II de l'article 13, insérer le paragraphe suivant :

« II *bis*. – Après l'article L. 2511-24 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-24 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-24 *bis*. – Il est institué un droit de saisine du conseil d'arrondissement sur toute question intéressant l'arrondissement par voie de pétition ayant recueilli la signature d'un nombre d'habitants de l'arrondissement au moins égal à 1 % des électeurs inscrits. Dans ce cas, le conseil d'arrondissement est convoqué, une fois par trimestre, en séance

extraordinaire avec la participation des pétitionnaires qui en ont fait la demande. Ils participent aux débats avec voix consultative. Ils y exposent les motifs de leur demande et peuvent faire toute proposition à cet égard. Le conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

« Le conseil d'arrondissement établit chaque année un rapport sur l'activité du ou des comités d'initiative et de consultation d'arrondissement, des conseils ou comités de quartier, des commissions extra-municipales ou consultatives. Ce rapport est transmis au maire de la commune qui doit faire connaître son avis par écrit, dans un délai de deux mois. Ce rapport et l'avis du maire de la commune sont communiqués aux instances susmentionnées. Les rapports des conseils d'arrondissement et les avis du maire de la commune sont communiqués au conseil municipal qui en débat ».

La parole est à M. Bernard Brisinger.

M. Bernard Brisinger. L'idée contenue dans cet amendement a déjà été défendue à d'autres endroits du projet, notamment avec l'amendement n° 472. Il s'agit de créer un droit de saisine pour permettre qu'une question ayant réuni des gens – nous proposons 1 % des électeurs inscrits – sur une pétition soit inscrite à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement. Cela devrait permettre d'articuler la démocratie directe avec la démocratie représentative. Je le répète, il ne s'agit pas d'opposer les deux mais de renouveler profondément la délégation et d'insuffler dans notre pays une part de souveraineté directe. Quel meilleur moyen pour ce faire que de reconnaître le droit de pétition et d'obliger la représentation à se réunir sur cette base ? Voilà une idée élémentaire que nous n'avons pas retenue jusqu'à présent. J'espère que cet amendement, concernant Paris, sera adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je rappelle à l'Assemblée que nous avons rejeté des amendements de même nature concernant les communes.

M. Michel Bouvard et M. Patrick Ollier. Hélas !

M. Bernard Derosier, rapporteur. Je pense donc que la commission ne l'aurait pas retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même argumentation.

De surcroît, je reste très attaché à l'équilibre entre démocratie participative, ce qui ne veut pas dire directe, et représentative. Il faut garder le même cap. Personnellement, je ne suis pas un adepte des pétitions, dont on ne sait pas toujours d'où elles viennent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 487.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Donnedieu de Fabres, Ferry, Leonetti et Maurice Leroy ont présenté un amendement, n° 355, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2511-25-1 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Je retire l'amendement n° 355 ainsi que l'amendement n° 356 pour me concentrer sur le suivant.

M. le président. Les amendements n°s 355 et 356 sont retirés.

L'amendement n° 776, présenté par MM. Daubresse, Blessig, Bur, Couanau, Coussain, Delattre, Leonetti et Maurice Leroy, est ainsi rédigé.

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 2511-25-1 du code général des collectivités territoriales, supprimer le mot : "exclusivement". »

La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse, A l'article 1^{er}, notre groupe avait souhaité que l'on donne un peu plus de souplesse aux maires pour créer des adjoints de quartier et nous avons montré qu'il y avait une certaine incohérence à créer des adjoints exclusivement réservés aux quartiers en nombre limité, ce qui aboutissait à des adjoints « à plusieurs vitesses ». Après en avoir débattu, nous avons adopté un amendement pour y remédier.

Par souci de cohérence avec les dispositions générales valables pour toute la France, je propose, par l'amendement n° 776, de supprimer le terme : « exclusivement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, au contraire de ceux que M. Daubresse a retirés – ce qui est dommage car cela aurait montré qu'elle avait tout de même traité d'amendements intéressants Paris, Lyon et Marseille !

Vous venez de le rappeler, monsieur Daubresse, l'Assemblée a déjà adopté un amendement de M. Brard qui a substitué les mots « à titre principal » au mot « exclusivement ». C'est dire que l'Assemblée n'était pas hostile à ce qu'on retire ce dernier du texte. Je pense donc que, si la commission avait pu délibérer de cet amendement, elle l'aurait adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. S'agissant d'un amendement de cohérence par rapport à un texte qui a déjà été adopté, j'émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 776.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 15. – I. – Pour la première application de l'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil communal fixant le périmètre des quartiers est prise dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

« II. – Les dispositions de l'article 6 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication. »

M. Derosier a présenté un amendement, n° 823, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le paragraphe suivant :

« Les dispositions de l'article L. 4132-9-1 du code général des collectivités territoriales entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. L'amendement n° 823 propose que soit reporté au prochain renouvellement général des conseils régionaux l'entrée en application du dispositif permettant l'examen des délibérations déposées par les membres du conseil régional n'appartenant pas à la majorité. Je crois en effet préférable d'attendre que le nouveau mode de scrutin soit en vigueur, car il peut y avoir, dans tel ou tel conseil régional, des problèmes de majorités... un peu fragiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends le sens de l'amendement de M. Derosier. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je voudrais rappeler à M. le ministre et à M. le rapporteur leurs arguments concernant le même sujet, mais pour les communes – je les renvoie au compte rendu analytique. Lorsque nous avons expliqué que l'existence d'oppositions fragmentées pourrait nuire au dispositif prévu, ils avaient balayé d'un revers de main les complications qu'introduisait cette disposition dans le débat démocratique local.

A présent, ils nous opposent les arguments inverses pour réfuter les propositions de notre collègue. On ne peut pas, à un moment du débat, les approuver au nom d'un principe, et les réfuter ailleurs au nom d'un autre.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Je fais observer à M. Ollier que, dans les communes en cause, il y a toujours une majorité.

M. Patrick Ollier. Cela n'empêche pas les problèmes !

M. René Dosière. Qu'il y ait des problèmes au sein de cette majorité, c'est possible. Mais en tout cas, quels que soient les rapports entre l'opposition ou les oppositions, et la majorité, le mode de scrutin municipal est tel que la majorité fait ce qu'elle veut.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Exactement !

M. René Dosière. Il en est de même dans les conseils généraux.

En revanche, nous savons bien que les majorités dans les conseils régionaux ne sont pas toujours de véritables majorités puisque les oppositions peuvent, en se regroupant – cela ne s'est pas produit jusqu'à présent, mais c'est possible –, former une majorité de circonstance.

Par conséquent, il est parfaitement légitime de faire en sorte que cette disposition ne puisse être mise en application qu'au moment où il y aura, dans les conseils régionaux, une majorité stable, ce qui sera le cas avec le nouveau mode de scrutin. Il n'y a aucune contradiction dans les positions que nous avons prises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 823.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 823.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15

(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre V

« Dispositions diverses relatives aux collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Il s'agit de rédiger le titre du chapitre V, puisque nous allons précisément retrouver, à travers différents amendements, des « Dispositions diverses relatives aux collectivités territoriales ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Caresche, Blisko, Bloche, Cambadélis, Charzat, Dreyfus, Le Guen, Marcovitch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 616, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Le cinquième alinéa de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Il ne peut être dérogé à ces interdictions que par autorisation administrative préalable et motivée, après avis du maire et en ce qui concerne les villes de Paris, Marseille et Lyon, après avis du maire d'arrondissement. »

« II. – L'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A Paris, Marseille et Lyon, le maire d'arrondissement est consulté pour avis sur les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation. »

La parole est à M. Christophe Caresche.

M. Christophe Caresche. Cet amendement est important, puisqu'il permettrait aux maires d'arrondissement d'être consultés sur les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation. Jusqu'à présent, ces opérations se faisaient sans consultation, ni même nécessairement information, des maires d'arrondissement alors qu'il nous semble indispensable de les y associer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement s'inscrit dans le prolongement de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, modifié par l'article 58 de

la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui permet aux maires d'arrondissement de participer à l'élaboration du programme local de l'habitat. C'est donc un heureux amendement. J'émetts un avis favorable.

M. Daniel Marcovitch. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous allons aborder, après l'article 15, dans un premier temps, une série d'amendements qui ont été présentés par les députés socialistes membres du conseil de Paris, et qui visent pour l'essentiel à accroître les prérogatives des maires d'arrondissement, s'agissant notamment du droit de l'urbanisme, de la gestion des équipements de proximité et de l'autonomie financière. Je voudrais dire, en quelques mots, quelle sera notre position sur ces amendements.

Leur intention est louable, et notre groupe partage les objectifs poursuivis. Nous avons nous-mêmes fait des propositions voisines en matière de déconcentration administrative, en nous inspirant largement, d'ailleurs, des expériences réussies à Lyon ou à Marseille par Raymond Barre et Jean-Claude Gaudin.

Il est clair, en tout cas, que le renforcement du rôle de l'arrondissement répond aux attentes des Parisiennes et des Parisiens et s'impose comme une nécessité de gestion.

Nous aurons néanmoins l'occasion d'émettre des réserves sur certains de ces amendements, notamment sur ceux – il y en a quelques-uns – qui nous paraîtront porter en germe le risque de divergence entre l'action des arrondissements et celle de la mairie centrale.

Nous aurons de même l'occasion, s'agissant des amendements n^{os} 618 et 619, relatifs aux conditions de nomination des secrétaires généraux de mairie d'arrondissement, d'émettre le vœu que la nouvelle pratique ne soit pas à l'origine d'un phénomène de politisation dont l'exemple le plus récent n'était pas particulièrement convaincant.

En effet, autant nous pensons utile de déconcentrer au plus près des citoyens la gestion des affaires de la cité – et le texte qui est proposé aurait pu, à cet égard, être souvent plus audacieux, en matière de propriété et d'environnement notamment ou encore en matière scolaire – autant nous ne croyons pas que Paris doive se transformer insidieusement, un jour, en syndicat intercommunal, en fédération de communes ou en principautés indépendantes.

Et si nous voterons volontiers plusieurs des amendements que vous proposez, nous serons d'autant plus vigilants sur ce point que nous devons à Jacques Chirac d'avoir, vingt-deux années durant, fait passer l'impératif de solidarité avant le chacun pour soi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Patrick Bloche. A quel prix !

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Nous arrivons au cœur de la discussion, et nous avons la volonté d'y participer.

Je ferai observer d'abord que le premier amendement est particulièrement révélateur : il montre bien que vous ne vous engagez pas, en réalité, dans une réflexion sur un nouveau statut de Paris. Quel que soit l'intérêt de la mesure, en effet, j'y reviendrai tout à l'heure, commencer par un problème de compétence des maires d'arrondissement

en matière de transformation de locaux, vous conviendrez avec moi qu'il ne s'agit là que d'apporter des aménagements techniques et juridiques, des modifications rendues nécessaires par les imperfections précédentes de la loi PML et, en aucun cas, d'aborder un véritable statut nouveau de la ville de Paris.

Cela justifie presque votre démarche car, si nous avions dû discuter d'un statut de Paris, j'ose espérer que vous n'auriez pas procédé d'une manière aussi pointilliste. Vous voyez que je vous cherche des excuses, là où vous n'en avez probablement pas !

Cela étant, nous considérons, nous, que la manière dont vous procédez ne doit pas tromper l'opinion. Ce que vous proposez, c'est une série d'aménagements qui ne changent pas la nature du système parisien, lequel reste fondamentalement très centralisé, même si vous accordez aux arrondissements des pouvoirs supérieurs. Vous ne faites pas des arrondissements des communautés consultatives de plein droit et de plein exercice. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Laissez-moi terminer ! Ne voyez pas de polémique là où il n'y en a pas ! Essayez d'accepter que d'autres personnes que vous puissent porter, en même temps que vous, mieux que vous et depuis plus longtemps que vous, l'idée de décentralisation !

M. Daniel Marcovitch. Avec l'efficacité qu'on connaît !

M. Claude Goasguen. Depuis plus longtemps que vous, c'est incontestable à Paris puisque, je vous le rappelle, mes chers collègues, la première mesure de décentralisation dans la capitale remonte à 1975. A l'époque, certains partis politiques présents d'un côté et de l'autre de l'hémicycle ne s'étaient pas montrés extrêmement favorables à l'élection au suffrage universel de la mairie de Paris. Les socialistes et les communistes n'avaient pas manifesté un enthousiasme excessif.

Alors, ne nous donnez pas de leçons !

J'en reviens à la méthode. Nous avons déposé un certain nombre d'amendements que vous ne voterez pas, car ils sont trop décentralisateurs pour vous. Mais je voulais montrer qu'il était possible, même dans le cadre d'une discussion tronquée, de transformer, par des amendements significatifs, la nature de la ville de Paris, pour aller vers une collectivité qui se décentralise en faveur des arrondissements.

Cela étant, ma position et celle de certains de mes amis sur les amendements que vous proposez sera positive. Nous accompagnerons vos timides ébauches vers la décentralisation parisienne en les votant, sachant que, de toute façon, vous n'avez pas dénaturé, mais vous n'avez pas non plus recentralisé la dynamique parisienne.

Par conséquent, nous voterons cet amendement n^o 616 parce que, au fond, ça ne changera pas grand-chose dans la pratique. Hormis quelques incidents qui se sont produits, il y a quelques années, dans certains arrondissements, on sait très bien que les choses se passaient ainsi. Donc, nous voterons pour. Mais ne venez pas nous dire que, par cette méthode pointilliste, vous essayez d'orienter le statut de Paris vers la décentralisation. On s'apercevra très vite qu'en réalité, la nature du pouvoir parisien reste la même et que les arrondissements, désormais flanqués de conseils de quartier aux pouvoirs incertains, n'ont pas évolué. Paris reste encore une ville à statut exceptionnel puisque vous refusez d'examiner les pouvoirs des arrondissements, comme vous refuserez tout à l'heure d'examiner les pouvoirs de police municipale.

Voilà la manière dont nous allons, nous, procéder.

Cela étant, en ce qui me concerne, je voterai le présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Nous sommes en train d'écrire une loi. Dans le chapitre IV du titre I^{er}, « Dispositions particulières d'application », il y a un article 13 : « Application à Paris, Marseille et Lyon ». Après l'adoption de l'amendement du rapporteur, il y a désormais un chapitre V qui s'intitule « Dispositions diverses relatives aux collectivités territoriales » et qui, de fait, quand on regarde tous les amendements, concerne des applications particulières à Paris, à Marseille et à Lyon. Cela montre bien qu'on est dans l'incohérence la plus totale et que tout se fait dans la précipitation.

Pour le fond, on pouvait prendre des mesures très symboliques et avoir en particulier une réflexion sur les pouvoirs de police du maire de Paris et sur la nécessité ou non de maintenir un préfet de police à Paris.

Comme je l'ai expliqué hier soir, on nous dit partout, dans les agglomérations du reste de la France, que Paris, Lyon et Marseille vont être un modèle. Or, dans cette structure à trois étages, avec un conseil de quartier – démocratie participative –, un conseil d'arrondissement, structure hybride, et des conseils municipaux – démocratie représentative –, il y a toute une série d'incohérences. Il fallait avoir trois principes : souplesse et expérimentation pour les conseils de quartier, volonté de déconcentration pour les conseils d'arrondissement, solidarité générale et péréquation, avec la volonté qu'il n'y ait pas deux types d'habitants à Paris, pour le conseil municipal.

Tout cela aurait pu donner du souffle à une réforme de fond. Avec cette mosaïque d'amendements qui n'ont pas grande cohérence, nous avons une loi vraiment mal écrite, mais nous continuerons à voter en fonction des principes, comme vient de l'indiquer M. Goasguen. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Christophe Caresche.

M. Christophe Caresche. Certains intervenants ont évoqué de façon un peu plus générale les amendements qui sont présentés. Je voudrais d'abord dire à l'opposition que ces amendements sont issus de l'expérience de maires d'arrondissement élus en 1995 qui se sont trouvés confrontés à une pratique pour le moins très restrictive de la démocratie à Paris. Un tel débat est tout de même assez paradoxal quand on sait où certains d'entre vous étaient à ce moment-là !

M. Laurent Dominati. Vous n'étiez pas au Gouvernement ?

M. Christophe Caresche. A l'époque, la fibre décentralisatrice qui vous anime aujourd'hui n'était pas la caractéristique la plus forte de votre action !

M. Claude Goasguen. Et les socialistes ?

M. Christophe Caresche. A travers ces amendements, nous avons voulu faire évoluer la loi PML, c'est-à-dire aller le plus loin possible dans la décentralisation dans le cadre de l'unité de Paris.

M. Claude Goasguen. Il faut dire les choses comme ça, c'est bien.

M. Christophe Caresche. Au-delà, monsieur Goasguen, il s'agirait tout simplement de créer vingt collectivités locales et, par exemple, de donner la personnalité juridique aux maires d'arrondissement.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Justement !

M. Christophe Caresche. Est-ce cela que vous proposez ? Est-ce d'ailleurs cela qui était proposé en 1982 ? L'un d'entre nous a évoqué Jacques Chirac. J'ai la lettre qu'il a écrite à l'époque aux Parisiens pour s'opposer de façon extrêmement forte et violente au démembrement de Paris, à la mise en cause de l'unité parisienne.

M. Pierre Lellouche et M. Claude Goasguen. Pas du tout !

M. Christophe Caresche. Je pense donc que vous n'avez pas de leçons à nous donner !

C'est bien un équilibre que nous avons essayé de rechercher, avec une véritable décentralisation, dans la pratique – car il ne s'agit pas simplement de voter des lois, il faut les mettre en pratique –, en direction des mairies d'arrondissement, mais dans le cadre de l'unité parisienne. C'est cette orientation que nous défendons ce soir.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Pas du tout !

M. Claude Goasguen. Tout cela n'est pas le temps de la décentralisation dont vous parlez ! Cela ne correspond pas au texte de M. Delanoë !

M. le président. Mes chers collègues, j'essaie d'ouvrir le débat, mais l'ouverture devient un gouffre et, au fond, on tue le débat !

M. Laurent Dominati. C'est vrai !

M. Claude Goasguen. Paris vaut bien un débat !

M. Pierre Lellouche. C'est un vrai sujet, monsieur le président !

M. le président. Je vais donner la parole à Mme Catala, puis à M. Sarre, et nous reviendrons ensuite aux amendements.

La parole est à Mme Catala.

Mme Nicole Catala. J'aurai besoin d'une clarification. Cet amendement prévoit que le maire d'arrondissement sera simplement consulté sur les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation. Pourtant, c'est bien lui, me semble-t-il, qui est responsable du respect de la loi SRU, c'est-à-dire la réalisation de 20 % de logements sociaux.

M. Daniel Marcovitch. Non ! C'est le maire de Paris !

Mme Nicole Catala. Dans ces conditions, ma question tombe.

M. le président. La parole est à M. George Sarre.

M. George Sarre. Je veux juste faire un rappel historique. C'est le groupe socialiste qui en 1973, à l'Assemblée nationale, déposa une proposition de loi pour réformer le statut de Paris. Vous étiez au pouvoir, monsieur Goasguen, et il était logique que ce soit vous qui preniez l'initiative. C'est ce que fit M. Giscard d'Estaing. Le premier ministre était Jacques Chirac et le ministre de l'intérieur, M. Poniatowski.

M. Claude Goasguen. Vous avez voté contre !

M. Georges Sarre. Ce coup d'essai fut-il un coup de maître ? On sait, quand on a siégé dans la commission mise en place dans les arrondissements, que les élus qui venaient de gagner l'élection dans l'arrondissement étaient complètement ficelés, phagocytés.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Cela n'a rien à voir !

M. Georges Sarre. Ils étaient un tiers de la commission, les deux autres tiers étant des personnalités choisies par le maire de Paris dans le mouvement associatif. C'est dire qu'ils étaient tous de la même étiquette politique. Les personnels étaient également choisis dans le monde associatif. C'était la même chose.

M. Pierre Lellouche. On y va tout droit !

M. Georges Sarre. Voilà ce que nous avons vécu !

M. Claude Goasguen. C'est nous qui avons fait élire le maire !

M. Georges Sarre. Il n'y a pas d'autre issue, mes chers collègues, et je vous parle vraiment sans esprit partisan : ou c'est la proposition de François Mitterrand en 1982, qui consiste à créer vingt communes de plein exercice, avec un conseil général permettant la coordination entre les différents arrondissements, ou on aménage la loi Paris-Marseille-Lyon. Tout le reste est littérature.

M. Claude Goasguen. Heureusement qu'il y a la littérature !

M. Georges Sarre. C'est pourquoi je propose à mes collègues de la majorité et de l'opposition de voter les amendements que j'ai déposés, parce que cela me semble aller un peu plus loin. Le but est là. Et ce sera un progrès considérable de pouvoir donner un avis sur les transformations d'immeubles de bureaux en immeubles d'appartements, pour ne retenir que cet exemple.

M. Claude Goasguen. On votera !

M. Georges Sarre. Voyez les intentions d'aliéner ! Depuis qu'il y a eu changement de majorité à Paris, c'est la première fois que j'ai connaissance de ce qui va se passer, et j'aime autant vous dire que cela nous permet de réagir en temps réel, ce qui permet d'éviter bien des erreurs.

M. Claude Goasguen. On votera ! L'affaire est entendue !

M. Georges Sarre. Ce n'est pas un texte révolutionnaire, c'est exact,...

M. Claude Goasguen. Ah, quand même !

M. Georges Sarre. Évidemment !

M. Marc-Philippe Daubresse. C'est un texte trotskiste !

M. Georges Sarre. ... mais cela ne pouvait être que le projet de 1982 ou l'amélioration de la loi telle qu'elle est. Voilà la vérité pure !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 616.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Caresche, Blisko, Bloche, Cambadélis, Charzat, Dreyfus, Le Guen, Marcovitch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 617, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 2511-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "quarante-cinq jours". »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Christophe Caresche. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Bien évidemment favorable, avec ce que l'on a vécu !

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Quarante-cinq jours, c'est bien, mais le minimum serait que l'on ait les réponses d'une session sur l'autre et je propose un sous-amendement fixant le délai à trente jours !

En général, on se réunit tous les mois, et quarante-cinq jours, soyons clairs, c'est bancal. En réalité, cela veut dire deux mois, c'est-à-dire soixante jours. Je vous suggère donc trente jours. Vous n'en mourrez pas et cela obligera l'administration à répondre un peu plus vite. Je crois que nous y gagnerons tous.

M. Emile Blessig. Très bien !

Mme Françoise Panafieu. Il a raison !

M. Philippe Séguin. Allez, un effort !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement oral de M. Goasguen visant à remplacer, dans l'amendement n° 617, les mots « quarante-cinq jours » par les mots « trente jours » ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais pourquoi pas vingt-neuf jours, monsieur Goasguen, pour aller encore plus loin dans la démocratie ? Passer de trois mois à quarante-cinq jours, c'est diminuer le délai de moitié, cela me semble raisonnable.

M. Claude Goasguen. Quarante-cinq jours, cela ne correspond à rien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Panafieu. Laissez parler M. Vaillant ! Il connaît la vie parisienne !

M. le ministre de l'intérieur. Ça, je connais la vie d'arrondissement !

Je comprends votre souci, monsieur Goasguen, mais compte tenu des délais de transmission entre mairie centrale et mairie d'arrondissement,...

M. Claude Goasguen. Faites-les travailler plus vite !

M. le ministre de l'intérieur. ... j'ai peur qu'un délai de trente jours ne corresponde à rien, pour des raisons pratiques. Je ne suis pas sûr qu'il faille légiférer au point de rendre inapplicable une disposition et un délai de quarante-cinq jours m'apparaît donc plus raisonnable.

M. Claude Goasguen. Vous êtes chiche !

M. le ministre de l'intérieur. Pas du tout ! Je ne veux pas personnaliser mais je sais de qui on avait les réponses, monsieur Dominati, et je sais le temps que ça prenait !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. J'ai cru entendre Mme de Panafieu contester mon appréciation de la situation parisienne. Il y a en France 36 000 communes, et même un petit peu plus, et Paris est l'une d'elles.

M. Claude Goasguen. Mais oui !

Mme Françoise Panafieu. On n'a pas dit le contraire !

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Il m'est arrivé d'avoir des responsabilités de maire et je me sens donc autorisé pour parler de Paris. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

Mme Françoise de Panafieu. On cherche le droit commun !

M. le président. La parole est à M. Patrick Bloche.

M. Patrick Bloche. Je ne pensais pas prendre la parole sur un amendement qui est, somme toute, très secondaire par rapport au débat que nous avons.

M. Claude Goasguen. Vous le reconnaissez ! C'est bien !

M. Patrick Bloche. Le conseil d'arrondissement a deux manières d'interpeller le conseil de Paris. Il y a la procédure souple des questions orales, qui sont inscrites en général à la séance suivante,...

M. Claude Goasguen. Non !

M. Patrick Bloche. ... – enfin, c'est ce qu'on essaie de faire – et quelquefois à la séance qui suit, et la procédure plus formelle des questions écrites.

M. Claude Goasguen. Ce ne sont pas des questions orales. Vous confondez avec les vœux !

M. Patrick Bloche. Non, justement ! Je suis en train de faire la distinction de manière, j'espère, pédagogique entre la question orale que pose le conseil d'arrondissement au conseil de Paris...

M. Pierre Lellouche. Ce n'est pas le conseil qui pose les questions !

M. Patrick Bloche. Mais si ! C'est une pratique que vous ne pouvez connaître puisque vous étiez dans la majorité municipale. Vous allez désormais acquérir une culture d'opposition ! Nous, nous l'avons eue pendant très longtemps.

Le conseil d'arrondissement a la possibilité d'utiliser une procédure souple : voter des questions orales qui sont posées à la séance qui suit, si possible, ou à une séance ultérieure, comme tout conseiller de Paris. En fin de compte, le conseil d'arrondissement a le droit, comme un conseiller de Paris, de poser une question orale.

Et puis, il y a une procédure plus formelle, que nous connaissons en tant que parlementaires, qui est celle des questions écrites. S'il n'y a pas urgence, il faut donner à l'administration le temps de préparer la réponse. Si nous avons fait ce choix de quarante-cinq jours, c'est justement pour que les réponses aux questions écrites ne dépassent pas systématiquement le temps que nous aurons fixé par la loi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Goasguen.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 617.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Isaac-Sibille a présenté un amendement, n° 671 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 2511-13 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-13-1. – Le conseil d'arrondissement a la faculté de délibérer et de voter des projets intéressant l'arrondissement, présentés par un conseiller d'arrondissement. »

La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Je connais bien la loi de 1982 puisque je l'ai expérimentée dès 1983, tout en regrettant qu'elle ait été votée car l'organisation de la ville de Lyon devenait beaucoup moins participative qu'elle ne l'était depuis 1893. A la suite de la révolte des Canuts, le maire de Lyon avait perdu des pouvoirs. Les adjoints d'arrondissement étaient de vrais maires avec des pouvoirs de police et tous les pouvoirs du maire sur l'arrondissement, alors que, maintenant, les maires d'arrondissement sont de simples conseillers municipaux, ce qui leur enlève tout pouvoir. C'est tout de même beaucoup moins bien.

M. Michel Bouvard. Régression !

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Grande régression, exactement !

Dans la démocratie participative que la loi souhaite promouvoir, le rôle du conseil d'arrondissement est limité, puisque les votes ne sont que des avis. Le conseil d'arrondissement peut émettre des votes négatifs sur tous les dossiers proposés par le maire de la ville. Lorsque ces dossiers seront présentés au conseil municipal, la majorité municipale émettra un vote positif et ils seront tous votés. Vous voyez à peu près les pouvoirs des conseils d'arrondissement !

Les dossiers et les orientations leur viennent toujours du pouvoir central, du maire de la ville. La seule possibilité du conseil d'arrondissement est de soumettre des questions, comme vient de le dire M. Bloche, au conseil municipal. Si la réponse n'est pas donnée dans les trois mois, ces questions sont mises automatiquement à l'ordre du jour.

Cet amendement voudrait donner au conseil d'arrondissement la possibilité de présenter des projets élaborés par les commissions d'arrondissement avec les associations ou les habitants de l'arrondissement. Ces propositions discutées et votées par le conseil d'arrondissement seraient communiquées par le maire d'arrondissement au maire de la ville, qui, à son tour, les soumettrait au vote du conseil municipal. Les habitants auraient ainsi vraiment l'impression d'être associés à la vie de leur ville et non pas simplement consultés pour avis, comme cela se passe maintenant.

Ce serait une vraie démocratie participative. Les habitants n'auraient pas simplement l'impression d'être des personnes qu'on consulte, les décisions étant prises ensuite par le conseil municipal.

Tel est l'objet de cet amendement, qui, j'espère, sera accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. L'amendement de Mme Isaac-Sibille vise à donner un pouvoir d'initiative aux conseillers d'arrondissement.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Voilà !

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Or l'article 13 que nous avons adopté permet de réserver des séances à l'opposition au conseil d'arrondissement. Il ne me semble donc pas souhaitable de mettre en place un régime dérogatoire en matière d'initiative pour les seuls conseillers d'arrondissement puisque nous l'avons étendu par l'article 13 à l'opposition.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé l'amendement de Mme Isaac-Sibille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement propose que l'article 8 du projet soit applicable aux conseils d'arrondissement, ce qui leur permettra de voter sur des

délibérations proposées par des conseillers de l'opposition. Le but recherché est donc d'ores et déjà atteint. De plus, la rédaction que vous proposez, madame la députée, est trop générale pour ne pas susciter des difficultés d'application, et je préférerais que nous les évitions. C'est pour cela que j'émetts un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Cette démocratie me paraît vraiment relativement participative, car elle est de plus en plus centralisée.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati, pour une très courte intervention.

M. Laurent Dominati. Ce que propose Mme Isaac-Sibille, c'est que l'initiative vienne du bas plutôt que du haut.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Exactement.

M. Laurent Dominati. Aujourd'hui, les débats et les délibérations viennent du conseil municipal, et on vote sur leurs initiatives. Mme Isaac-Sibille veut que l'initiative vienne d'en bas et remonte ensuite.

Cette demande est satisfaite, dites-vous, parce que l'on donne à l'opposition un droit de parole, mais on sait très bien ce que deviendront ses initiatives. Elles seront généralement oubliées, ou vous les reprendrez d'une autre façon, et, si vous avons la majorité dans d'autres villes, nous ferons de même.

Nous ne concevons pas forcément la vie politique en termes d'opposition et de majorité, monsieur le ministre. Vous faites partie d'une majorité plurielle. J'ai vu, lors des différents conseils d'arrondissement, que les Verts et les membres du parti communiste ne votaient pas toujours comme les socialistes et, chez nous, nous ne sommes pas toujours d'accord. Il est bon de donner l'initiative à des conseillers d'arrondissement, qu'ils soient dans la majorité ou dans l'opposition, qui peuvent trouver des majorités d'idées ou de projets.

Voilà l'initiative véritablement originale et décentralisatrice de Mme Isaac-Sibille. C'est la raison pour laquelle nous voterons cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 671 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

M. Laurent Dominati. C'est le moment d'en faire passer plein !

M. le président. MM. Caresche, Blisko, Bloche, Cambadélis, Charzat, Dreyfus, Le Guen, Marcovitch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 615 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 2511-15 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les alinéas suivants :

« Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification ou de révision concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement.

« Le conseil d'arrondissement peut également proposer au conseil municipal la modification de la partie du plan concernant l'arrondissement. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le maire d'arrondissement donne son avis sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisées par la commune dans l'arrondissement, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé dans l'arrondissement. Il est informé des déclarations d'intention d'aliéner présentées en application du code de l'urbanisme pour des immeubles situés dans l'arrondissement. Le maire de la commune informe, chaque mois, le maire d'arrondissement de la suite réservée à ces déclarations d'intention d'aliéner. »

La parole est à M. Michel Charzat.

M. Michel Charzat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement important participe de la volonté de réformer de manière pragmatique la loi PML dans le domaine de l'urbanisme. Il propose en effet que le conseil d'arrondissement soit désormais consulté par le maire de la commune pour tout ce qui concerne le plan local d'urbanisme, et, de même, que le maire d'arrondissement donne son avis sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeuble, sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal ou sur toute déclaration d'intention d'aliéner. Quoi de plus naturel ? Les élus locaux sont les mieux placés pour apprécier l'impact que peut avoir le projet sur l'équilibre d'un quartier, et savent si la population est prête à accepter un projet immobilier. Le maire de Paris conserve la capacité de trancher en dernier ressort, mais je suis persuadé que, grâce au dialogue qui se sera instauré, et fort de l'avis de l'arrondissement, le conseil de Paris et le maire de Paris seront mieux à même d'appréhender la pertinence des projets d'urbanisme qui sont aujourd'hui au cœur des réflexions et des préoccupations des Parisiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement, qui comblera l'opposition, vise à renforcer la décentralisation et les prérogatives des maires d'arrondissement. L'Assemblée ne peut que se prononcer favorablement. En tout cas, le Gouvernement l'y engage.

M. Pierre Lellouche. Je demande la parole pour répondre au ministre.

M. le président. Pour répondre au ministre ? C'est facultatif. Peut-être souhaitez-vous parler contre l'amendement ?

M. Pierre Lellouche. Non, j'y suis favorable.

M. le président. Je vous donne la parole, mais vous êtes décourageants. Quand je veux clore un débat, chacun demande la parole.

M. Pierre Lellouche. Je voulais pour une fois féliciter mes collègues de la majorité d'avoir proposé cet amendement. Et, pour illustrer mon propos, je citerai un exemple qui intéressera les députés parisiens.

M. Michel Bouvard. Les députés ont le droit de s'intéresser à tout !

M. Pierre Lellouche. Un immeuble, sis rue Blanche, ancienne école de théâtre, qui appartenait à la ville, a été transféré à l'Etat. Des squatters s'en sont emparés. Sur ces entrefaites surviennent les élections municipales et le nouveau responsable de la culture de la ville de Paris légalise le squat sans prévenir le maire d'arrondissement. Celui-ci, placé devant le fait accompli, tout comme les habitants, se retrouve avec un squat sur son territoire pour une durée supplémentaire d'un an.

Je me réjouis donc que, en cas d'aliénation d'un immeuble par un adjoint au maire de Paris, le maire d'arrondissement puisse s'y opposer : sa responsabilité politique en sera d'autant plus renforcée auprès des habitants. Merci, messieurs, pour cette excellente disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Le texte que nous examinons comptait à l'origine soixante articles et les amendements vont en ajouter d'autres.

A ce stade de nos travaux, et mes fonctions de rapporteur m'offrant une vision globale du projet de loi, je souhaite attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, pour importants que soient les amendements que nous examinons en ce moment, le texte comporte bien d'autres dispositions, et il me semblerait anormal de passer à côté.

M. Michel Bouvard et M. Gilles Carrez. Très bien !

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Aussi, en accord avec le président de la commission des lois, nous avons considéré que minuit serait une heure raisonnable pour demander que la suite des dispositions intéressant Paris, Lyon et Marseille soit réservée. Nous pourrions ainsi commencer à traiter, par exemple, des services départementaux d'incendie et de secours,...

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. ... ou des compétences des régions. Je n'ai pas la prétention d'empêcher qui que ce soit de s'exprimer normalement. Mais il faudra, si le débat se prolonge, renvoyer à lundi soir, comme le prévoit l'ordre du jour de nos travaux,...

Mme Nicole Catala. Des menaces ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. ... l'examen de la suite des dispositions intéressant Paris, Lyon et Marseille.

Nous avons tout le temps de traiter des dispositions et des amendements qui nous sont soumis, mais je voulais simplement rappeler la décision que nous avons arrêtée, le président de la commission des lois et moi-même, pour pouvoir aborder d'autres sujets.

M. Claude Goasguen. C'est d'accord, mais cela fait cinq minutes de perdues !

Mme Nicole Catala. Le Parlement est sous tutelle !

M. le président. La conférence des présidents a en effet programmé trois séances éventuelles lundi matin, lundi après-midi et lundi soir. La présente séance se poursuit normalement, et un effort a déjà fait pour raccourcir les interventions.

La parole est à M. Philippe Séguin.

M. Philippe Séguin. En dépit de toutes les précautions qu'il prend, et que j'apprécie, la déclaration de M. Derosier est quand même difficile à entendre.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. C'est une information que je vous donnais.

M. Philippe Séguin. Vous précisez qu'il s'agit d'une information, mais sans doute le mot chantage vous trotte-t-il aussi dans la tête.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Non !

M. René Dosière. Allons ! Allons !

M. Philippe Séguin. Vous savez bien, en tout cas, que nous avons tous ce mot sur le bout de la langue. Qu'est-ce que tout cela signifie ? Nous n'aurions, en tout et pour tout, que trois heures pour débattre ?

M. Jean-Marie Bockel. Vous faites de l'obstruction !

M. Philippe Séguin. Mais non, ce n'est pas de l'obstruction. Monsieur Bockel, vous qui avez l'esprit ouvert, admettriez-vous que le statut des communes soit réformé en trois heures ? C'est pourtant bien de cela qu'il s'agit pour Paris, Lyon et Marseille, qui jouissent d'un statut particulier.

M. Jean-Yves Cautlet. Nous en reparlerons lundi ! Nous aurons le temps !

M. Philippe Séguin. Les principaux amendements – M. le ministre voulait bien en convenir – n'ont même pas été examinés par la commission des lois : il y en a ainsi des dizaines, des centaines.

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois*. Mais non !

M. Philippe Séguin. Tous les amendements au-delà du n° 560. Or, nous sommes en procédure d'urgence, c'est-à-dire que la commission des lois n'aura jamais entendu parler de ces amendements sur Paris. On aura réformé le statut de Paris sans que la commission des lois en soit saisie. A votre place, monsieur le président, pour la dignité de ma commission, j'aurais demandé une demi-heure de réunion pour qu'elle puisse au moins en avoir connaissance.

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est tragique !

M. Philippe Séguin. C'est inqualifiable ! La commission des lois n'a même pas eu la possibilité de débattre des amendements relatifs aux pouvoirs de police.

Vous dites que nous disposons de trois heures et que, si cela ne suffit pas, nous reviendrons lundi. Eh bien, nous reviendrons lundi ! Nous prendrons le temps qu'il faudra. Au conseil de Paris, ceux de nos collègues qui en sont membres avaient le droit de discuter sans voter. Ici, on voudrait que nous votions sans discuter. Nous en avons assez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Daniel Marcovitch. Quand on a voulu discuter, vous avez interdit à vos amis de parler !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

Mme Nicole Catala. Demandez une réunion de la commission des lois, monsieur le président. C'est la moindre des choses !

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois*. Puisque M. Séguin considère que, par ma faute, la commission des lois a perdu sa dignité, je voudrais simplement lui rappeler comment le débat y a été organisé. Je suis partisan de l'élégance et de la courtoisie en politique, et c'est pourquoi, avant le début de la séance, j'ai rencontré chacun d'entre vous pour dire qu'il fallait que le débat soit équilibré.

M. Claude Goasguen. On est d'accord !

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois*. J'ai proposé de consacrer trois heures à Paris, puis de passer à la suite du texte. Je n'ai recueilli que des approbations.

M. Laurent Dominati, M. Claude Goasguen et M. Pierre Lellouche. Et alors ? Nous sommes prêts !

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois*. M. Derosier a précisé que ce calendrier nous était imposé et que nous pourrions revenir lundi. Il avait raison. En tout cas, ce qu'il a dit ne méritait pas la réplique du président Séguin.

Ce ne sont pas des « centaines » d'amendements qui n'ont pu être examinés par la commission des lois, mais simplement quatre-vingts.

Mme Nicole Catala. C'est déjà beaucoup !

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois*. Lorsque nous nous sommes retrouvés face à un afflux d'amendements déposés au titre de l'article 88, j'ai moi-même proposé, comme m'y autorise l'article 91, de provoquer une réunion spéciale de la commission des lois. Nous avons alors 260 ou 270 amendements à examiner. Nous n'avons pas pu tous les passer en revue, et il en est resté quatre-vingts.

Enfin, hier, à votre demande – elle était la bienvenue – j'ai proposé que nous réservions les deux articles PML, ce que nous avons fait.

M. Pierre Lellouche. Il était impossible de les traiter hier soir, vous le savez bien !

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois*. Monsieur Lellouche, c'est une question de courtoisie : depuis le début du débat, j'ai écouté sans rien dire.

J'ai accepté de lever la forclusion pour que l'opposition puisse normalement faire valoir ses droits de déposer des amendements, puisqu'elle considérait avoir été défavorisée par rapport à la majorité. Il ne me semble donc pas que ce soit le cas de remettre en cause la qualité du travail que nous avons accompli dans un délai effectivement réduit en raison de la procédure d'urgence, de l'article 40 dont chacun conteste les modalités d'application...

M. Laurent Dominati. Vous avez raison ! On en reparlera !

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois*. ... du Conseil d'Etat qui a pris plus de temps pour examiner ce texte que nous n'en disposons à l'Assemblée.

Cela dit, ce texte important comporte cinq titres différents, et je crois qu'il faut que nous puissions organiser nos travaux sans nous lancer réciproquement au visage reproches ou anathèmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Souhaitons que cette information nous permette de progresser de façon sereine.

Mme Françoise de Panafieu. C'est laborieux !

M. le président. Je souhaite simplement que la pression ne soit pas trop forte. Pour l'instant, les orateurs parlent moins longtemps que ce qui est autorisé par le règlement. Si chacun y met du sien, notre débat sera de qualité. Je vous en remercie par avance.

J'en reviens, avec l'autorisation de tous, à l'amendement n° 615 rectifié, auquel le Gouvernement et la commission étaient favorables.

Je mets aux voix l'amendement n° 615 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 429 deuxième rectification, 81 rectifié et 610 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 429 deuxième rectification, présenté par MM. Goasguen, Lellouche, Gantier et Dominati, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-16. – Le conseil d'arrondissement décide de l'implantation et du programme d'aménagement des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, maisons de jeunes, clubs de jeunes, centre d'animation, maisons de quartier, espaces verts, parcs et jardins, services locaux de la propreté, bains-douches, gymnases, stades et terrains d'éducation physique, écoles du premier degré et des bibliothèques. La réalisation de ces équipements s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 2511-36.

« Le conseil d'arrondissement gère les équipements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions de l'article L. 2511-21. Lorsque ces équipements sont réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2511-15, leur gestion relève de la compétence du conseil d'arrondissement après leur achèvement.

« Toutefois, les équipements dont la gestion a été confiée à des tiers avant le 1^{er} janvier 2001 demeurent de la compétence du conseil municipal pour la durée de la convention passée avec les gestionnaires.

« Le conseil d'arrondissement supporte les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses de personnel et frais financiers, relatives à la gestion des équipements transférés en application des alinéas précédents, ainsi que celles relatives aux locaux administratifs, aux biens mobiliers et aux matériels mis à sa disposition pour l'exercice de ses attributions.

« Le conseil d'arrondissement peut déléguer au conseil municipal, avec l'accord de celui-ci, les attributions prévues aux alinéas précédents. Ces délégations prennent fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal. »

L'amendement n° 81 rectifié, présenté par M. Sarre, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements suivants : écoles, collèges et crèches ; jardins d'enfants ; haltes-garderies ; maisons de jeunes et centres d'animation ; clubs de jeunes ; maisons de quartier ; espaces verts ; bains-douches ; gymnases ; piscines ; stades et terrains d'éducation physique ou sportive ; bibliothèques ; conservatoires municipaux de musique ; ateliers et équipements socio-culturels.

« Le conseil d'arrondissement peut demander au conseil municipal la délégation de la gestion de tout autre équipement répondant à un besoin de proximité des habitants de l'arrondissement. Dans ce cas, celui-ci est transféré à l'arrondissement en cas de vote favorable des deux tiers des membres du conseil

municipal. La réalisation de ces équipements est subordonnée à la décision du conseil municipal prise dans les conditions prévues à l'article L. 2511-36 du code général des collectivités territoriales. »

L'amendement n° 610 rectifié, présenté par MM. Caresche, Blisko, Bloche, Cambadélis, Charzat, Dreyfus, Le Guen, Marcovitch et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement de tous les équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale. Ne figurent pas dans la catégorie des équipements de proximité les équipements et espaces verts concernant l'ensemble des habitants de la commune, de plusieurs arrondissements ou ayant une vocation nationale. La réalisation des équipements est subordonnée à une décision du conseil municipal prise dans les conditions prévues à l'article L. 2511-36. »

« II. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales, les mots "mentionnés à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots "de proximité". »

La parole est à M. Claude Goasguen, pour soutenir l'amendement n° 429, deuxième rectification.

M. Claude Goasguen. L'opposition n'a aucune volonté de faire de l'obstruction – elle sait en faire, pourtant – et il est inutile de perdre du temps pour la rappeler à des devoirs auxquelles elle n'a pas manqué. La majorité doit comprendre que nous sommes soucieux que le débat se déroule sereinement, sans obstruction. Pour cela, il faut nous laisser parler.

Avec cet amendement, nous abordons un sujet essentiel, et il me faudra quelques minutes pour l'expliquer. Une grande partie des amendements à la loi PML concernent la méthode de répartition des équipements de proximité.

Un problème administratif s'est posé, car selon le côté où l'on se trouvait, ces équipements de proximité étaient appréciés différemment. Profitons du peu de temps qui nous reste pour nous mettre d'accord sur une méthode. Je ne suis pas d'accord avec celle qui est proposée dans les amendements de la majorité, et préfère celle que préconisent mes collègues de l'opposition. Elle me paraît mieux aller dans le sens de la décentralisation. En effet, c'est dans l'énumération des équipements de proximité, et dans le rapport qui s'établira à ce sujet entre le conseil municipal de Paris et le conseil d'arrondissement que l'on pourra juger de la volonté de décentralisation.

Nous proposons donc d'amender sur trois points. D'une part, il faudrait substituer au terme « délibérer » le terme « décider » : c'est un détail, mais il a son importance pour les conseils d'arrondissement. Il faut d'autre part rappeler que l'énumération de 1982, qui sert de base à la plupart des amendements, doit être élargie aux écoles du premier degré, aux bibliothèques, aux parcs, aux jardins, à l'ensemble des espaces verts, ainsi qu'aux services locaux de propreté. Enfin – et c'est l'essentiel – il faut trouver un mécanisme juridique, qui permette de régler les inévitables contentieux. Il est clair que, dans une répartition d'équipements de proximité, plusieurs arrondissements peuvent être en concurrence, de la même

manière que la ville de Paris peut être en concurrence avec les arrondissements. Par conséquent, la mécanique de décentralisation ne se comprendrait pas si nous n'avions un système authentiquement décentralisé pour régler nos contentieux.

Or, votre système, je suis désolé de le dire, tombe dans le même travers que par le passé, en laissant aux autorités administratives le soin de régler le contentieux. Je ne pense pas que, dans une collectivité décentralisée, ce soit à la justice administrative de décider de l'affectation des équipements de proximité. Il y a à Paris des conseils d'arrondissement élus, légitimes, et un conseil de Paris élu, légitime. Ce conseil de Paris a pour vocation d'établir la loi. En cas de contestation, il appartient donc au conseil de Paris, et à lui seul, d'établir quelle sera l'affectation des équipements de proximité.

J'adopte là une position totalement objective, car il ne vous a pas échappé que ce système n'était pas celui qui m'avantageait le plus en l'état actuel des choses. Mais, si l'on veut faire une administration décentralisée à Paris, on ne peut laisser la justice administrative influencer, par des décisions aléatoires et souvent contestables, sur les rapports entre les arrondissements et le conseil de Paris.

Cela ne veut pas dire pour autant que le préfet ne sera plus concerné par le champ de compétences défini – le contrôle de légalité reste intact –, mais cela veut dire que la ville de Paris elle-même deviendra compétente pour régler les problèmes qui sont les siens. Autrement dit, le conseil de Paris exercera l'intégralité de ses pouvoirs et sera véritablement l'arbitre en cas de contentieux. Voilà ce que je crois être la meilleure méthode, non seulement pour définir l'énumération des compétences, mais aussi pour aller vers un contentieux décentralisé, accepté par la collectivité. Ce serait un changement de philosophie par rapport à la loi PML, qui, elle, conduit à des recours trop fréquents devant la jurisprudence administrative, alors que nous sommes à même, désormais, de régler nos problèmes entre nous, par le jeu de la majorité et de la minorité.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, nous abordons là un point essentiel. Et, comme certains de nos collègues socialistes l'ont dit, c'est l'expérience qui m'amène à faire cette proposition d'amendement.

M. Claude Goasguen. Absolument !

M. Georges Sarre. Il est clair que, si nous en restons à l'état actuel de la législation et à l'amendement déposé par nos collègues socialistes, nous ne changerons pas fondamentalement les choses.

MM. Laurent Dominati, Claude Goasguen et Pierre Lellouche. Très bien !

M. Georges Sarre. Car on reste dans la même logique. C'est pourquoi l'amendement que j'ai déposé a pour but de modifier la liste, prévue par l'article 10 de la loi PML, des équipements de proximité sur l'implantation et l'aménagement desquels le conseil d'arrondissement délibère. Il prend ainsi en compte toutes les catégories d'équipements, dont la gestion serait, désormais, s'il était voté, confiée aux mairies d'arrondissement.

Il a un autre objectif : mettre fin aux difficultés d'interprétation de cet article de la loi et en particulier de la notion – qui a été sujette à contentieux, M. Tiberi doit s'en souvenir – d'« équipements équivalents ayant le même objet et le même régime juridique ». C'est à partir

de là que les conseils d'arrondissement sont entrés en conflit avec le conseil de Paris. Comme la loi PML le prévoyait, le maire de Paris saisissait le tribunal administratif, ou plutôt son président. Dans certains cas, nous l'emportions, dans d'autres non.

Je ne souhaite pas que nous restions dans la même ambiguïté. Nous ne sommes pas là en train de faire quelque chose de superflu, de superficiel. Si le conseil d'arrondissement souhaite gérer un autre équipement de proximité qui échappe à la liste énumérative prévue par l'amendement que je soutiens, il appartiendra au conseil de Paris de trancher à la majorité qualifiée. En aucune façon, il ne s'agit d'adopter une disposition qui permettrait d'aller dans tous les sens.

L'objectif de l'amendement est de rendre plus claire la répartition des compétences, qui est mal délimitée par la loi de 1982. Chacun s'accordera à penser, en vertu de la pratique de la loi PML que les maires d'arrondissement ont depuis 1995, qu'il s'agit d'une disposition empirique et de pur bon sens.

M. le président. La parole est à M. Michel Charzat, pour soutenir l'amendement n° 610 rectifié.

M. Michel Charzat. Nous pensons, à la lumière de notre expérience de maire d'arrondissement, que le fait de détailler une liste soit de bonne méthode. En revanche, nous estimons que, pour éviter les difficultés, qui sont d'ailleurs dans la nature des choses, il convient d'inverser le principe posé par la loi du 31 décembre 1982 en donnant au conseil d'arrondissement la faculté de délibérer sur l'implantation et le programme d'aménagement de tous les équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale. C'est à partir de l'appréciation que peut porter le conseil d'arrondissement qu'une liste d'équipements de proximité peut être transmise au conseil de Paris, qui, normalement, doit suivre cet avis qui découle d'une connaissance intime de la réalité de la vie locale.

Et s'il y a conflit, il appartiendra au préfet de trancher.

M. Claude Goasguen. Comme avant !

M. Georges Sarre. On recommence ! C'est absurde !

M. Michel Charzat. C'est un arbitrage. Nous estimons en effet que la définition du point d'équilibre entre la proposition du conseil d'arrondissement et le pouvoir du maire d'accepter ou de ne pas accepter cette proposition doit être, dans ce domaine précis, soumis à un arbitre.

M. Pierre Lellouche. Ce n'est pas le droit commun !

M. Michel Charzat. Cet arbitre, c'est le préfet, garant de l'intérêt général. C'est lui qui est le mieux à même d'apprécier...

M. Claude Goasguen. Mais non !

M. Michel Charzat. ... la gestion de proximité est ou non celle qui doit être privilégiée dans l'établissement d'un inventaire des équipements qui relèvent de la collectivité locale.

M. Pierre Lellouche. Paris restera sous tutelle !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission des lois a retenu l'amendement n° 610 rectifié que vient de présenter M. Charzat et a donc repoussé l'amendement n° 429 deuxième rectification de M. Goasguen et l'amendement n° 81 rectifié de M. Sarre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. M. Georges Sarre a raison : la situation actuelle n'est pas tenable. Les différents recours intentés et les palabres auxquels donne lieu cette situation montrent qu'il faut changer les choses.

J'ai bien compris que la logique des amendements présentés respectivement par M. Sarre et par M. Goasguen repose sur l'idée que l'établissement de listes permettrait d'éviter les contentieux.

M. Georges Sarre et M. Claude Goasguen. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur. J'estime que cette proposition ne pas va assez loin, alors que l'amendement présenté par M. Caresche a l'avantage de considérer que tous les équipements sont de proximité...

M. Christophe Caresche. Voilà !

M. le ministre de l'intérieur. ... le conseil de Paris ne délibérant que sur ce qui n'est pas du ressort du conseil d'arrondissement. Il inverse donc la problématique.

M. Claude Goasguen. Sous le contrôle du juge !

M. le ministre de l'intérieur. Un tel amendement permettra d'éviter les oublis, voire des contentieux qui pourraient naître sur la base de nouveaux équipements qui ne seraient pas inscrits dans la loi.

L'amendement n° 610 rectifié définit les équipements de proximité avec des critères simples et est plus compréhensible que ne l'est la liste actuelle, qui a l'inconvénient d'être figée dans le temps et hétéroclite. Il est par ailleurs conforme à l'objectif du Gouvernement, qui est de renforcer fortement les pouvoirs des arrondissements, tout en préservant les principes qui fondent le statut de 1982, notamment celui d'unité communale. Désormais, les équipements de proximité seront sous la houlette, sous la gestion des arrondissements.

M. Pierre Lellouche. Non, pas sous la gestion ! Ce n'est pas dans le texte.

M. le ministre de l'intérieur. Quant au problème du contrôle de légalité, il est réglé par l'amendement n° 611 qui sera examiné ultérieurement.

Bref, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 610 rectifié et défavorable aux amendements n°s 429, deuxième rectification et 81 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Premièrement, un consensus semble se dégager en faveur du renforcement du pouvoir des maires d'arrondissement. Il faut s'en féliciter.

Deuxièmement, il y a deux façons d'aborder le problème.

Soit on dresse une liste des équipements, ce qui permet d'éviter une grande partie des conflits possibles. C'est la proposition que nous avons faite avec un certain nombre d'élus de l'opposition, et c'est aussi celle de M. Sarre, qui, à une exception près, dresse la même liste d'équipements, ce qui traduit une grande convergence. L'exception concerne les collèges : nous ne les avions pas inclus dans notre liste car ils relèvent de l'échelon départemental – à Paris, c'est la ville – alors que la mesure que nous proposons concerne les arrondissements. Quoi qu'il en soit, cela peut se discuter.

Sur le fond, il est préférable d'établir une liste plutôt que d'indiquer, comme le fait M. Caresche dans son amendement – et c'est la deuxième façon d'aborder le

problème –, que le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement de tous les équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale. Je constate que les équipements et espaces verts locaux ne figurent pas dans cette catégorie, puisqu'il n'est fait mention, au demeurant pour les exclure, que des espaces verts concernant l'ensemble des habitants de la commune, de plusieurs arrondissements de la commune, ou ayant une vocation nationale – ce qui prouve que la rédaction de cet amendement est imprécise. Finalement, l'amendement proposé par M. Caresche ne change pas grand-chose.

Un autre point de désaccord porte sur l'autorité qui sera compétente pour régler tout conflit surgissant entre le conseil d'arrondissement et le conseil municipal. Nous, et M. Sarre aussi, nous avons une démarche communale en prévoyant que ce sera le conseil municipal. M. Sarre va même un peu plus loin puisqu'il recherche un consensus en demandant le vote des deux tiers des membres de ce conseil.

M. Caresche, lui, propose que, en cas de conflit, il revienne à la justice administrative de trancher.

M. Christophe Caresche. Au préfet !

M. Laurent Dominati. C'est pire ! S'agissant d'une perspective de décentralisation, à quel titre le préfet doit-il se mêler d'un conflit entre un conseil d'arrondissement et le conseil municipal ? Pourquoi faites-vous plus confiance au préfet qu'aux élus, alors que nous sommes dans le cadre d'une démarche de proximité ?

M. Claude Goasguen. Il a déjà le contrôle de légalité !

M. Laurent Dominati. Premièrement, je me réjouis de voir une sorte de consensus se dégager sur la nécessité de renforcer la démocratie locale et le pouvoir des maires d'arrondissement.

Deuxièmement, un certain nombre d'entre nous sont favorables à l'établissement d'une liste plutôt qu'à la rédaction proposée par le groupe socialiste.

Troisièmement, nous préférons que la résolution d'un éventuel conflit passe par les élus, et non qu'elle dépende du préfet. Nous ne voulons plus de la tutelle du préfet dans les affaires parisiennes, dans ce domaine comme dans d'autres !

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons l'amendement de M. Goasguen. Et, pour ma part, je voterai également celui de M. Georges Sarre.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Je voudrais insister sur ce qu'a dit tout à l'heure M. Daubresse et qui était profondément juste. Nous essayons, dans ce texte, si j'ai bien compris, de rechercher un nouvel équilibre entre la démocratie représentative et la démocratie participative ou d'initiative. Or, mes chers collègues de l'opposition, si vous accomplissez tous les efforts nécessaires pour augmenter le nombre de comités de quartier, au risque d'ailleurs de laisser penser à certains d'entre nous que vous cherchez en fait davantage à établir un quadrillage politique qu'à mettre en œuvre une démocratie participative, vous manifestez une timidité quelque peu choquante lorsque nous abordons le domaine de la démocratie représentative en traitant du fonctionnement des conseils d'arrondissement élus.

La grande différence entre les amendements proposés par M. Sarre et par nous-mêmes – et qui sont des amendements reposant sur l'expérience, comme cela a été dit

tout à l'heure – et celui de M. Caresche, c'est que les premiers proposent l'établissement d'une liste tandis que le second n'est qu'un amendement en trompe-l'œil.

M. Vaillant a dit que, avec l'amendement de M. Caresche, tous les équipements entreraient dans le champ de la délibération du conseil d'arrondissement. Il a même parlé de la gestion, mot qui ne figure pas dans le texte.

M. Daniel Marcovitch. Si !

M. Pierre Lellouche. Selon l'amendement du groupe socialiste, le conseil délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement de tous les équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale, catégorie dans laquelle ne figurent pas les équipements et espaces verts concernant l'ensemble des habitants de la commune de plusieurs arrondissements ou ayant une vocation nationale.

M. Claude Goasguen. Et tout cela est subordonné à une décision du conseil municipal !

M. Pierre Lellouche. Eh bien, je m'adresse à ceux qui connaissent un peu la vie d'arrondissement à Paris, Lyon ou Marseille. Qu'ils me citent un conservatoire, une piscine, un jardin, une école, une maison de jeunes ou une maison associative où il serait opéré une ségrégation à l'entrée à l'encontre de ceux qui n'habitent pas l'arrondissement.

Tous les équipements et espaces dont vous parlez concernent plusieurs arrondissements. La façon dont ce texte est libellé exclut complètement la possibilité qu'un conseil d'arrondissement puisse revendiquer demain de délibérer sur un équipement de proximité, et encore moins de le gérer. Il est lourd de contentieux et condamne les conseils d'arrondissement à l'impuissance.

S'agissant de la gestion, M. Sarre propose une formule très prudente, puisqu'elle ne fait pas basculer l'équilibre entre le conseil d'arrondissement et le conseil de Paris. Avec M. Goasguen et M. Dominati, nous voulons aller plus loin. On peut discuter entre la gestion directe ou la délégation de gestion. Toutefois, la notion de gestion ne figure pas dans votre texte.

M. Daniel Marcovitch. Si !

M. Pierre Lellouche. Enfin, vous maintenez la tutelle du préfet sur Paris, ce qui maintient Paris dans une situation hors du droit commun. Or, quand ça vous arrange, vous dites que Paris doit être dans le droit commun.

L'amendement socialiste condamne les maires d'arrondissement à l'impuissance, alors que nous, nous voulons, au contraire, les aider.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je serai brève, monsieur le président, car Pierre Lellouche vient d'exprimer une grande part de ce que je voulais dire.

Avec l'amendement n° 610 rectifié, nous sommes en présence d'un texte fallacieux...

M. Claude Goasguen. Un leurre !

Mme Nicole Catala. ... qui ne changera pratiquement rien à la situation existante.

M. Patrick Bloche. Ça change tout, au contraire !

Mme Nicole Catala. Pas du tout, puisque le conseil d'arrondissement délibérera mais ne décidera pas. En effet, ce sera le conseil de Paris qui décidera de la réalisation des équipements en fonction des choix qui lui paraîtront bons. Il n'est pas prévu non plus de gestion par le conseil d'arrondissement.

Vous n'êtes donc pas aussi décentralisateurs que certains. Je ne porte pas de jugement, mais il faut voir clairement les choses : l'amendement de M. Caresche n'entraînera pas de véritable décentralisation. Seuls l'amendement de M. Goasguen et celui de M. Sarre permettront une telle évolution.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Pour démontrer qu'il n'y a pas de modification en matière de gestion, je tiens à lire à mes collègues la dernière phase du texte proposé par M. Caresche pour l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales : « La réalisation des équipements est subordonnée à une décision du conseil municipal, prise dans les conditions prévues à l'article L. 2511-36. »

M. Christophe Caresche. Evidemment, qui paie ?

M. Patrick Bloche. Nous défendons l'unité de Paris !

M. Claude Goasguen. C'est quoi, le conseil d'arrondissement ? A quoi sert-il si vous ne prévoyez pas de délégation de gestion ?

M. Patrick Bloche et M. Christophe Caresche. Mais si !

M. Claude Goasguen. Mais non, vous n'en donnez pas !

M. Daniel Marcovitch. C'est dans l'amendement n° 611 !

M. Claude Goasguen. Pas dans l'amendement n° 610 rectifié, en tout cas.

Je crois franchement que vous vous trompez en n'énumérant pas une liste.

M. Christophe Caresche. Mais non !

M. Claude Goasguen. En parlant d'équipements « à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie », vous restez dans le flou le plus total. Cela entraînera forcément des contestations, des contentieux. Et qui les réglera ? Le préfet ! Par la même, vous renforcerez ses pouvoirs.

Par conséquent, sous couvert de décentralisation, vous organisez le contrôle administratif de Paris !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 429 deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 610 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sarre a présenté un amendement, n° 82 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2511-17 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-17. – Le conseil municipal délègue au conseil d'arrondissement, avec l'accord de celui-ci, la gestion des services communaux suivants :

- « – section locale d'architecture ;
- « – services de la propreté ;
- « – gestion des équipements sportifs ;
- « – service de la jeunesse ;

« – services logistiques et techniques afférents à la gestion des équipements mentionnés à l'article L. 2511-16 du présent code, y compris les services du génie civil ;

« – service de l'action culturelle ;

« – animation et information de proximité ;

« – entretien courant et petites réparations des équipements scolaires.

« Les crédits afférents à la mission d'information et d'animation sont inscrits à l'état spécial d'arrondissement prévu à l'article L. 2511-37 du présent code.

« Dans la commune de Paris, le ressort territorial des circonscriptions administratives des services de la propreté est celui de l'arrondissement. »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Cet amendement est dans la continuité du précédent, puisqu'il dresse une liste exhaustive et énumérative des services communaux dont la gestion est désormais confiée aux arrondissements. Et je dis à nos collègues socialistes : « Donner et retenir ne vaut. »

M. Claude Goasguen et Mme Nicole Catala. Absolument !

M. Georges Sarre. La disposition que je propose me paraît plus claire que celle prévue par l'actuel article 11 de la loi PML, qui stipule simplement que le conseil municipal peut confier au conseil d'arrondissement la gestion de tout équipement qu'il souhaite déconcentrer.

La liste des services transférés aux mairies d'arrondissement que je propose permet de répondre aux attentes des citoyens, puisque tous les services auxquels ils ont affaire dans leur vie quotidienne y figurent.

Il est important de noter que la mairie d'arrondissement dispose ainsi non seulement de la gestion et des services, mais aussi des moyens techniques et humains d'accomplir ses nouvelles tâches, moyens sans lesquels toute déconcentration resterait dénuée d'effets.

Un point particulier concerne les services de la propreté, qui, à Paris, peuvent être communs à plusieurs arrondissements, ce qui est évidemment source de confusion dans l'esprit de nos concitoyens.

M. Laurent Dominati. C'est vrai !

M. Georges Sarre. Aussi, en alignant le découpage des circonscriptions des services de propreté sur celui des arrondissements, nous rendrons plus lisible le partage des compétences et plus efficace la gestion de ces services fondamentaux.

Enfin, cet amendement prévoit l'inscription à l'état spécial de l'arrondissement de crédits d'information et d'animation. Il s'agit d'une mesure véritablement indispensable pour qu'existe dans chaque arrondissement une information de proximité pluraliste et de qualité. En effet, pendant les mandatures précédentes, les mairies d'arrondissement n'ont disposé en ce domaine que de moyens extrêmement réduits, pour ne pas dire nuls, face à une information municipale centrale qui était dotée, elle, de moyens considérables. Une telle situation ne permettait pas d'informer au plus près les citoyens des différents arrondissements.

Tel est l'objet de l'amendement n° 82 rectifié. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour des raisons de rédaction, mais sans entendre l'argumentation de M. Sarre. Or les arguments avancés par M. Sarre méritent d'être retenus, même si la rédaction de son amendement mérite, elle, d'être améliorée.

Pour ce qui me concerne, je suivrai, bien entendu, la décision de la commission, car c'est mon rôle. Toutefois, peut-être mes collègues auront-ils été convaincus par la démonstration de M. Sarre et ne suivront-ils pas forcément l'avis du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'ai dit tout à l'heure à propos des équipements que l'établissement d'une liste me paraissait plus un élément de confusion, voire de contentieux, que de simplification.

M. Pierre Lellouche. C'est vous qui allez ouvrir la porte aux contentieux !

M. le ministre de l'intérieur. En revanche, il est vrai que l'idée de M. Sarre de dresser une liste de services identifiés sous l'autorité du conseil de Paris et dont la gestion est transférée aux conseils d'arrondissement n'est pas mauvaise en soi et permettra une meilleure visibilité pour les habitants.

Je pense néanmoins qu'il faudra améliorer le texte au cours des navettes, afin d'éviter tout problème.

A ce stade de la discussion, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée. (*« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Pierre Lellouche. Enfin un geste !

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement mérite peut-être d'être retravaillé mais l'idée qui le sous-tend ne me choque pas.

M. Laurent Dominati. Enfin, grâce à M. Sarre, l'opposition est entendue ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Christophe Caresche.

M. Christophe Caresche. Monsieur le président, oui sur l'esprit, nous sommes aussi d'avis, bien sûr, qu'il faut mettre à disposition des maires d'arrondissement les moyens nécessaires, notamment en leur permettant de recourir aux services communaux. D'ailleurs un de nos amendements qui sera discuté un peu plus loin précise que le maire d'arrondissement peut disposer des services en tant que de besoin. Les choses sont donc claires sur ce plan-là.

M. Pierre Lellouche. Il n'y a rien de clair !

M. Christophe Caresche. Nous avons une divergence, non pas sur l'orientation, mais sur la rédaction.

Pris à la lettre, l'amendement de M. Sarre signifierait qu'il n'y aurait plus de services de la propreté au niveau parisien. Ce n'est pas tenable !

M. Claude Goasguen. Mais si enfin !

M. Christophe Caresche. Non, ce n'est pas tenable ! Et l'exercice qui va consister à mettre en place, à Paris, à Lyon et à Marseille, une nouvelle organisation administrative...

M. Laurent Dominati. Il faut l'accord du conseil municipal !

M. Christophe Caresche. Monsieur Dominati, laissez-moi parler, s'il vous plaît !

On n'a pas encore eu le temps d'adapter l'organisation administrative aux réalités nouvelles.

Or cet amendement fige les choses et peut entraîner des difficultés. Déléguer globalement aux arrondissements les services de la propreté et de la jeunesse pose manifestement problème pour l'organisation administrative de Paris.

Il est bien évident, et le ministre l'a dit,...

M. Claude Goasguen. Il a dit : « Sagesse ».

M. Christophe Caresche. ... que si de meilleures formulations viennent préciser l'amendement, nous pourrions en rediscuter. Mais en l'état actuel des choses, moi, je ne le voterai pas.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Monsieur Caresche, l'expérience prouve que lorsque des services gèrent plusieurs arrondissements, il est extrêmement difficile aux élus d'arrondissement, et aux citoyens eux-mêmes, de savoir pourquoi il y a des dysfonctionnements. La mesure que propose M. Sarre ne vient pas du tout casser l'unité du service de la propreté à l'échelon de Paris. Elle apporte de la transparence dans l'exercice du service public et dans la responsabilité politique des élus. A ce seul titre, cet amendement mérite d'être retenu par l'ensemble de notre assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 611 et 430 deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 611, présenté par MM. Caresche, Blisko, Bloche, Cambadélis, Charzat, Dreyfus, Le Guen, Marcovitch et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 2511-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« L'inventaire des équipements qui ne sont pas des équipements de proximité est fixé conjointement par le conseil d'arrondissement et le conseil municipal et, le cas échéant, modifié, par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil d'arrondissement intéressé. »

« II. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2511-18 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement ne relevant pas des équipements de proximité mentionnés à l'article L. 2511-16, il est statué dans les trois mois de sa saisine par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après avis du président du tribunal administratif. »

L'amendement n° 430 deuxième rectification, présenté par MM. Goasguen, Lellouche, Gantier et Dominati, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2511-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-18. – L'inventaire des équipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge en

application des dispositions qui précèdent est dressé pour chaque commune et, le cas échéant, modifié par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil d'arrondissement intéressé. En cas de désaccord, le conseil municipal délibère.»

La parole est à M. Patrick Bloche, pour soutenir l'amendement n° 611.

M. Patrick Bloche. Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement n° 610 rectifié présenté excellemment par Michel Charzat. C'est pour moi l'occasion d'insister sur l'une des modifications majeures que nous apportons à la loi PML. Le ministre l'a dit avec talent, nous avons en ce domaine inversé la charge de la preuve. En droit du travail, ce mouvement se fait en faveur du salarié au détriment de l'employeur. Là, il opère en faveur du plus faible, c'est-à-dire en faveur du conseil d'arrondissement au détriment du conseil municipal. Le conseil d'arrondissement devient l'instance qui décide de l'implantation et du programme d'aménagement des équipements de proximité.

Resteront, bien sûr, d'inévitables difficultés à partir du moment où certains conseils d'arrondissement n'appartiennent pas à l'actuelle majorité municipale. Et la tentation aurait pu être grande pour nous de faire parler le fait majoritaire, la loi du plus fort, en laissant au conseil municipal le soin de trancher ces désaccords, comme l'opposition l'a proposé de façon assez curieuse. Or, malgré notre situation politique présente au conseil de Paris, nous avons souhaité non pas, comme vous l'avez dit fort injustement, replacer la capitale sous la tutelle du préfet, mais simplement faire appel à la neutralité de l'Etat. Mais vous contestez peut-être ce fondement même du fonctionnement de nos institutions.

L'Etat, par sa neutralité, sera donc l'arbitre, l'outil de régulation en cas de désaccords. Et ces désaccords, c'est toute la différence, ne pourront provenir que d'une contestation par le conseil municipal du fait que le conseil d'arrondissement détient un pouvoir de décision pour tel ou tel équipement de proximité.

Voilà une illustration de la culture politique nouvelle née du vote des Parisiens le 18 mars dernier.

Vous disiez, monsieur Goasguen, que nous voulions faire un nouveau statut de Paris. Non ! Nous ne voulons pas faire un nouveau statut de Paris.

M. Pierre Lellouche. M. Delanoë a dit le contraire !

M. Patrick Bloche. Mais je vous l'accorde bien aisément, nous voulons faire évoluer la loi PML dans le sens d'une plus grande décentralisation, forts de l'expérience de maires d'arrondissement comme Michel Charzat, comme Georges Sarre, comme Daniel Vaillant. De fait, nous sommes dans une situation politique originale, reconnaissez-le, qui nous amène, à peine trois mois après le score du 18 mars, à rendre le pouvoir qui nous a été donné par le suffrage universel aux mairies d'arrondissement.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen, pour défendre l'amendement n° 430 deuxième rectification.

M. Claude Goasguen. Si cet amendement n° 611 est adopté, je souhaite vraiment que, dans les facultés de droit, aux cours d'organisation administrative, on donne à commenter le texte suivant : « L'inventaire des équipements qui ne sont pas des équipements de proximité est

fixé conjointement par le conseil d'arrondissement et le conseil municipal et, le cas échéant, modifié par délibération concordante du conseil municipal et du conseil d'arrondissement intéressé. »

M. Pierre Lellouche. Bonjour les dégâts !

M. Claude Goasguen. La suite, c'est encore mieux : « En cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement ne relevant pas des équipements de proximité mentionnés à l'article L. 2511-16, il est statué dans les trois mois de sa saisine par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après avis du président du tribunal administratif. »

Mes chers amis, c'est du chinois !

Mme Mugette Jacquaint. C'est un amendement réservé au XIII^e arrondissement ! (*Sourires.*)

M. Claude Goasguen. Comment voulez-vous que quiconque, fût-il juriste, arrive à trouver une signification à ces deux alinéas, ils sont incompréhensibles. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

En outre, comme il y aura forcément des contestations – et c'est normal en démocratie – votre dispositif, loin d'améliorer le système, va l'aggraver.

Mes chers amis, vous pourrez toujours tourner le problème dans tous les sens, votre volonté est bien de ménager la présence de l'Etat tutélaire sur Paris.

M. Patrick Bloche. Non ! C'est l'Etat neutre.

M. Claude Goasguen. Non, pas l'Etat neutre, l'Etat tutélaire. Je sais encore lire !

M. Patrick Bloche. L'Etat ne gère pas les équipements de proximité.

M. Claude Goasguen. Vous faites référence à l'avis du président du tribunal administratif. Mais si, un jour, vous acceptez cette idée simple que Paris est une collectivité locale de droit commun décentralisée, vous serez obligés d'admettre qu'en cas de conflit entre le conseil de Paris, instance représentant l'ensemble de la commune de Paris, élue au suffrage universel, et les conseils d'arrondissement, eux aussi élus au suffrage universel, le plus simple, en la matière, c'est de donner la parole aux instances délibératives élues.

M. Patrick Bloche. C'est le moins démocratique.

M. Claude Goasguen. La loi de la décentralisation, c'est cela.

Je ne veux pas pour autant « sortir » le préfet, qui conserve un pouvoir, ô combien considérable, par le biais du contrôle de légalité. Mais il est inutile d'y ajouter l'intervention du président du tribunal administratif. La ville de Paris ne se trouvera pas en mesure de décider plus librement des choix faits par ses habitants, cela ne fera qu'accroître les contentieux.

Vous êtes en train de vous tromper. Cet article devra être revu par le Sénat pour qu'en deuxième lecture nous disposions d'une rédaction plus simple correspondant davantage, mes chers amis, à l'efficacité que nous recherchons tous pour la décentralisation à Paris. Inutile de perdre davantage notre temps, cet article a vécu. Il est absurde et ne correspond à rien. Je vous demande de le réviser de manière à voir, éventuellement devant le Conseil d'Etat, quelles en seront les conséquences.

M. le président. Quel est l'avis de la Commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Avis favorable à l'amendement n° 611, défavorable à l'amendement n° 430 deuxième rectification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Après cet échange, je crois que nous sommes parfaitement éclairés. Je suis aussi favorable à l'amendement n° 611 et défavorable à l'amendement n° 430 deuxième rectification. La rédaction concernant l'inventaire est tout simplement meilleure dans l'amendement présenté par M. Caresche. Ne prenez pas cela comme une plaisanterie, mais l'amendement de M. Goasguen, s'il était adopté, pourrait faire l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel qui invaliderait la disposition. Et nous le voulons pas.

M. Claude Goasguen. Je ne vois pas en quoi mon amendement serait anticonstitutionnel.

M. le ministre de l'intérieur. Vous avez, en 1982, saisi le Conseil constitutionnel sur ces questions.

M. Claude Goasguen. Je n'étais pas là en 1982 !

M. le ministre de l'intérieur. Dans sa décision du 29 décembre 1982 fondée sur l'article 72 de la Constitution, il indique que compte tenu du statut particulier de Paris, c'est le préfet, après avis du président du tribunal administratif, qui statue.

M. Claude Goasguen. C'est vraiment n'importe quoi !

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Goasguen, si vous êtes pour la suppression d'un statut spécifique à Paris, faites donc des propositions de loi. Ce sera intéressant venant de votre part. Je ne sais pas si vous pourrez le faire au nom des trois groupes de l'opposition, c'est votre problème. Toujours est-il qu'en l'état actuel des choses...

M. Claude Goasguen. Vous devez être fatigué, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Goasguen, cessez de partir du principe que quand c'est vous qui parlez, c'est forcément bien, et quand ce sont les autres c'est mal.

Je pense que l'état d'esprit qui vous anime est le même. Il n'y a pas ceux qui veulent et ceux qui ne veulent pas. Je dis seulement qu'à ce stade, la rédaction proposée par M. Caresche est plus sûre et la vôtre plus aléatoire, compte tenu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

M. Claude Goasguen. Je ne vois pas ce que cela a d'inconstitutionnel !

M. le ministre de l'intérieur. N'oubliez pas que c'est l'opposition de l'époque qui l'avait saisi à propos du statut PML.

M. Claude Goasguen. Vous avez mal lu la note de votre conseiller, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas une note de conseiller, monsieur Goasguen !

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Monsieur le ministre, je vous dirai très respectueusement que je ne comprends rien à votre référence au Conseil constitutionnel. Sans doute mon niveau de culture juridique est-il insuffisant.

M. René Dosière. Nous le savions déjà, monsieur Lellouche, inutile de le rappeler !

M. Pierre Lellouche. Pour revenir à la rédaction de M. Caresche, j'aimerais simplement que vous m'expliquiez comment ça marche.

M. Claude Goasguen. Ça ne marche pas, justement !

M. Pierre Lellouche. L'amendement n° 610 rectifié, adopté par cette assemblée tout à l'heure, pour définir les équipements de proximité, procède par la négative : « Ne figurent pas dans la catégorie des équipements de proximité les équipements et espaces verts concernant l'ensemble des habitants de la commune, de plusieurs arrondissements ou ayant une vocation nationale. » Or, dans l'amendement n° 611, que lit-on ? « L'inventaire des équipements qui ne sont pas des équipements de proximité est fixé conjointement... » Pardonnez-moi, mais cela ne veut rien dire ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Daniel Marcovitch. C'est parce que vous n'y connaissez rien.

M. Pierre Lellouche. Vous ouvrez la porte à des contentieux infinis. Vous allez sans arrêt bloquer la mécanique et confier le sort de Paris au préfet ou au juge administratif.

Et quand j'entends que cette rédaction est meilleure qu'une liste claire qui avait été proposée par les députés de l'opposition ou par M. Sarre, franchement les bras m'en tombent.

M. Claude Goasguen. On mettra cela sur le compte de l'horaire !

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 611. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 430 deuxième rectification tombe.

MM. Goasguen, Lellouche, Gantier et Dominati ont présenté un amendement, n° 431 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2511-19 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition est appliquée aux conseils des écoles. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. C'est une disposition qui s'adapte essentiellement à Lyon et à Marseille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 431 deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, nos 488 rectifié, 237 rectifié, 432 deuxième rectification et 612, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 488 rectifié, présenté par M. Birsinger et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2511-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2511-21. – Une commission mixte paritaire communale, composée de tous les maires d'arrondissement et d'un nombre égal de représen-

tants de la commune dont le maire examine toutes les questions relevant de l'application de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. Elle définit les conditions générales d'admission dans les crèches, les écoles maternelles, les résidences pour personnes âgées et foyers-logements relevant de la commune, confiés par celle-ci à un tiers ou gérés par un établissement public dépendant de la commune. Elle définit les conditions générales d'admission de tous les équipements sportifs ainsi que les conditions générales d'utilisation de ces équipements. Elle est, en outre, consultée par le conseil d'arrondissement sur les conditions générales d'admission aux équipements mentionnés aux articles L. 2511-16 et L. 2511-17, ainsi que sur les conditions générales d'utilisation de ces équipements.»

L'amendement n° 237 rectifié, présenté par M. Sarre, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 2511-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-21.* – Le conseil d'arrondissement est consulté sur les conditions générales d'admission dans les équipements mentionnés à l'article L. 2511-16 ainsi que dans les écoles maternelles, résidences pour personnes âgées et foyers-logements relevant de la commune, confiés par celle-ci à un tiers ou gérés par un établissement public dépendant de la commune. »

L'amendement n° 432 deuxième rectification, présenté MM. Goasguen, Lellouche, Gantier et Dominati, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2511-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-21.* – Le conseil municipal vote après chaque renouvellement du conseil municipal une délibération pour chaque catégorie d'équipement mentionnée à l'article L. 2511-16 sur les conditions générales d'admission et d'utilisation, après consultation de la commission dénommée "conférence de gestion des équipements de proximité" composée du maire de la commune et des maires d'arrondissement. »

L'amendement n° 612, présenté par MM. Caresche, Blisko, Bloche, Cambadélis, Charzat, Dreyfus, Le Guen, Marcovitch et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article L. 2511-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-21.* – Une commission mixte composée d'un nombre égal de représentants du maire d'arrondissement et du maire de la commune, désignés parmi les conseillers élus, définit les conditions générales d'admission et d'utilisation des équipements mentionnés aux articles L. 2511-16 et L. 2511-17. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 488 rectifié.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement n° 488 rectifié est très proche de l'amendement n° 612 présenté par le groupe socialiste.

M. Pierre Lellouche. Et que, encore une fois, M. Marcovitch ne se donne même pas la peine de défendre !

M. Daniel Marcovitch. Je n'ai pas l'habitude de parler pour ne rien dire !

M. Pierre Lellouche. Ce n'est qu'un Kagemusha de bas étage !

M. le président. Mme Jacquaint a été très discrète jusqu'à présent. Peut-être, mes chers collègues, pourriez-vous au moins lui faire la courtoisie de l'écouter lorsqu'elle présente un amendement.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement vise à préciser, par une nouvelle rédaction de l'article L. 2511-21 du code général des collectivités territoriales, la composition et le rôle des commissions mixtes paritaires.

Nous sommes convaincus que des avancées significatives sont possibles pour améliorer la loi de 1982 dite PML et la discussion qui vient d'avoir lieu nous le montre bien. Il s'agit de mieux remplir son double objectif initial : rapprocher les citoyens de la gestion de leur commune et les faire participer aux affaires qui les concernent.

Une de ces avancées passe par le renforcement des mécanismes de concertation entre la commune et les maires d'arrondissement sur tous les choix qui touchent le ou les arrondissements. Cela suppose bien sûr un approfondissement du rôle des organisations paritaires prévu par la loi du 31 décembre 1982.

Cela éviterait non seulement les contentieux que tout le monde semble craindre, mais aussi la saisine des tribunaux administratifs pour trancher ces questions, ce à quoi je suis tout à fait opposée.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, pour soutenir l'amendement n° 237 rectifié.

M. Georges Sarre. Cet amendement permet aux conseils d'arrondissement de se prononcer sur les conditions d'admission dans les équipements de proximité tels que les foyers logements ou les résidences pour personnes âgées. Actuellement, cela échappe complètement aux maires d'arrondissement, et il serait logique que, les députés présents dans l'hémicycle votent cette disposition à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen, pour soutenir l'amendement n° 432 deuxième rectification.

M. Claude Goasguen. L'amendement est assez explicite : il réorganise, après chaque élection, le mécanisme que nous avons évoqué tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Christophe Caresche, pour soutenir l'amendement n° 612.

M. Christophe Caresche. A mon sens, cet amendement va plus loin dans sa définition de la capacité des élus d'arrondissement à déterminer les conditions d'admission et d'utilisation des équipements. Pourquoi ? D'abord parce que, en instaurant une commission par arrondissement, il permet de tenir compte des spécificités de chaque arrondissement. Ensuite, parce qu'il ne se contente pas d'une consultation : cette commission a pour vocation de définir les conditions d'admission, ce n'est donc pas simplement un avis qui est demandé aux conseils d'arrondissement.

Bref, ce dispositif me semble aller assez loin tout en permettant de tenir compte au mieux des avis et des souhaits des élus d'arrondissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission les a examinés conjointement. En adoptant tout à l'heure l'amendement n° 610, nous avons défini, à l'article L. 2511-16, une liste d'équipements. Il nous semble cohérent d'adopter maintenant l'amendement n° 612. C'est ce qu'a fait la commission, qui, par voie de conséquence, a repoussé les amendements n°s 488 rectifié, 237 rectifié et 432 deuxième rectification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis défavorable à l'amendement présenté par M. Goasguen pour des raisons évidentes, qu'il a quasiment exposées lui-même.

J'aurais pu émettre un avis favorable sur les amendements présentés par Mme Jacquaint et M. Sarre...

M. Claude Goasguen. Ils sont dans la majorité !

M. le ministre de l'intérieur. ... parce que ces amendements vont dans le même sens. Mais je pense que l'amendement n° 612 présenté par M. Caresche est plus ramassé et donnera à la loi plus de lisibilité et de clarté. Je considère en définitive que les amendements n° 488 rectifié et 237 rectifié ne s'imposent pas.

M. le président. La parole est à M. Bernard Birsinger.

M. Bernard Birsinger. Nous retirons l'amendement n° 488 rectifié et nous nous associons à l'amendement n° 612.

M. le président. L'amendement n° 488 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 237 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 432 deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 612.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 433 deuxième rectification et 89 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 433 deuxième rectification, présenté par MM. Goasguen, Lellouche, Gantier et Dominati, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des compétences du conseil d'arrondissement, le conseil municipal donne délégation au conseil d'arrondissement pour traiter sur mémoires ou sur factures, dans la limite de la réglementation applicable et pour passer des contrats, à l'exception des contrats de délégation de service public et des marchés. Lorsque cette délégation est accordée à un arrondissement, elle est donnée, de ce fait, à l'ensemble des arrondissement. »

L'amendement n° 89 rectifié, présenté par M. Sarre, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Pour l'exercice des compétences du conseil d'arrondissement, le conseil municipal donne délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, au conseil d'arrondissement, pour traiter sur mémoires ou sur factures et pour passer des contrats, dans la limite de la réglementation applicable, à l'exception des marchés publics. »

La parole est à M. Claude Goasguen, pour soutenir l'amendement n° 433 deuxième rectification.

M. Claude Goasguen. Le sujet abordé par M. Sarre dans son amendement n° 89 rectifié n'est curieusement pas évoqué dans les amendements socialistes. La délégation financière est pourtant un aspect important de la décentralisation. Et si l'on a parlé jusqu'à présent de délégation de pouvoirs, on n'a pas parlé de délégation de gestion, et surtout pas de délégation financière.

En l'état actuel du droit, il faut une délibération du conseil municipal pour traiter sur mémoires et sur factures et pour passer des contrats. Ce système léonin, qui correspond à une époque, n'est plus du tout adapté à notre volonté de donner aux arrondissements la possibilité de traiter et de signer des contrats sans demander de permission préalable.

Je vous suggère donc d'organiser un système permettant aux arrondissements de traiter sur factures, tout en excluant les délégations de services publics et les marchés, de manière à ne pas nous mettre en contradiction avec la loi.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, pour défendre l'amendement n° 89 rectifié.

M. Georges Sarre. Cet amendement est d'une simplicité totale. L'article L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction actuelle, accorde la faculté au conseil municipal de donner délégation aux conseils d'arrondissement pour traiter sur mémoires ou sur factures, et pour passer des contrats, à l'exception, bien sûr, des marchés publics.

Il ne s'agit que d'une faculté. Avec cet amendement, cette faculté devient un droit, le conseil municipal conservant le pouvoir de déterminer les conditions dans lesquelles le conseil d'arrondissement l'exerce.

Il s'agit d'une mesure de bon sens, dictée par la volonté de déconcentrer au maximum vers les mairies d'arrondissement.

M. Pierre Lellouche. Voilà !

M. Georges Sarre. Si on déconcentre, il faut donner aux maires des moyens financiers correspondant à ces nouveaux pouvoirs. Si le groupe socialiste ne votait pas cet amendement, ce serait proprement incompréhensible.

M. Pierre Lellouche. Parfaitement compréhensible au contraire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Parce qu'il a semblé à la commission des lois, qui a examiné ces deux amendements, qu'il fallait maintenir une cohérence dans le fonctionnement des communes de Paris, de Lyon et de Marseille, elle n'a pas retenu ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'étais jusqu'à présent défavorable à ces amendements, pour les mêmes raisons. Mais j'ai entendu MM. Goasguen et Sarre, et il m'a semblé possible d'évoluer dans leur direction.

M. Laurent Dominati. Merci !

M. le ministre de l'intérieur. J'émet donc un avis favorable à l'amendement de M. Sarre. (*« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 433 deuxième rectification.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Pierre Lellouche. Merci, monsieur Vaillant !

M. le président. MM. Goasguen, Lellouche, Gantier et Dominati ont présenté un amendement, n° 436 deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 2511-24 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-24-1.* – Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales de l'arrondissement peuvent saisir le conseil d'arrondissement en vue de l'organisation d'une consultation sur toute question intéressant l'arrondissement.

« Cette saisine du conseil d'arrondissement ne peut intervenir après la fin de la cinquième année suivant l'élection du conseil d'arrondissement.

« Le conseil d'arrondissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

« Les dépenses occasionnées par cette consultation seront supportées par la dotation globale de fonctionnement des arrondissements dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2511-39.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. On aurait dû normalement examiner cet amendement à l'occasion de l'article 13, mais, enfin, nous reverrons peut-être tout cela en deuxième lecture. Le sujet qui nous occupe ici, mes chers collègues, concerne la démocratie participative directe.

On a parlé de la démocratie participative *via* les associations, et nous avons eu l'occasion de vous dire toutes les réticences – mais non l'opposition – qu'elle nous inspirait en raison des menaces qu'elle faisait peser sur la vie décentralisée de Paris, qui est de fraîche date.

En revanche, on a oublié un aspect essentiel de la démocratie : la démocratie directe. Celle-ci existe dans toutes les communes de France, et elle n'existe pas acceptée au niveau de l'arrondissement. Je vous rappelle que certains arrondissements ont une taille supérieure à des villes classées parmi les dix premières de France – le

15^e arrondissement est comparable à une ville comme Bordeaux. Pourquoi donner à ces entités urbaines importantes un droit reconnu à l'ensemble des communes ?

Tout à l'heure, mes chers collègues, vous parliez du droit commun s'agissant des comités de quartier. De mon côté, je vous rappelle le droit commun s'agissant de la démocratie directe. Si vous êtes vraiment attachés à ce droit commun en matière de démocratie participative, vous ne sauriez l'écarter s'agissant du référendum d'initiative locale.

Cela étant, j'ai entendu des remarques à la commission des lois à ce sujet. Je suis donc tout à fait prêt à préciser les choses. Il y a au moins deux dossiers extrêmement importants, pour une ville comme Paris, qui justifieraient l'octroi d'un véritable pouvoir de proposition – ou d'empêchement, ce qui est lié. Il s'agit de l'urbanisme et de l'environnement.

Les villes de la taille de Paris sont soumises à des plans d'urbanisme et d'aménagement parfois assez mal perçus, assez mal conçus et dont les conséquences se font sentir pendant des décennies. Je trouverais tout à fait naturel qu'à Paris – qui peut être abîmée par un urbanisme sauvage, et qui l'est actuellement par une pollution qui la mettant dans une situation parfois difficile –, tant un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales puisse se saisir d'un problème qui se pose dans le cadre de l'arrondissement et qui leur paraît important, pour le soumettre à leurs concitoyens.

Evidemment, le parti socialiste préfère la démocratie participative à coups d'associations désignées. Nous, nous préférons donner la parole aux citoyens...

M. Pierre Lellouche. Très bien !

M. Claude Goasguen. ... aux citoyens libres, aux citoyens actifs, aux citoyens responsables !

S'il y a une démocratie participative associative, il y a aussi une démocratie directe qui est une absolue nécessité, non seulement à Paris, mais aussi, bien sûr, à Lyon et à Marseille. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. Pierre Lellouche. Absolument ! Paris libre par le référendum !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement entend renforcer les pouvoirs des arrondissements tout en garantissant – argument que j'ai souvent entendu sur d'autres bancs – l'entité communale, principe de base du statut de 1982.

En conséquence, il n'est ni souhaitable ni utile d'ouvrir une possibilité de consultation référendaire sur demande des électeurs. Cette possibilité doit rester au seul niveau communal. Celle-ci n'a d'ailleurs pas été utilisée depuis vingt ans à Paris.

M. Laurent Dominati et M. Pierre Lellouche. Ce n'est pas vrai, on l'a fait !

M. Claude Goasguen. On pourrait le faire sur la sécurité...

M. le ministre de l'intérieur. Au demeurant, le projet actuel renforce déjà – ce qui est nouveau – les possibilités d'expression de la population et de dialogue avec ses élus au niveau des arrondissements, notamment grâce aux conseils de quartier.

M. Claude Goasguen. Vous avez peur des citoyens !

M. le ministre de l'intérieur. Il ne paraît donc pas nécessaire d'ouvrir cette possibilité au niveau des arrondissements au nom du respect de l'entité communale.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Je ne voudrais pas, à cette heure tardive, polémiquer sur le point de savoir pourquoi la commission et les bancs socialistes refusent le référendum comme moyen d'expression des citoyens dans les quartiers. Mais je m'étonne que M. le ministre de l'intérieur, qui est depuis longtemps élu de Paris, semble ignorer que dans les différents quartiers de la capitale on consulte les gens par des sortes de référendums, qui n'en portent pas le nom. Par exemple, pour une piétonnisation de rues, on envoie bien des questionnaires.

Que propose cet amendement ? D'organiser un référendum d'initiative populaire dans des quartiers qui comptent souvent plusieurs dizaines de milliers d'habitants. Qu'y a-t-il de choquant ? S'il y a quatre-vingt quartiers à Paris, c'est bien qu'ils ont des spécificités. En quoi l'unité de la capitale pourrait-elle être brisée ? Pourquoi ne pas octroyer aux Parisiens le droit de s'exprimer par référendum ?

M. Claude Goasguen. C'est vrai !

M. Pierre Lellouche. Il est tout de même curieux que, dans ce même projet de loi, nous ayons passé des heures à travailler sur les comités de quartier...

M. Claude Goasguen. Désignés !

M. Pierre Lellouche. ... et à organiser la consultation – sous contrôle du maire, avec des gens désignés au sein de trois collèges différents. Cela, vous savez faire ! Mais vous refusez aux Parisiens le droit de s'exprimer par référendum sur des questions d'intérêt local. Les Parisiens jugeront.

Nous travaillons sur un texte intitulé : « Démocratie de proximité ». D'un côté, vous organisez des comités de quartier et, de l'autre, vous les verrouillez, vous quadrillez les arrondissements et vous refusez aux Parisiens de s'exprimer. C'est tout à fait contradictoire.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Monsieur le ministre, la différence est nette : vous, vous instituez les conseils de quartier en faisant nommer les responsables essentiellement par le maire d'arrondissement et en quadrillant les arrondissements dont vous avez la charge.

J'ajoute, monsieur Charzat, que M. Bariani a lui-même indiqué qu'il craignait que ces conseils de quartiers ne deviennent des instruments de propagande au service du maire. Sans doute était-il impressionné par l'organisation que vous avez mise en place...

M. Claude Goasguen. C'est la Terreur ! Charzat, c'est Saint-Just !

M. Laurent Dominati. ... à la mairie à l'occasion de votre réception. Voilà ce que pensent un certain nombre d'élus, et non des moindres...

Bref, chers collègues, vous voulez une démocratie dirigée, avec des gens nommés. Voilà votre système de démocratie de proximité ! Nous, nous voulons une démocratie de responsabilité et une démocratie directe. Les maires d'arrondissement doivent être responsables sur leur action et pas seulement sur un service de propagande.

M. René Dosière. C'est ce qu'on a eu pendant vingt ans !

M. Laurent Dominati. Ils doivent avoir une responsabilité de gestion et de fonctionnement.

Quand je parle d'un service de propagande, je vise le système d'attribution des enveloppes budgétaires à des conseils de quartier, à des gens nommés par vous.

M. René Dosière. Parlez-nous donc de l'attribution des logements à Paris !

M. Laurent Dominati. Je peux vous en parler. M. Charzat en a plus que moi.

Nous voulons en second lieu une démocratie directe.

Lorsqu'une question concerne un quartier ou un arrondissement, vous savez très bien, monsieur le ministre, qu'on ne va pas appliquer la loi à l'ensemble de Paris et convoquer l'ensemble de ses électeurs ; pensez à l'aménagement d'un square dans le 20^e arrondissement, à l'aménagement d'une place, à la création d'un stade ou d'un gymnase. Mais on n'organise pas non plus de consultation dans l'arrondissement intéressé. Même si cela s'est déjà fait, c'est sans valeur légale. Nous préférierions donc qu'une telle consultation soit définie par la loi et permette aux Parisiens de se prononcer directement sur des projets de quartier.

Le maire de Paris et ses amis avaient intitulé leur document de campagne : « Rendre la parole aux Parisiens ».

M. Claude Goasguen. C'est réussi !

M. Laurent Dominati. Quel beau slogan ! Eh bien, faites-le ! Et faites-le en leur donnant vraiment la parole, sans enfermer celle-ci dans un système bureaucratique. Faites-le en leur offrant véritablement le choix.

De quoi avez-vous peur, avec cet amendement ? Que, tout d'un coup, les Parisiens se mettent à voter dans un sens que vous ne souhaitez pas ?

M. René Dosière. Ils viennent de voter !

M. Laurent Dominati. Laissez-les voter aussi sur des projets.

M. Pierre Lellouche. Vous êtes minoritaires en voix, rappelez-vous...

M. Laurent Dominati. Vous n'avez pas de chèque en blanc. Donnez aux Parisiens des quartiers la possibilité qu'ont les habitants de Toulouse, Bordeaux, Neuilly ou Montreuil. Voilà ce que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. Patrick Bloche.

M. Patrick Bloche. Il faudrait que l'opposition défende ses amendements avec plus de cohérence, sans faire de surenchère...

M. Claude Goasguen. Merci !

M. Patrick Bloche. Je m'adresse principalement aux libéraux, dont la barque...

M. Pierre Lellouche. La vôtre coule !

M. Patrick Bloche. ... penche, d'un côté, vers le renforcement des pouvoirs du conseil municipal – on l'a vu sur les équipements de proximité – et, de l'autre, vers une logique de décentralisation qui pourrait nuire à l'unité de Paris.

La réaction du ministre de l'intérieur vis-à-vis de votre amendement visait seulement – c'est son rôle – à rappeler l'importance de l'entité communale et à défendre ce que doit être l'unité de Paris ; ce qui n'est pas contestable.

Si je me suis permis de faire ce rappel, c'est parce que, lors de la première commission du Conseil de Paris, monsieur Goasguen, vous aviez présenté un vœu, que nous avons repoussé, visant à permettre aux conseils d'arrondissement de voter des subventions.

M. Claude Goasguen. En effet !

M. Patrick Bloche. Il est tout de même extraordinaire de demander le droit, pour des conseils d'arrondissement, de voter des subventions ...

M. Claude Goasguen. Dans la limite de 10 000 francs, monsieur Bloche. C'est « vachement » grave !

M. Patrick Bloche. ... sachant qu'ils n'ont pas de budget et que les subventions ne peuvent naître que du seul budget municipal. Voilà pourquoi il m'arrive de m'interroger sur la cohérence de votre démarche.

Revenons-en à la possibilité de saisine du conseil d'arrondissement par un certain nombre d'électeurs. Alors que nous étions dans une situation minoritaire au Conseil de Paris, dans ce creuset expérimental que furent les mairies d'arrondissement de gauche, de 1995 à 2001, Roger Madec, notamment, a utilisé cette possibilité de saisine du conseil d'arrondissement...

M. Claude Goasguen. Vous préférez la CGT, l'association Léo-Lagrange...

M. Patrick Bloche. Ce qui me gêne dans la disposition que vous proposez, laquelle, je le concède, figure au code général des collectivités territoriales, ...

M. Laurent Dominati et M. Claude Goasguen. Vous voyez !

M. Pierre Lellouche. C'est le droit commun !

M. Patrick Bloche. C'est que vous reteniez comme pourcentage le cinquième des électeurs inscrits. En effet, ce sera difficilement applicable.

M. Claude Goasguen. Pourquoi ?

M. Patrick Bloche. Prenez le 20^e arrondissement : 100 000 électeurs sont inscrits... Qui pourra réunir 20 000 électeurs pour saisir le conseil d'arrondissement ?

M. Claude Goasguen, M. Laurent Dominati et M. Pierre Lellouche. Il faut sous-amender, alors !

M. Patrick Bloche. De fait, et cela traduit notre esprit d'ouverture, nous voterons cet amendement. Mais il sera nécessaire d'en revoir la rédaction et les conditions d'application en seconde lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 436 deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il est minuit. Que faisons-nous, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Comme nous en étions convenus, le temps me semble venu d'aborder d'autres aspects de ce projet de loi.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, et afin d'établir la liste exhaustive des articles et amendements pour lesquels nous allons demander la réserve, je vous demande une suspension de séance.

Rappel au règlement

M. Pierre Lellouche. Je demande la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Lellouche. Mon rappel au règlement porte sur l'organisation de nos travaux et se fonde sur l'article 58.

Je voudrais dire au rapporteur et à nos collègues qu'il est consternant de traiter ainsi le problème parisien, en le « saucissonnant » comme on l'a fait depuis hier. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) C'est pourtant la vérité ! Le débat qui a débuté hier a dû être interrompu parce que nos amendements avaient été illégalement « retoqués ». Il est minuit et nous le reprendrons lundi, en plein milieu d'un article.

Je vous laisse, messieurs, la responsabilité de la façon dont vous traitez un sujet aussi grave.

M. le président. La séance est suspendue.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, le mercredi 21 juin à zéro heure dix, est reprise à zéro heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

A la demande de la commission, les amendements portant articles additionnels après l'article 15 restant à discuter, les articles 38 à 42 et les amendements portant articles additionnels avant l'article 43 jusqu'à l'amendement n° 332 de M. Daubresse sont réservés.

Avant l'article 43

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Avant l'article 43, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre II. – Du fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 342, 521 et 532, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 342, présenté par MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« Les établissements publics de services départementaux d'incendie et de secours sont dissous au 1^{er} janvier 2003. Dans ce délai, leur actif, leur passif ainsi que leurs personnels et l'ensemble de leurs contrats sont transférés au conseil général de chaque département, en exonération de droits. A cet effet, il est créé un budget annexe au budget de chaque département. »

Les amendements n°s 521 et 532 sont identiques.

L'amendement n° 521 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 532 est présenté par M. Martin-Lalande et M. Quentin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2003, les établissements publics de services d'incendie et de secours sont dissous. Dans ce délai sont transférés au conseil général de chaque département, en exonération de droits, leur actif, leur passif ainsi que leurs personnels et l'ensemble de leurs contrats. Il est créé un budget annexe au budget de chaque département. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 342.

M. Charles de Courson. Cet amendement, que j'ai déposé au nom du groupe UDF, pose la question de fond : quel est l'avenir des SDIS – les services départementaux d'incendie et de secours ? Ceux qui siégeaient sur ces bancs au cours de la législative précédente n'ont certainement pas oublié le débat de 1996 sur la réforme des SDIS. A l'époque, nous avions été un certain nombre à dire qu'il s'agissait d'une « sdisisation » et non pas du tout d'une départementalisation puisqu'on nous proposait simplement de transférer à un établissement public préexistant tous les actifs et passifs des CS – les centres de secours – et des CSP – les centres de secours principaux. Après de nombreuses discussions, les CPI – les centres de première intervention – furent exclus du dispositif. En tout cas, ils ne sont pas intégrés à titre obligatoire. Ce petit rappel montre bien que cette réforme ne constituait qu'une première étape.

Ce soir, le Gouvernement nous propose en fait une semi-départementalisation. Il maintient en effet la personnalité morale et financière des SDIS, mais la composition et le mode de désignation des membres des conseils d'administration des SDIS vont être modifiés. Dorénavant, douze sièges sur vingt-deux seront systématiquement réservés aux représentants des départements. En contrepartie, nous dit-on, 80 % de la croissance des coûts seront financés par les conseils généraux.

Mais, monsieur le ministre, et nous en avons longuement parlé lorsque vous êtes venu devant la commission des lois et la commission de la production, il faut achever la réforme, c'est-à-dire transférer purement et simplement les SDIS aux conseils généraux. Cela aurait le mérite de la simplicité et mettrait un terme au débat sur le financement. Ainsi que nous en sommes convenus en commission des finances, et notre rapporteur, M. Bonrepaux, s'en fera certainement l'écho tout à l'heure, c'est la seule solution claire et cohérente.

Alors je sais bien que vous allez nous répondre que vous êtes d'accord avec cette orientation et qu'il s'agit simplement, ce soir, d'aborder une nouvelle étape en attendant de franchir la dernière lors de la discussion du texte relatif à la sécurité civile. Mais, monsieur le ministre, pourquoi ne pas aller droit au but dès maintenant ? Cela simplifierait grandement notre discussion. Mon amendement vise précisément à aller au bout de la logique de départementalisation des SDIS. En proposant la dissolution des établissements publics de services départementaux, d'incendie et de secours au 1^{er} janvier 2003, il laisse une bonne année pour organiser le transfert. Il prévoit, en outre, de créer un budget annexe au budget de chaque département, ce qui aurait le mérite de la clarté.

Cela permettrait de résoudre une partie de nos problèmes, aggravés par la montée en puissance des coûts sur laquelle nous reviendrons, quant aux modalités de financement des SDIS.

Monsieur le ministre, j'ai cru comprendre que vous étiez d'accord sur l'objectif, mais que vous vouliez que l'on diffère sa réalisation. J'estime qu'il vaut mieux inter-

venir dès maintenant, d'autant qu'un consensus semble se dégager à ce propos. Je vous rappelle que, lors de la venue de votre prédécesseur à Arras, à l'occasion de la réunion des présidents de SDIS, nous avons unanimement reproché à M. Fleury, qui venait de déposer son rapport, de n'avoir pas posé les questions de fond. En l'occurrence il s'agit de définir l'évolution institutionnelle des SDIS et de traiter le problème du financement. Cela n'a rien à voir avec les quelques petites mesures d'adaptation de ce texte qui ne résoudront rien au fond.

Avec l'amendement n° 342, le groupe UDF propose purement et simplement le transfert des SDIS aux conseils généraux sous la forme d'un budget annexe.

M. le président. Les amendements identiques nos 521 et 532 ne sont pas défendus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 342 ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je viens, comme chacune et chacun d'entre vous, d'écouter M. de Courson présenter sa théorie, partagée sans doute par un certain nombre de ses collègues.

M. Charles de Courson. Ils sont très nombreux !

M. Bernard Derosier, rapporteur. Si je réagissais à chaud, je pourrais d'ailleurs le suivre.

M. Charles de Courson. N'hésitez pas !

M. Bernard Derosier, rapporteur. Néanmoins, plusieurs éléments m'amènent à conserver raison.

La première différence entre vous et moi, monsieur de Courson, tient au fait que vous avez voté la loi de 1996 et pas moi.

M. Charles de Courson. Vous n'avez pas voté contre !

M. Bernard Derosier, rapporteur. Si !

M. Charles de Courson. Vous avez donc été l'un des rares !

M. Michel Bouvard. Moi aussi !

M. Bernard Derosier, rapporteur. Je me suis même exprimé au nom de mon groupe en dénonçant l'iniquité de ce texte qui ne définissait pas réellement les modalités de la départementalisation et, surtout, qui ne prévoyait pas le financement. Depuis cinq ans, nous sommes dans cette situation confuse. Je tiens donc à remercier publiquement le Gouvernement et le ministre de l'intérieur d'avoir respecté leurs engagements.

Mon principal regret, monsieur le ministre, est que votre prédécesseur ne soit pas allé plus vite en besogne. Nous aurions sans doute pu éviter certains problèmes et même un drame dans mon département.

Nous avons donc abordé la question des services départementaux d'incendie et de secours dans une logique différente de celle que nous propose M. de Courson puisque nous souhaitons le maintien des établissements publics. Nous considérons que les dispositions en discussion constituent une première étape qui sera suivie, d'après les déclarations antérieures du Gouvernement, qu'il réitérera sans doute aujourd'hui, d'une autre sur l'organisation de la sécurité civile et de la protection civile dans notre pays.

M. Charles de Courson. On verra plus tard !

M. Bernard Derosier, rapporteur. En attendant, nous avons d'ores et déjà l'opportunité d'aller un peu plus loin sur la question du fonctionnement et du financement des

services départementaux d'incendie et de secours, même si, nous le savons bien, nous ne parviendrons pas à tous les régler dans ce débat.

Il restera ensuite à mieux préciser l'articulation entre le représentant de l'Etat dans le département, le préfet, les maires qui conservent, dans leur commune, une responsabilité de police...

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Charles de Courson. Tout à fait théorique !

M. Michel Bouvard. Pas du tout !

M. Bernard Derosier, rapporteur. ... et ceux qui travaillent dans ce service départemental, en particulier le directeur départemental, qui occupe une position inconfortable puisqu'il relève à la fois d'un président de conseil d'administration, d'un préfet et de différents services de secours disséminés sur le territoire départemental. Je profite de l'occasion pour souligner qu'il faudra aussi régler le problème de la nomination du directeur départemental.

Il conviendra également de définir le statut exact des sapeurs-pompiers professionnels qui, s'ils relèvent de la fonction publique territoriale, ont, par nécessité de fonctionnement, une organisation de leur corps assez proche de celle de la police, de la gendarmerie ou de l'armée.

Bref, tous ces sujets doivent être au cœur de nos préoccupations, mais il faut les aborder progressivement.

Le texte du Gouvernement contient plusieurs dispositions et nous sommes saisis de nombreux amendements dont celui que M. de Courson vient de défendre.

Je souhaite donc que, à l'issue de ce débat, nous ayons, les uns et les autres, un peu plus clairement à l'esprit ce qui restera à faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Ainsi que vient de le souligner M. le rapporteur, je confirme que l'objectif du Gouvernement est de présenter, comme je l'avais d'ailleurs indiqué lors du congrès des sapeurs-pompiers à Strasbourg le 7 octobre 2000, une loi sur la sécurité civile pour appréhender l'ensemble des questions liées à cet important problème qui, nous le savons, retient beaucoup l'attention de nos concitoyens, ce que l'on peut comprendre.

L'amendement de M. de Courson tend à faire du service départemental d'incendie et de secours un service du département. Or les articles relatifs aux services départementaux d'incendie et de secours intégrés dans le projet de loi visent à donner plus de pouvoir aux conseils généraux à leur égard, mais tout en gardant leur structure juridique actuelle.

A ce propos, je vous rappelle que la commission d'évaluation du bilan de la mise en œuvre de la réforme des services départementaux d'incendie et de secours a rejeté l'idée d'en faire des services des départements. L'adoption de l'amendement proposé aboutirait donc à l'abandon de la loi de 1996 et constituerait un retour en arrière. Je ne puis donc, monsieur de Courson, qu'émettre un avis défavorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je ne partage pas du tout les objectifs de cet amendement, car, en l'état actuel des choses, je suis totalement hostile à une départementalisation avec dévolution de la compétence des SDIS aux conseils généraux, pour au moins deux raisons qui rejoignent d'ailleurs une partie des préoccupations exprimées par le rapporteur.

D'abord, il me semble essentiel de maintenir le lien avec les communes et dans le cadre du statut d'établissement public...

M. Charles de Courson. Cela n'a rien à voir !

M. Michel Bouvard. ... ne serait-ce que dans un souci de responsabilisation de l'ensemble des élus, sur le coût des services et de leur fonctionnement.

Contrairement à ce qu'a laissé entendre M. de Courson, les maires n'exercent pas qu'une responsabilité théorique en la matière. Je constate ainsi, dans ma circonscription, que lorsqu'il s'agit de faire intervenir les secours pour des accidents en montagne ou pour des interventions de sauvetage lourdes, c'est bien le maire qui est en première ligne, en cette matière comme en d'autres, par exemple lorsqu'il faut ouvrir des routes, qu'elles appartiennent à l'Etat ou au département, en cas de risques d'avalanche. On ne peut donc pas dire que la responsabilité des maires en la matière soit théorique.

La deuxième question est évidemment celle du financement. A ce propos, je ne peux pas accepter l'idée que nous déciderions de la départementalisation – réelle et non pas celle que nous avons connue – avant que le problème des financements ait été entièrement mis sur la table. En effet, les conseils généraux ont eu à faire face, comme les communes, dans le cadre de leurs contributions aux SDIS, à un accroissement des dépenses très important. J'y reviendrai quand nous examinerons les amendements avant l'article 43, mais je crois qu'il faut aller plus loin.

Si cette compétence doit être attribuée aux départements, il faut auparavant mettre au clair l'ensemble des rapports financiers entre les conseils généraux et de l'Etat. Nous ne pouvons plus accepter des transferts successifs, sans que toutes les relations entre l'Etat et les conseils généraux aient été remises à plat. Ainsi nous allons devoir assumer, dans les semaines qui viennent, les effets de la création de la prestation autonomie, avec des systèmes de compensation d'ailleurs variables en fonction des départements.

De la même manière, il y a de grandes inégalités entre les départements au regard du coût des services départementaux d'incendie et de secours. Il est donc indispensable, avant toute décision, que la fameuse commission d'évaluation des charges qui doit normalement se réunir périodiquement dresse un bilan complet, département par département, à la fois des capacités financières des départements à travers leur potentiel fiscal – et nous ne refusons pas ce débat – et des charges imposées dans tous les secteurs et pas seulement dans celui de l'action sociale.

M. René Dosière. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le rapporteur, je vous remercie d'avoir laissé entendre qu'au fond vous étiez acquis à la thèse de la départementalisation, à terme.

Par contre, monsieur le ministre, vous avez eu des propos très en retrait par rapport à ceux que vous avez tenus devant les commissions. En particulier, vous n'aviez pas eu l'air hostile à cette évolution.

Comment peut-on à la fois donner la majorité aux conseils généraux dans les conseils d'administration des SDIS – c'est-à-dire à la majorité départementale puisque les délégués sont élus au scrutin majoritaire –, leur faire assurer au minimum 80 % de l'évolution des coûts et nous expliquer qu'il existe encore une indépendance réelle

de ces établissements publics par rapport à la collectivité de rattachement de fait qu'est le conseil général ? Or il n'y en a plus, mes chers collègues !

J'en viens aux deux arguments avancés par notre collègue Michel Bouvard.

En ce qui concerne d'abord le lien avec les communes, vous pouvez tout aussi bien le maintenir dans le cadre d'un budget annexe. Son existence n'exclut nullement la participation des communes, laquelle constitue le meilleur lien direct. Sur ce point, nous avons eu un long débat en commission des finances où la plupart des collègues se sont prononcés pour le maintien du lien. Nous en parlerons lors de l'examen de l'amendement Derosier qui va en sens inverse.

Quant aux responsabilités des maires en la matière, cessons d'avancer des arguments contraires à la vérité.

Ainsi, quels sont les pouvoirs d'un maire en matière d'incendie et de secours dans les communes où il n'existe pas de CPI ? Aucun. Il ne peut même pas mobiliser les moyens.

Quels sont les pouvoirs d'un maire d'une commune dont les anciens corps de secours ont été SDISés en application de la loi de 1996 ? Aucun. Même les maires des grandes villes n'ont plus aucun pouvoir en matière d'incendie et de secours puisqu'ils n'ont pas le pouvoir opérationnel, lequel appartient au préfet. Il n'ont même plus le pouvoir des moyens puisque tout a été transféré aux SDIS, en application de la loi de 1996.

Reste le cas des communes dont les CPI n'ont pas été SDSisés ou départementalisés, bien que le mot soit impropre. Tel est le cas dans mon département puisque nous avons refusé l'intégration des CPI au corps départemental. Malgré tout, les maires ont des moyens extrêmement limités qui ne leur permettent d'intervenir que dans la mesure où ils disposent d'un corps qui a la possibilité d'engager des interventions importantes.

Je vous rappelle enfin que le maire ne peut pas se substituer au pouvoir opérationnel du préfet et du directeur du SDIS.

M. Michel Bouvard. Ben voyons !

M. Charles de Courson. Absolument, mon cher collègue. En tant que maire de votre commune, si vous donniez des ordres...

M. Michel Bouvard. Il y a la théorie et la pratique !

M. Charles de Courson. ... aux pompiers du corps départemental, il faudrait m'expliquer comment, parce que cela est juridiquement impossible. Vous n'avez aucun pouvoir juridique en la matière.

Cessons donc de prétendre que les maires ont encore un pouvoir en matière d'incendie et de secours dans leur commune.

M. Jean Launay. Ils ont le pouvoir de payer, c'est déjà cela !

M. Charles de Courson. Absolument, et le fait qu'il s'agisse d'un budget annexe ou d'un budget autonome ne change rien.

La seule différence tient au fait que, dans l'hypothèse que je retiens, le budget sera directement établi par le conseil général, alors que, dans celle du Gouvernement, il n'aura ce pouvoir que par l'intermédiaire des membres du conseil d'administration du SDIS désignés par la majorité départementale.

M. Michel Bouvard. C'est le département qui paiera, comme d'habitude !

M. Charles de Courson. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ! J'estime que nous devons faire simple : simplifions donc l'organisation et montrons que nous sommes capables d'un peu décentraliser dans ce pays.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 342.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements, n°s 522, 531, 589, 382, 523 et 530, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 522, 531 et 589 sont identiques.

L'amendement n° 522 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 531 est présenté par M. Martin-Lalande et M. Quentin ; l'amendement n° 589 est présenté par MM. de Courson, Daubresse, Leonetti et Christian Martin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa (1^o du a) de l'article L. 3332-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : "et la taxe professionnelle" sont remplacés par les mots : "la taxe professionnelle et les taxes additionnelles à celle-ci dont la création peut être décidée par le conseil général pour le financement du budget annexe des services départementaux d'incendie et de secours et selon des taux fixés également par le conseil général". »

Les amendements n°s 382, 523 et 530 sont identiques.

L'amendement n° 382 est présenté par MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti ; l'amendement n° 523 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 530 est présenté par M. Martin-Lalande et M. Quentin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa (1^o du a) de l'article L. 3332-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : "et la taxe professionnelle" sont remplacés par les mots : "la taxe professionnelle et les taxes additionnelles à celle-ci, dont la création peut être décidée par le conseil général pour le financement de sa contribution au service départemental d'incendie et de secours". »

Les amendements n°s 522 et 531 ne sont pas défendus.

La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 589.

M. Charles de Courson. Cet amendement est destiné à poser le problème du financement des SDIS.

L'idée, simple, avait été longuement discutée lors de l'élaboration de la loi de 1996. Le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Jean-Louis Debré – cela m'avait coûté deux déjeuners avec lui – m'avait dit que j'avais raison trop tôt. Il s'agit tout simplement de donner aux SDIS, dans l'hypothèse du maintien de l'établissement public, ou aux conseils généraux, si la compétence était transférée, la possibilité de lever un impôt additionnel sur la base des quatre taxes que perçoivent les communes pour l'affecter aux SDIS.

Aujourd'hui nous subissons une explosion des coûts.

M. Michel Bouvard. Ça c'est vrai !

M. Charles de Courson. Nous reviendrons sans doute longuement sur ses causes. A ce propos, je souligne que nous ne sommes plus que deux députés, Christian Martin

et moi-même, à présider un conseil d'administration de SDIS. Nos collègues n'ont pas été assez fous pour continuer.

M. Michel Bouvard. Des héros !

M. Charles de Courson. En réalité, nous sommes de faux patrons. En effet c'est le ministre de l'intérieur qui, en l'absence de nos représentants, négocie avec les syndicats et fixe le régime indemnitaire ; c'est le ministre de l'intérieur qui détermine les conditions d'équipement de nos personnels.

Cette situation est un peu la caricature de la France, dans laquelle on nous donne seulement le droit de prélever sur les produits des impôts locaux, puisque nous n'avons pas encore celui de lever l'impôt, pour financer les SDIS. Qui accepterait de diriger une institution, quelle qu'elle soit, dans ces conditions ?

Pour couronner le tout, on a inventé un système où le pouvoir est coupé en deux : le pouvoir opérationnel qui est resté aux mains du ministre, c'est-à-dire au préfet et au directeur ; et la gestion administrative et financière qui nous incombe. Or il est un vieux principe fondamental de l'organisation de tous les systèmes politiques selon lequel qui paie commande.

Nous ne pouvons donc continuer ainsi. De plus, mes chers collègues, nous sommes une aberration parmi les démocraties occidentales : nous sommes le seul pays dans lequel la compétence opérationnelle des services de défense contre l'incendie et de secours est encore conservée par l'Etat. Chacun voit pourtant bien qu'il s'agit d'un dysfonctionnement généralisé.

A cet égard, la position de notre groupe est très claire :

D'abord, on transfère la compétence des SDIS aux conseils généraux.

Ensuite on leur donne la possibilité d'abonder et de financer le budget annexe par l'impôt pour responsabiliser les citoyens, les usagers. En effet, plus le coût augmentera, plus ils en sentiront le poids sur la feuille d'impôt.

M. Michel Bouvard. Depuis quand la taxe professionnelle responsabilise-t-elle les citoyens ?

M. Charles de Courson. Chacun veut une sécurité absolue, mais nul ne veut en assumer le coût. Il faut donc responsabiliser les citoyens en assurant la transparence en la matière.

Enfin, il faut réunifier le pouvoir, c'est-à-dire transférer le pouvoir opérationnel aux présidents des conseils généraux - si la compétence est transférée aux conseils généraux - ou aux présidents des conseils d'administration des SDIS si on maintient les établissements publics et ne laisser à l'Etat la possibilité de reprendre la main qu'en cas de crise grave : plan ORSEC, plan rouge.

Nous devrions parvenir à ce résultat dans deux ou trois ans. Cet amendement traite du deuxième volet en ouvrant la possibilité d'un financement additionnel par les impôts directs.

M. le président. Monsieur de Courson, retirez-vous l'amendement n° 382, qui tomberait si l'amendement n° 589 était adopté ?

M. Charles de Courson. D'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 382 est retiré.

Les amendements n°s 523 et 530 ne sont pas défendus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 589 ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. A tous les principes énumérés par M. de Courson, j'en ajouterai un autre : pourquoi faire court quand on peut faire long ? N'est-ce pas, monsieur de Courson ? *(Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)*

Je comprends que vous ayez envie de justifier votre position...

M. Charles de Courson. Elle le mérite !

M. Bernard Derosier, rapporteur. ... mais nous l'avons bien comprise : vous suggérez une fiscalité...

M. Charles de Courson. La possibilité !

M. Bernard Derosier, rapporteur. ... la possibilité d'une fiscalité.

Cette approche n'a pas été retenue par la commission, ce qui n'exclut pas que cette hypothèse de travail ne soit un jour examinée pour financer ces services départementaux. Dans la suite de la discussion des amendements, nous aurons à examiner des propositions de financement qui permettront, je pense, la transition entre un système qui puise ses racines dans l'histoire des collectivités territoriales et des commissions administratives désignées par les conseils généraux et d'autres modes de fonctionnement et de financement.

Mais, pour l'heure, il ne nous a pas semblé possible de retenir l'idée d'une fiscalité propre pour les services départementaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement proposé vise en réalité à permettre au conseil général de créer une taxe additionnelle à la taxe professionnelle en vue de financer sa contribution aux SDIS. Cela entraînerait une augmentation de la fiscalité locale qui, selon moi, n'est pas acceptable. J'émetts donc un avis défavorable.

M. René Dosière. M. de Courson veut augmenter les prélèvements obligatoires !

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Compte tenu de ce que j'ai dit tout à l'heure, je suis défavorable à cet amendement. Ce n'est pas que le problème du financement des SDIS ne se pose pas, mais nous pouvons peut-être imaginer d'autres solutions. Avant de songer à lever un nouvel impôt sur les entreprises, il faudrait d'abord maîtriser les coûts et faire contribuer ceux qui doivent effectivement contribuer, comme les agences régionales d'hospitalisation...

M. Bernard Derosier, rapporteur. Par exemple.

M. Michel Bouvard. ... ou les compagnies d'assurance.

L'accroissement des dépenses des SDIS n'est malheureusement peut-être pas terminé. Je ne vois pas en quoi l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle peut responsabiliser le citoyen, puisque la taxe professionnelle n'est pas, par définition, payée par l'ensemble des citoyens. Par ailleurs, nous savons très bien que le rendement de cet impôt pour les départements a tendance, compte tenu des modifications qui sont intervenues du fait de la disparition de la part salariale, à plafonner, si ce n'est à diminuer. Une taxe additionnelle à la TP ne résout donc pas, sur le long terme, le problème.

M. Charles de Courson. Il y a quatre taxes additionnelles.

M. Michel Bouvard. Il y a effectivement les autres taxes additionnelles. Mais cette disposition, aussi intéressante puisse-t-elle paraître pour répondre au besoin de financement des SDIS, ne me paraît pas être la meilleure solution.

M. le président. Je mets aux l'amendement n° 589.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti ont présenté un amendement, n° 384, ainsi libellé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« Après les mots "arrêté par", la fin de l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : "le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, après avis du préfet".

« Les dispositions du précédent alinéa ne font obstacle à aucune des compétences reconnues au préfet dans le cadre des déclenchements des plans de secours et d'urgence établis par la loi. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. L'actuel article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales vise le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours. Il semble conforme à la volonté de départementalisation d'affecter au conseil d'administration du SDIS la charge d'arrêter le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours, après avis du préfet.

Actuellement, c'est le contraire : le règlement opérationnel est arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du SDIS. Si nous proposons d'inverser le système, c'est parce qu'à travers le règlement opérationnel se pose le problème du coût. Selon la façon dont vous définissez le chargement des différents équipements, pour ne prendre que cet exemple,...

M. Michel Bouvard. Oui. Il y en avait d'autres !

M. Charles de Courson. ... vous sécrétiez des coûts. Il me semble logique là encore d'éviter que le préfet arrête un règlement opérationnel, car il risque d'entrer en conflit avec le conseil d'administration si celui-ci refuse d'inscrire à son budget les moyens correspondants. Et cela irait, là encore, dans le sens d'un début de décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement.

Un ancien ministre de l'intérieur a dit à M. de Courson, celui-ci le rappelait tout à l'heure, qu'il avait raison trop tôt dans le débat. C'est le cas en l'occurrence : il nous propose des amendements qui vont trouver satisfaction dans la suite de l'examen du texte.

M. Charles de Courson. Certains !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Les équilibres et principes fondamentaux de l'organisation des secours n'ont pas été remis en cause par la commission d'évaluation des lois de 1996, présidée par le député Jacques Fleury, pour ce qui est de la répartition des compétences entre le préfet et le président du conseil d'administration. Par ailleurs, le Premier ministre s'est déclaré défavorable à une modification de la répartition des pouvoirs de police. J'émetts donc un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 384.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti ont présenté un amendement, n° 383, ainsi libellé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« L'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Après les mots : "autorité du", la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : "président du service départemental d'incendie et de secours, par le conseil d'administration".

« II. – Après les mots : "services d'incendie et de secours," la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : "le conseil d'administration arrête le schéma départemental, sur avis du préfet". »

Cet amendement s'inscrit dans la même logique que le précédent, monsieur de Courson ?

M. Charles de Courson. Il répond à la même logique, monsieur le président, mais concerne un sujet encore plus grave, à savoir les SDACR, les schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques. Actuellement, c'est le préfet qui les élabore – ou plutôt, le directeur des services sous l'autorité du préfet – après avis conforme des conseils d'administration. On s'était battu en 1996 pour obtenir l'ajout de l'adjectif « conforme ».

Là encore, la logique voudrait que les SDACR soient élaborés par le président du conseil d'administration du SDIS,...

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Charles de Courson. ... sur avis du préfet. Cela aurait l'avantage d'éviter ce qui s'est passé dans de nombreux départements où les SDACR arrêtés par le préfet étaient de véritables monstres qui définissaient tout dans le moindre détail et jusqu'au dernier délai. Il a bien fallu ensuite que les conseils d'administration passent à la casserole, si vous me permettez l'expression, pour les financer. Il arrive un moment où les conseils généraux et les communes se révoltent.

Donnons là aussi un signe que nous voulons responsabiliser les élus des conseils d'administration – que l'on reste dans le cadre de l'établissement public ou qu'on le transfère, le problème est le même –, de façon que ce soit eux qui élaborent leurs SDACR, sur avis du préfet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission a adopté à l'article 45, un amendement qui donne satisfaction à M. de Courson. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas retenu son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 383.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti ont présenté un amendement, n° 385, ainsi libellé :

« Avant l'article 43, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 1424-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424-12 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 1424-12 *bis*. – Le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour définir l'ensemble des prescriptions et procédures techniques relatives à son domaine de compétence. »

Cet amendement procède de la même logique que les précédents, monsieur de Courson ?

M. Charles de Courson. Il s'agit d'un amendement de principe pour rappeler un apport de la loi Defferre. Lors de l'examen de cette loi, vous vous en souvenez, il y avait eu un grand débat concernant les normes techniques. On s'était demandé à quoi servait de décentraliser si c'était pour laisser aux différents ministères le pouvoir de fixer des normes qui s'imposent aux dites collectivités.

M. René Dosière. Rassurez-vous, nous connaissons bien la pensée de Gaston Defferre. Et nous avons quelques raisons pour cela.

M. Charles de Courson. Absolument ! Eh bien, j'ai simplement transposé l'article de la loi Defferre en la matière, à savoir que le SDIS « est seul compétent pour définir l'ensemble des prescriptions et procédures techniques relatives à son domaine de compétence ». Et qu'on arrête de nous expliquer matin, midi et soir, par la voie de circulaire, ce que nous devons faire dans nos SDIS !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. L'amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 385.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 43

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 43. – I. – L'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1424-12 et la participation du service départemental d'incendie et de secours au fonctionnement de ces centres sont fixées par convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le service départemental. »

« II. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1424-12 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un plan d'équipement est arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental mentionné à l'article L. 1424-7.

« Pour les centres d'incendie et de secours non transférés aux services départementaux d'incendie et de secours, en application de l'article L. 1424-17, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale restent compétents pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement de ces centres. »

La parole est à M. Christian Martin, inscrit sur l'article 43.

M. Christian Martin. Monsieur le ministre, je vais m'efforcer de résumer le texte écrit que j'ai adressé à votre directeur de cabinet pour qu'il puisse vous transmettre mes diverses interrogations.

Il est grand temps de revoir la loi sur la départementalisation des SDIS, mais en aurons-nous le temps avant les prochaines échéances électorales ? Les cinq

articles que nous allons étudier ne sont pas suffisants pour rassurer les élus, d'autant qu'ils ont à faire face un peu partout à des actions syndicales, souvent indignes des organisations syndicales elles-mêmes.

Je prendrai l'exemple du Maine-et-Loire, que je connais mieux que personne. La forte tension qui règne actuellement avec une grande partie des pompiers professionnels des deux centres d'Angers et de ceux de Cholet et de Saumur vient d'une grève illimitée commencée il y a trois semaines qui, pour les sapeurs-pompiers, se limite de huit heures à vingt heures, sauf les jours ouvrables, ce qui est inimaginable. Les comportements collectifs observés à cette occasion sont les suivants : manifestations sur la voie publique, avec blocage des accès du centre ou de la direction départementale, d'où impossibilité de tenir CTP, CAP et conseils d'administration ; harcèlement quotidien des chefs de centre et de leurs officiers, drapeau de la CGT hissé au sommet du mât des couleurs – nous avons fait une action pour l'amener sur le toit d'une caserne à Angers. Les renforcements saisonniers entre le 1^{er} juin et le 30 septembre par l'embauche d'un volontaire sur un centre sont impossibles à mettre en œuvre car les volontaires sont interdits de séjour. Le déroulement des stages de sergents est impossible à réaliser à l'extérieur. Nous notons l'inobservation des réquisitions préfectorales. Le directeur, son adjoint et les élus que nous sommes mis en cause sur de grands panneaux ou par voie de presse. Enfin, les véhicules sont recouverts de slogans.

Je pourrais continuer l'énumération. Les cas cités ne sont pas, paraît-il, uniques en Maine-et-Loire alors que, je puis l'affirmer, beaucoup a été fait.

Quelles mesures disciplinaires efficaces pouvons-nous prendre ? Nous avons besoin, monsieur le ministre, de votre fermeté puisque vous disposez d'un pouvoir opérationnel.

Sur le plan général, les SDIS attendent, monsieur le ministre, des réponses aux questions qu'ils ont posées. Par exemple, toujours concernant le Maine-et-Loire – je prends cet exemple parce que je le connais mieux, mais cela intéresse tous les SDIS –, j'attends une réponse à ma dernière question écrite concernant les avantages individuellement acquis au 1^{er} janvier 1996. De même, je n'ai pas eu de réponse à mon courrier du 30 janvier dernier sur la mise en œuvre du CDO alors que vous nous avez vous-même demandé le 23 novembre de vous faire part de nos difficultés. Enfin – et, dans l'ambiance actuelle, c'est sûrement le plus important – j'appelle votre attention sur mon courrier du 11 janvier, rappelé le 10 avril puis le 10 mai, sur l'article 21 de la loi du 3 janvier 2001 relative au temps de travail et à son aménagement.

Il est important, monsieur le ministre, que nous nous sentions soutenus par vous comme il est important d'avoir très vite une réponse à nos questions.

M. Jean Launay. C'est une question orale !

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le ministre, bien que nous ayons entamé cette discussion bien avant l'examen de l'article 43, je souhaiterais exprimer le point de vue de très nombreux élus qui, tout en étant conscients des impératifs de sécurité, s'interrogent sur la croissance des dépenses à la charge des collectivités.

Les modifications proposées par le Gouvernement à la loi du 3 mai 1996, dans la foulée du rapport de notre collègue Jacques Fleury, constituent une clarification utile. Mais celle-ci ne règle cependant pas le problème du financement au fond.

Dans la loi de 1996, avait été souhaitée, dans le souci d'une meilleure prise en compte des risques, une départementalisation permettant d'établir une couverture des risques par bassin de vie. On avait souhaité associer les communes ou leurs groupements et les conseils généraux dans un établissement public spécifique.

Aujourd'hui, tirant les enseignements des premières années d'application de cette loi, le projet de loi propose deux réformes : l'une, formelle, sur la date limite de notification du montant provisionnel des contributions des collectivités aux SDIS ; l'autre, plus significative, traduisant la prééminence du conseil général dans le conseil d'administration des SDIS. Elle tire en cela les enseignements de la mesure prévue dans ce même texte qui plafonne l'accroissement des contributions des communes.

L'ensemble du problème est alors posé. Faut-il, dès lors que le SDIS exerce son activité dans le périmètre du département, en transférer la responsabilité aux conseils généraux ?

Face à la hausse des dépenses, il n'est plus possible aux communes, notamment aux plus petites et aux communes rurales, de faire face. Il faut donc considérer que les conseils généraux doivent payer davantage et – pourquoi pas ? – assumer la totalité de la dépense ?

Certaines propositions concluent au transfert du SDIS aux conseils généraux. L'assemblée des départements de France, par la voix de certains de ses responsables, s'y serait même déclarée favorable. Je dis tout net que, pour les élus savoyards, y compris ceux qui siègent aux sein de cette association, cette position n'est pas partagée.

Il convient en effet, à notre sens, non pas de refiler la « patate chaude » – vous m'excuserez la trivialité de l'expression – à une collectivité par définition plus solvable que les communes, et notamment les plus petites, mais bel et bien de s'interroger sur les causes de la hausse des budgets des SDIS et sur la collectivité qui doit assumer les différentes dépenses.

Je souhaite attirer l'attention de mes collègues sur le fait que, pour un département comme celui de la Savoie, qui compte 375 000 habitants seulement, le budget du SDIS est passé, de 1999 à 2001, de 130 millions à 170 millions de francs, soit une hausse de 40 millions de francs. Les contributions des collectivités locales au cours des cinq dernières années, donc depuis la mise en œuvre de la nouvelle loi, se sont accrues de 51 % pour les communes et de 93 % pour le conseil général. Cette hausse a pour origine, bien évidemment, des mesures de renforcement du service mais aussi, le plus souvent, des décisions prises en dehors de l'enceinte des SDIS, sans qu'il en découle une amélioration du service à la population : caractère obligatoire de la vacation aux termes de la deuxième loi du 3 mai 1996, décret du 26 décembre 1997 sur le remplissage des engins, décret du 5 juin 1998 sur les régimes indemnitaires, uniformisation du temps de travail, s'agissant des personnels. Pour les matériels, la hausse résulte des efforts de normalisation qui ont été faits, mais aussi, par exemple, de la décision prise par un service de l'Etat de requalifier l'oxygène en médicament, ce qui entraîne un surcoût direct de 600 000 francs, auquel s'ajoute la nécessité de disposer d'un pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur, pour un coût de 300 000 francs : soit 900 000 francs pour cette seule décision.

Enfin, dans le domaine des interventions, le numéro 112 mis à la charge des sapeurs-pompiers a généré le renforcement du CTA sans aucune compensa-

tion des services bénéficiaires alors que cette possibilité avait été, monsieur le ministre, évoquée initialement par l'Etat.

A ces dispositions d'ordre général supportées par l'ensemble des SDIS s'ajoutent pour un département de montagne comme le nôtre, sur lequel se situent également des axes de communication majeurs nécessaires à l'économie nationale, des charges spécifiques. C'est ainsi que le département de la Savoie, sur un total de quarante-trois risques type recensés par votre ministère au niveau national, en compte trente-six. Seuls manquent à l'appel les transports maritimes de matières dangereuses, les plates-formes pétrolières, la vulcanologie, les centrales thermiques, les centrales nucléaires et les grands silos à grains. Avec soixante-treize sorties pour mille habitants, pour une moyenne de quarante-trois au niveau national, la communauté savoyarde – conseil général et communes – doit, sans aucune péréquation nationale, non seulement supporter les conséquences de décisions normatives, législatives ou réglementaires prises sans concertation avec les élus locaux, mais aussi faire face à la gratuité des secours en montagne et de ceux portés aux spéléologues, gérer les risques liés au trafic des poids lourds et veiller à la sécurité des tunnels internationaux. Heureusement, dans une réponse que vous avez bien voulu me faire il y a quelques jours par la voix du ministre des relations avec le Parlement lors de la séance des questions orales sans débat, vous avez indiqué que les dépenses d'incendie et de secours de ces ouvrages exploités par des sociétés ou établissements publics concessionnaires de l'Etat français et même de l'Etat italien devaient dorénavant incomber à ces structures ou aux Etats. Je vous en remercie.

M. Charles de Courson. Et pour les autoroutes ?

M. Michel Bouvard. Je rappelle, pour mémoire, mes chers collègues, que les dépenses correspondant aux accidents de la circulation et aux secours en montagne représentent annuellement, dans un département tel que le mien, 28 millions de francs et que les dépenses du SDIS pour les actions supplémentaires mises en œuvre dans le seul tunnel routier du Fréjus, du fait de l'accroissement du trafic après la fermeture du Mont-Blanc, représentent annuellement 8 millions de francs, soit deux fois plus que la fiscalité locale générée par ledit tunnel.

Opposé à un transfert du SDIS aux conseils généraux qui ne s'accompagnerait pas d'une remise à plat des relations financières entre l'Etat et nos collectivités, et à une péréquation nationale établie uniquement sur les risques constatés et les charges, je soutiendrai les amendements visant à établir un lieu de concertation entre l'Etat et les SDIS afin d'examiner les décisions réglementaires et normatives et la prise en charge de leurs conséquences financières.

De même, mes chers collègues – et je terminerai par là, monsieur le président –, je serai amené à défendre différents amendements proposant une meilleure prise en compte des risques par les assurances et des conventionnements entre les ARH et les SDIS lorsque se présentent des situations de carence d'ambulances privées, par exemple.

Certains amendements ont été victimes de l'article 40 – comme cela arrive fréquemment. C'est le cas notamment de ceux qui tendent à obtenir la gratuité des autoroutes pour les véhicules de secours appelés à intervenir ailleurs que dans le domaine autoroutier ou à traduire dans la loi l'engagement que vous avez pris, monsieur le

ministre, concernant les dépenses que j'évoquais tout à l'heure, liées à la sécurité dans les tunnels internationaux - routiers et ferroviaires.

Je souhaite ardemment que, sur un sujet qui concerne non seulement la sécurité de nos concitoyens mais aussi la juste répartition des charges entre les collectivités et une utilisation efficace de l'argent public, un débat constructif puisse s'engager. Pour ma part, j'y suis prêt.

M. le président. MM. de Courson, Caillaud, Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti ont présenté un amendement, n° 386, ainsi rédigé :

« Supprimer le I de l'article 43. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je propose purement et simplement de supprimer le I, qui prévoit des conventions entre des communes ayant des CPI et les SDIS.

Quel est l'intérêt de telles conventions ? Il n'y a pas besoin d'inscrire cela dans une loi. Cela se fait tout naturellement et d'ailleurs le règlement opérationnel comme le SDACR s'applique aussi aux communes ayant encore des CPI qui n'ont pas été intégrés dans le corps départemental.

Je ne vois donc pas l'intérêt du I, ni ce qu'il apporte par rapport à l'état actuel du droit. Voilà pourquoi je vous propose de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Monsieur de Courson, vous me surprenez et même vous me décevez un peu. Vous n'ignorez pas qu'il existe des centres communaux et intercommunaux. Le I de cet article propose une procédure conventionnelle pour bien les intégrer dans le service départemental. Si on le supprime, il n'y a plus de convention et chacun fait ce qu'il veut dans son coin.

Il me semble nécessaire de clarifier l'articulation entre ces deux niveaux. C'est pourquoi la commission a rejeté votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, avant de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 386 de M. de Courson, je voudrais rassurer M. Martin : nous travaillons à apporter les meilleures réponses possibles à son courrier, dont j'avais eu connaissance par mon directeur de cabinet. À M. Bouvard, je confirme que la loi dont j'ai parlé, sur la sécurité civile, traitera des questions qu'il vient d'aborder, après bien évidemment qu'une large concertation, qui est déjà engagée, l'ait alimentée.

Mais venons-en à l'amendement n° 386.

Le choix laissé aux collectivités par la loi du 3 mai 1996 de conserver leur centre de première intervention se heurte aux dispositions de la même loi relatives à la formation et à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires de ces centres, ainsi qu'à l'acquisition et à la gestion de leurs matériels, lesquelles relèvent de la seule compétence des SDIS.

M. Charles de Courson. Ça, c'est le II !

M. le ministre de l'intérieur. De ce fait, le risque est grand de voir, à terme, disparaître ces centres de première intervention. Or, les derniers événements ont montré la nécessité de préserver ce fort potentiel humain, proche de la population.

Les dispositions du projet du Gouvernement visent à permettre aux communes et aux EPCI, qui souhaitent conserver leur centre d'incendie et de secours, d'assurer la gestion des biens mobiliers comme des biens immobiliers de ces centres...

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. ... tandis que les modalités de l'intervention opérationnelle ainsi que la possible participation du SDIS à leur fonctionnement seront fixées au moyen d'une convention entre ces collectivités et l'établissement public. Ce qui préserve la liberté de chacun tout en étant conforme au principe de libre administration des collectivités territoriales.

En conséquence, je vous invite, mesdames et messieurs les députés, à repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, il y a deux problèmes.

D'abord, le règlement opérationnel s'applique aux CPI. Aujourd'hui, le préfet, et, en fait, le directeur, les commande. On n'a donc pas à définir par voie conventionnelle ce que doit faire ou ne pas faire le CPI.

En ce qui concerne les biens, vous avez raison, monsieur le ministre, mais ce n'est pas dans le paragraphe I, c'est dans le II, dont je n'ai pas demandé la suppression ! Certes, il y a eu un raté dans la loi de 1996. Le Gouvernement voulait intégrer tous les CPI dans le corps départemental. Nous l'avons battu sur ce point. Mais il n'a pas, à l'époque, déposé d'amendements de coordination pour laisser l'acquisition des biens et la gestion des petites casernes à la compétence des communes ou des groupements.

Cela dit, ce n'est pas le II que je conteste mais le I. Je le répète : qu'allez-vous négocier ? La participation des communes par voie de convention ? Elle s'applique, puisque la contribution des communes et de leurs regroupements ayant des CPI, ou n'en ayant pas d'ailleurs, est obligatoire. Qu'apporte donc le texte gouvernemental ? Rien ! Si l'on veut conventionner aujourd'hui, on peut le faire, mais ce n'est pas utile. Dans mon département, cela fonctionne parfaitement et je n'ai aucune convention.

Qui, dans l'hémicycle, connaît des départements où il y a des problèmes, où il faut des conventions ? Nul besoin de ce texte, je le répète, pour faire des conventions qui, du reste, sont inutiles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 386.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 722, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 43, insérer le paragraphe suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 1424-7 du même code, après les mots : " sous l'autorité du préfet ", il est inséré les mots suivants : " et après avis conforme du conseil général ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. L'amendement n° 722 traite de l'article L. 1424-7, lequel prévoit l'existence du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, le fameux SDACR. Le législateur de 1996 - peut-être n'avait-il pas été suffisamment vigi-

lant – a laissé la pleine et entière responsabilité de l'élaboration de ces SDACR au conseil d'administration des SDIS, laissant ensuite aux préfets le soin de les promulguer par arrêté, sans qu'à aucun moment l'assemblée départementale, qui fournissait déjà une contribution significative, soit consultée, ne serait-ce que pour donner un avis.

Voilà pourquoi il nous a semblé souhaitable que l'assemblée départementale, qui va devenir par cette loi le principal financeur, soit amenée à donner un avis conforme sur le schéma départemental.

Au passage – j'avoue ne pas y avoir pris garde –, j'aurais pu vous proposer un amendement supprimant le troisième alinéa de l'article L. 1424-7 : la disposition qu'il prévoit « dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi du 3 mai 1996... », à l'évidence, ne sert plus à rien. Peut-être pourra-t-on profiter de la deuxième lecture pour « nettoyer » un peu cet article du code général des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'objet du projet de loi est d'impliquer davantage les conseils généraux dans le financement des SDIS.

La commission de suivi et d'évaluation des lois de 1996, présidée par M. Fleury, a rejeté le principe de faire du SDIS un service du département, comme j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler. Il appartient d'autant moins au conseil général de se prononcer sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques défini par le conseil d'administration que celui-ci sera majoritairement composé de conseillers généraux.

Voilà ce que je devais vous répondre. Néanmoins, je comprends les arguments de M. le rapporteur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 722.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je suis saisi de quatre amendements, n°s 696, 517, 535 et 591, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 696, présenté par M. Bonrepaux, est ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 43, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "sur avis conforme", sont insérés les mots : "du conseil général et". »

Les amendements n°s 517, 535 et 591 sont identiques.

L'amendement n° 517 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n° 535 est présenté par M. Martin-Lalande et M. Quentin ; l'amendement n° 591 est présenté par MM. de Courson, Daubresse, Leonetti et Christian Martin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 43 par le paragraphe suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "sur avis conforme", sont insérés les mots : "du conseil général et". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 696.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Mon amendement a le même objet que celui de la commission des lois, au bénéfice duquel je vais, bien sûr, le retirer. Mais j'insiste sur le fait que les départements seront amenés à financer de plus en plus les services de secours et d'incendie. Au reste, la présente loi ne vaut que pour une période transitoire. Il faudra bien, par la suite, clarifier les choses et transférer les services de secours et d'incendie aux départements, qui en prendront la charge financière. Alors, peut-être, offrira-t-on la possibilité aux collectivités locales de créer une taxe additionnelle.

Mais, aujourd'hui, je le répète, nous sommes dans une période transitoire. Néanmoins, dès lors qu'on décide des charges nouvelles pour les SDIS, et donc pour les départements, il est normal que ceux-ci soient saisis pour donner leur avis sur chaque décision prise, car elle aura des conséquences à long terme sur leurs finances.

Je souhaite que l'amendement de la commission des lois soit adopté. Je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 696 est retiré.

La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter l'amendement n° 517.

M. Michel Bouvard. Les amendements n°s 517 et 535, identiques, sont défendus. Je partage l'avis d'Augustin Bonrepaux.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour présenter l'amendement n° 591.

M. Charles de Courson. Cet amendement n'est pas tout à fait neutre. En effet, comme le rappelait notre collègue Derosier, la loi avait fixé un délai de deux ans, qui est terminé. Mais tous les SDIS sont loin d'avoir fini leur SDACR. C'est le cas dans mon département puisqu'on doit l'y voter définitivement dans trois jours. J'ai donc voulu proposer un amendement symétrique de celui qui a été déposé tout à l'heure. Comme aucune sanction n'était prévue si les SDACR ne sortaient pas dans les deux ans, de nombreux départements ont mis beaucoup plus de temps. Je ne crois pas cette symétrie tout à fait inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements et M. Bonrepaux a été sage de retirer le sien, puisqu'ils s'appliquent à un dispositif qui n'a plus lieu d'être, à moins de devoir considérer que les départements et les préfets, ce qui est plus grave, n'ont pas respecté la loi...

M. Charles de Courson. C'est le cas !

M. Bernard Derosier, rapporteur. ... qui prévoyait un délai de deux ans après la promulgation de la loi de 1996. Or, nous sommes en 2001.

M. Charles de Courson. Il n'y avait pas de sanction !

M. Bernard Derosier, rapporteur. Certes, mais qui ne respecte pas la loi est en infraction.

M. Michel Bouvard. Il se trouvera bien un juge pour nous mettre en examen !

M. Bernard Derosier, rapporteur. Le code pénal ne prévoit pas la punition de cette infraction. Moi, je vous propose de supprimer cet alinéa en deuxième lecture, car la loi reste la loi : il faut un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Je comprends bien la motivation des rédacteurs de ces amendements mais ils devraient bien les retirer en sachant que nous allons "nettoyer" cet article du code général des collectivités territoriales, en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Michel Bouvard. Je retire les amendements n^{os} 517 et 535.

M. Charles de Courson. Je retire aussi le mien.

M. le président. Les amendements n^{os} 517, 535 et 591 sont retirés.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 518, 534 et 592.

L'amendement n^o 518 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n^o 534 est présenté par M. Martin-Lalande et M. Quentin ; l'amendement n^o 592 est présenté par MM. de Courson, Daubresse, Leonetti et Martin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 43 par le paragraphe suivant :

« Dans le quatrième alinéa de l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "du préfet", sont insérés les mots : ", du conseil général". »

L'amendement n^o 518 est-il défendu ?

M. Michel Bouvard. Il est défendu, ainsi que l'amendement n^o 534.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n^o 592.

M. Charles de Courson. Le problème est le même que celui posé à l'occasion des amendements précédents. Seul le préfet ou le SDIS peuvent prendre l'initiative de la révision du SDACR. Là encore, par souci de symétrie, je propose d'ajouter le conseil général, qui d'ailleurs donne un avis conforme pour le premier SDACR.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Monsieur de Courson, pour ce qui est de l'avis conforme, nous venons de l'adopter, il n'existait pas dans le texte.

M. Charles de Courson. C'est de l'initiative de la révision qu'il est question !

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Ces amendements, bien qu'ils n'aient pas été examinés par la commission, me semblent présenter un intérêt réel et, à titre personnel, j'émetts un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Ils sont en cohérence avec ce qui a été décidé précédemment. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 518, 534 et 592.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 516, 536, 590 et 695, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 516, 536 et 590 sont identiques.

L'amendement n^o 516 est présenté par M. Mariani ; l'amendement n^o 536 est présenté par M. Martin-Lalande et M. Quentin ; l'amendement n^o 590 est présenté par MM. de Courson, Daubresse, Leonetti et Martin.

« Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa du II de l'article 43 par la phrase suivante : "Il fait l'objet d'une étude d'impact et il est soumis pour avis au conseil général." »

L'amendement n^o 695, présenté par M. Bonrepaux, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du II de l'article 43 par la phrase suivante : "Il fait l'objet d'une étude d'impact et est soumis pour avis au conseil général." »

La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n^o 516.

M. Michel Bouvard. Je défendrai aussi le 536. Il s'agit toujours de faire en sorte que le conseil général, qui participe majoritairement au financement des SDIS, puisse valider l'ensemble des actions engagées et, en l'occurrence, le plan d'équipement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson pour soutenir l'amendement n^o 590, qui est identique aux deux autres, n'est-ce pas ?

M. Charles de Courson. En effet, avec toujours le souci de demander l'avis du conseil général, par symétrie avec ce que nous avons fait tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n^o 695.

M. Augustin Bonrepaux, *rapporteur pour avis*. Mon amendement répond au souci que nous devons avoir de responsabiliser le département pour tout ce qui est réalisé par le SDIS. Le plan d'équipement aura des répercussions sur les finances départementales. L'étude d'impact peut les mettre en évidence, et donc inciter à la prise de décision. Après quoi, l'examen par le conseil général doit permettre aussi de vérifier si tous ces équipements sont réalisés de façon rigoureuse, s'ils répondent aux besoins et si les dépenses ne sont pas excessives par rapport à ces besoins. Je crois donc utile qu'une étude d'impact soit réalisée et que l'avis du conseil général soit recueilli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné ces amendements, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'objet du projet est, je le répète encore, d'impliquer davantage les conseils généraux, notamment dans le financement des SDIS. La commission de suivi et d'évaluation des lois n'avait pas préconisé de faire du SDIS un service du département pour maintenir les EPCI tel qu'on l'a évoqué tout à l'heure. Elle en avait même rejeté le principe. Dès lors, je pense qu'il n'appartient pas au conseil général de se prononcer sur le plan d'équipement défini par le conseil d'administration. J'émetts donc un avis défavorable à tous les amendements.

M. le président. Monsieur Bonrepaux, votre amendement est bien peu différent des trois autres. Accepteriez-vous de le rectifier en vous ralliant à la rédaction des trois autres ?

M. Augustin Bonrepaux, *rapporteur pour avis*. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 695 est donc rectifié.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 516, 536, 590 et 695 rectifiés.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que ce vote est acquis à l'unanimité.

M. Paul, M. Birsinger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 549, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du II de l'article 43 par la phrase suivante : "Ce plan d'équipement est établi sans préjudice des moyens humains et matériels internes aux entreprises – en particulier celles relevant de la circulaire Seveso – dont il convient qu'ils soient maintenus, développés, entretenus." »

La parole est à M. Bernard Birsinger.

M. Bernard Birsinger. Dans de nombreuses entreprises qui disposent de moyens humains et matériels autonomes en matière de sécurité, on assiste à un retrait progressif. Ainsi, les pompiers professionnels de ces entreprises sont remis en cause et, au mieux, remplacés par des pompiers opérateurs, c'est-à-dire des personnels qui doivent quitter leur poste de travail pour rejoindre un autre poste en cas de sinistre. En cas de problème dans une raffinerie ou dans un complexe pétrochimique, les opérateurs ont pourtant un rôle essentiel à tenir. La raffinerie de Feyzin, dans le Rhône, où une catastrophe a eu lieu il y a quelques années, a supprimé ses pompiers professionnels. La maintenance du matériel est de plus en plus négligée, de même que les moyens permettant la solidarité sur un site où existent plusieurs zones à risques.

Au moment où les SDIS s'organisent, la tentation est grande pour les directions des entreprises de chercher à réaliser des économies supplémentaires sur la sécurité en transférant aux SDIS, donc aux finances publiques, des charges nouvelles.

Pourtant, la preuve est depuis longtemps faite que l'intervention rapide – en quelques minutes – est déterminante en cas de sinistre, que les spécificités des risques sont mieux couvertes par les entreprises elles-mêmes et que les accidents les plus graves frappent surtout les intervenants extérieurs, pompiers ou non, dans les entreprises classées « Seveso ».

Notre proposition vise à rappeler la nécessité de maintenir des moyens humains et matériels dans les entreprises à risques, sous le contrôle des directions régionales de l'industrie et de la recherche, tout en nouant le lien le plus étroit possible entre ces moyens et ceux des SDIS.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je considère que, n'étant pas normatif, il n'a sûrement pas sa place dans une disposition du code général des collectivités territoriales. L'intention est, certes, tout à fait louable et, à cet égard, le Gouvernement pourrait être conduit à préciser, par des dispositions réglementaires, tel ou tel aspect du texte que nous votons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est une proposition intéressante, mais, comme le rapporteur, je pense qu'elle n'a pas vraiment sa place ici. Ce sont des éléments qu'il faudra continuer à travailler. Dans l'état actuel des choses, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je comprends la préoccupation de mon collègue communiste, mais, élu d'une vallée où il y a de nombreuses activités de chimie et d'électrochimie, je n'ai pas, Dieu merci, observé une réduction des moyens propres des entreprises, et les choses se passent en bonne

coordination avec le SDIS. Cela mérite peut-être d'être conforté par des dispositions d'ordre réglementaire, monsieur le ministre, pour éviter des dérives, mais je ne voudrais pas qu'on sorte de ce débat en pensant que, partout, les entreprises se désengagent de ce problème de sécurité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 549.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 43

(amendement précédemment réservé)

M. le président. MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse, Leonetti et Barrot ont présenté un amendement n° 387, ainsi libellé :

« Après l'article 43, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 1424-11 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424-11 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-11 bis.* – Un Conseil supérieur des sapeurs-pompiers est institué au niveau national.

« Composé de vingt membres, il se réunit dans deux formations différentes, comprenant :

« – dix représentants des services départementaux d'incendie et de secours élus en leur sein par les présidents des conseils d'administration de ces services au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne ;

« – cinq représentants de l'Etat désignés par les ministères concernés ;

« – pour la section compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels, cinq représentants de ces derniers, désignés à la proportionnelle à la plus forte moyenne par les organisations professionnelles représentatives sur la base des résultats aux élections professionnelles ;

« – pour la section compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires, cinq représentants de ces derniers, désignés par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France.

« Son président, qui a voix prépondérante, est élu par les représentants des services départementaux d'incendie et de secours en leur sein.

« Réuni dans la formation appropriée, ce Conseil détermine l'ensemble des règles relatives au statut des sapeurs-pompiers.

« Dans ce cadre, en application de l'article 21 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la section compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels du Conseil supérieur des sapeurs-pompiers fixe, avant le 31 décembre 2001, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des sapeurs pompiers professionnels en tenant compte de la spécificité de leurs missions. Elle peut, par décision expresse, maintenir en application les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement pose un vrai problème qui est celui de la gestion des personnels, pompiers professionnels comme volontaires.

Aujourd'hui, l'Etat, plus précisément le ministère de l'intérieur, et encore plus précisément la direction de la sécurité civile, définit l'ensemble des éléments du statut des sapeurs-pompiers, et on le fait en notre absence, c'est-à-dire en l'absence de l'employeur. A chaque fois, l'association des présidents de SDIS, dont j'ai l'honneur d'être le vice-président, demande si l'on sait au sein de l'Etat qu'il y a des employeurs !

Cet amendement tend à créer un conseil supérieur des sapeurs-pompiers, avec deux sections, une pour les sapeurs-pompiers et une pour les volontaires.

Il serait composé de vingt personnes, dix présidents de CASDIS élus par les cent présidents de CASDIS, cinq représentants des organisations syndicales, en fonction des résultats aux dernières élections professionnelles et cinq représentants de l'Etat désignés par les ministères concernés.

C'est ce conseil supérieur, présidé par un président de CASDIS, à qui l'on transfère le pouvoir que capte actuellement l'Etat, seul. Il négociera avec les personnels et les ministères avant d'arrêter sa position.

Il n'est pas normal que nous tombent dessus des décrets, des arrêtés, parfois même des circulaires concoctés à la direction de la sécurité civile, sans que nous soyons associés, qu'ils soient parfois même négociés avec les syndicats de nos personnels, et que nous soyons écartés de ces discussions. C'est pourtant ainsi que cela se passe !

M. Christian Martin et M. Emile Blessig. Absolument !

M. Charles de Courson. Si l'on veut responsabiliser les présidents de CASDIS et, plus largement, les élus, les administrateurs, il faut transférer ce pouvoir à un conseil supérieur, dont l'Etat ne sera pas exclu, bien entendu.

C'est une étape nouvelle pour augmenter les pouvoirs des élus locaux, les présidents de SDIS, mais en liaison avec les organisations syndicales et les représentants des ministères concernés, dont le ministère de l'intérieur, bien entendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Monsieur de Courson, nous sommes en train de normaliser le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours, de les faire davantage rentrer dans le droit commun des collectivités territoriales. Vous proposez, vous, d'une certaine façon, de créer une sorte de quatrième fonction publique.

M. Charles de Courson. Elle existe déjà de fait !

M. Bernard Derosier, rapporteur. Si les personnels des SDIS relèvent de la fonction publique territoriale, comme c'est le cas aujourd'hui, il ne nous semble pas nécessaire de créer ce conseil supérieur.

Si, par la suite, et dans le cadre de ce texte à venir, il y a un système d'organisation de la profession le justifiant, nous apprécierons l'opportunité et l'utilité d'une structure du genre de celle que vous proposez, mais, pour l'heure, je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale assure l'unité du droit de la fonction publique territoriale. Cet article viendrait

rompre ce principe en créant un conseil supérieur *bis*. En effet, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est déjà consulté obligatoirement sur tous les textes concernant les sapeurs-pompiers professionnels.

Cet organe paritaire est composé de représentants des personnels et des élus locaux.

Si les représentants des personnels du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ne sont pas forcément des sapeurs-pompiers professionnels, ils peuvent d'être assistés par des experts appartenant au cadre d'emploi concerné.

L'adoption d'une telle mesure risquerait de créer une inégalité avec d'autres corps ou cadres d'emploi de la fonction publique territoriale et romprait ainsi le principe d'unité de la fonction publique territoriale.

Je ne peux donc qu'émettre un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis. L'amendement de M. de Courson pose un problème, même si celui-ci ne doit pas être traité de la façon dont il le propose.

Je ne suis pas certain, monsieur le ministre, que tous les textes concernant le service d'incendie et de secours passent devant le Conseil national de la fonction publique, par exemple les normes définies en matière de services de secours et d'incendie. Or il est certain que de nombreux textes sont soumis au Parlement sans que les élus concernés soient associés.

C'est pourquoi je ferai, après l'article 46, une proposition. Conformément à ce qu'a exprimé le rapporteur tout à l'heure, je ne souhaite pas créer un service supplémentaire, je souhaite simplement que le Conseil national des services publics départementaux et communaux, qui existe en fait dans la loi, soit réactivé pour traiter de cette question.

Nous y reviendrons, parce que c'est une question importante. Si l'on veut que les dépenses et tout ce qui concerne les services de secours et d'incendie soient acceptés par la population, il faut tout de même que les élus puissent se prononcer sur l'ensemble. Je ne pense pas non plus que le conseil supérieur proposé par M. de Courson réponde à la question, mais une réflexion a eu lieu au sein de la commission des finances et, à la suite de cette réflexion, je proposerai un amendement tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le ministre, je crois que l'on ne peut pas considérer que le conseil national de la fonction publique territoriale traite l'ensemble des dossiers qui concernent la fonction de sapeur-pompier, notamment toutes les décisions qui peuvent être prises et qui s'imposent ensuite dans les SDIS, avec les répercussions financières qui peuvent exister.

Je ne sais pas si la solution proposée par M. de Courson est la meilleure. Je comprends bien l'explication du ministre sur le risque d'identifier une fonction publique spécifique et de rompre l'unité de la fonction publique territoriale, même si l'on peut considérer que l'activité des sapeurs-pompiers relève tout de même de quelque chose d'assez différent des autres métiers de la fonction publique territoriale, mais ce dont j'ai la conviction, c'est qu'un lieu de concertation avec l'Etat sur ces questions est indispensable si nous voulons avoir des relations claires et confiantes en matière de responsabilité incendie.

Compte tenu de ses responsabilités historiques, l'Etat a le souci de garder un pouvoir de contrôle sur ce qui se passe en matière de sécurité publique. C'est un souci assez légitime, mais il est important que les relations soient clarifiées et ce ne sera pas le cas si les décisions qui sont prises dans les bureaux à Paris ne font pas l'objet d'une concertation avec les financeurs que sont les collectivités territoriales.

Je me réjouis donc de la proposition d'Augustin Bonrepaux, que l'on soutiendra lorsqu'elle viendra en discussion, et je souhaiterais que, pour éclairer notre vote sur cet amendement, le ministre nous dise par avance quel sort il réservera à la proposition qui viendra un peu plus tard.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ne sais pas, monsieur le ministre, si vous avez vu toute la portée de l'amendement.

Vous parlez de l'unité de la fonction publique territoriale. Vous-même reconnaissez que les pompiers sont entièrement à part. C'est une véritable quatrième fonction publique. Leur travail est tellement spécifique qu'à chaque fois qu'il y a des problèmes, ce sont des textes spécifiques, que ce soit sur le régime indemnitaire, le régime de travail, etc. Quant aux volontaires, ce sont juridiquement des fonctionnaires territoriaux, mais totalement spécifiques. On ne peut donc pas dire que cette proposition rompe l'unicité. Elle est déjà rompue vu la spécificité du métier.

Deuxième observation, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'a qu'un pouvoir d'avis, et je vais beaucoup plus loin, puisque je propose que, réuni dans sa formation appropriée, il détermine l'ensemble des règles relatives au statut des sapeurs-pompiers. C'est un véritable transfert du pouvoir de l'Etat à ce conseil supérieur des sapeurs-pompiers.

Les deux rapporteurs sont ouverts, ils voient bien qu'il y a un vrai problème. Vous êtes fermé, monsieur le ministre. Répondez au moins à la proposition faite par M. Bonrepaux. Etes-vous prêt, oui ou non, à ne prendre aucune décision concernant le statut des pompiers, le régime indemnitaire, le régime du travail, etc., sans une concertation approfondie avec les employeurs? Voilà ce qu'il y a derrière l'amendement n° 387.

Cette idée-là, tant M. Bonrepaux que M. le rapporteur ont dit qu'elle était de bon sens. Faites-nous donc des propositions. Quelle réponse faites-vous? Continuera-t-on à concocter tous ces textes dans le secret de la direction de la sécurité civile, ou vous engagez-vous à associer les employeurs à l'élaboration de ces mesures? C'est ça la question qui est posée, tant par le rapporteur que par mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il y a consultation systématique...

M. Charles de Courson. Non! pas de l'APSDIS, pas des employeurs, monsieur le ministre! Je suis le vice-président de l'APSDIS, je le sais!

M. le ministre de l'intérieur. D'accord! Vous n'êtes d'ailleurs venu que pour ça dans le débat sur la démocratie de proximité, on a bien vu!

Je suis défavorable à cet amendement.

M. Michel Bouvard. Et sur l'amendement Bonrepaux?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 387.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Monsieur le président, je demande que l'on réserve l'article 44, l'amendement après l'article 44, l'article 45 et les amendements après l'article 45 jusqu'à l'examen de l'article 46, nous abordons la composition des conseils d'administration, alors qu'il vaudrait mieux traiter du financement avant.

M. le président. L'article 44, l'amendement portant article additionnel après l'article 44, l'article 45 et les amendements portant article additionnel après l'article 45 sont donc réservés jusqu'à l'article 46.

Article 46

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 46. – L'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

« 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours, et du département au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. » ;

« 2° Au troisième alinéa, les mots : "Avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice" sont remplacés par les mots : "Avant le 1^{er} janvier de l'année en cause" ;

« 3° Après le troisième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« A compter de l'exercice suivant celui au cours duquel ont été achevés les transferts prévus aux articles L. 1424-13, L. 1424-14 et L. 1424-17, le taux de progression annuelle du montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peut excéder 20 % du taux de progression du montant total des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département, prévues au budget du service d'incendie et de secours. »

La parole est à M. Jacques Fleury, inscrit sur l'article 46.

M. Jacques Fleury. Nous arrivons à l'article le plus important de la réforme des SDIS, puisqu'il tend à transférer aux conseils généraux l'essentiel du financement.

Les SDIS étaient financés, dans le cadre de la départementalisation prévue par la loi de 1996, à la fois par les conseils généraux et par les collectivités locales ou EPCI, dans des proportions d'ailleurs extrêmement variables, certains conseils généraux assurant le financement à hauteur de 10 %, et d'autres à hauteur de 99 %. Le conseil d'administration des SDIS était composé de représentants des conseils généraux et des collectivités locales ou EPCI, à proportion de leur contribution respective. C'est lui qui décidait du budget, bien entendu, et il envoyait l'addition aux différentes collectivités locales. C'est ainsi que les présidents de CASDIS avaient chaque année le plaisir de dis-

cuter avec les différentes collectivités locales de la contribution de chacun des partenaires, ce qui entraînait une véritable discussion de marchands de tapis, pour reprendre l'expression de l'un d'entre eux.

Ce qui me choquait dans cette affaire, c'est que c'est un conseil d'administration, composé certes en partie de conseillers généraux, mais aussi d'élus représentant les collectivités locales – élus au deuxième, au troisième ou au quatrième degré – qui était chargé de définir une dépense, donc un prélèvement fiscal sur les contribuables, sans être directement et politiquement responsable devant les contribuables, devant les citoyens, et sans qu'il y ait une totale transparence dans ce domaine.

C'est pourquoi j'étais tout à fait favorable à ce que l'on transfère aux conseils généraux, composés d'élus au suffrage universel direct, la responsabilité de lever l'impôt pour financer les dépenses du SDIS.

Il y a eu tout un débat pour savoir si l'on pouvait créer un impôt supplémentaire, décidé directement par le conseil d'administration du SDIS. Je m'y suis opposé à titre personnel, pour la raison que je viens d'indiquer, à savoir que ses membres ne sont pas élus au suffrage universel direct.

Il y avait donc plusieurs possibilités. Celle que je défendais, qui n'a pas été tout à fait reprise dans le texte du Gouvernement, était de transférer toute dépense nouvelle aux conseils généraux. Moyennant quoi, les conseillers généraux auraient occupé 50 % des sièges du conseil d'administration, voire plus s'ils contribuaient plus.

Cela avait le mérite d'être clair. Le conseil général devenait le principal responsable de la gestion financière des SDIS, les collectivités locales voyaient leur contribution globale stabilisée. Je souhaite d'ailleurs que le Gouvernement revienne sur cette proposition. J'ai vu dans l'article 46, proposé par le Gouvernement, que la participation des collectivités locales pouvait encore augmenter. Je pense qu'il est préférable que les choses soient claires, que ce soit le conseil général qui assume les dépenses nouvelles et que les collectivités voient leurs dépenses limitées, gelées, sans qu'il y ait d'évolution possible.

Enfin, l'article 46 fait l'impasse sur un constat, celui des très importantes différences de contributions entre les différentes communes. Rapportées à chaque habitant, elles se situent dans une fourchette de un à cinq et paraissent vraiment injustes. Il est vrai que certaines collectivités locales, chefs-lieux d'un centre de secours, sont mieux défendues, mais l'éloignement des autres collectivités rurales ne justifie pas, me semble-t-il, de telles différences et il faudrait ramener la fourchette à un niveau plus raisonnable.

M. le président. L'amendement n° 821 de M. Rigal n'est pas défendu.

M. Derosier a présenté un amendement, n° 821, ainsi rédigé :

« Après le 1^o de l'article 46, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *bis*. Le deuxième alinéa est supprimé. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier, rapporteur. La loi de 1996 a fixé les conditions de financement des SDIS. Après délibération du conseil d'administration du service départemental, le budget est adopté. Les recettes en permettant l'équilibre sont sollicitées auprès des communes, des établissements de coopération intercommunale et du département. A aucun moment, pourtant, ces collectivités ou leurs exécutifs n'ont participé à une concertation visant à définir un accord préalable.

La commission des lois considère que cette situation est insupportable et vous propose d'y mettre fin en supprimant cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement proposé vise à supprimer le caractère obligatoire des contributions des communes et des EPCI. Le projet de loi, quant à lui, prévoit que le financement des SDIS continue d'être assuré par les contributions du département, des communes et des EPCI. Dès lors, il n'est pas possible de supprimer le caractère obligatoire de ces contributions.

Je rappelle au rapporteur qu'il existe d'autres amendements sur le même sujet, notamment l'amendement n° 832 du Gouvernement qui doit répondre à la préoccupation que vous exprimez. A ce stade, le mieux serait le retrait. En tout cas, je serai défavorable à l'adoption de cet amendement, puisque je propose l'amendement n° 832.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. On ne peut pas soutenir l'amendement de M. Derosier. Il faut rappeler que, avant la loi de 1996, les contributions avaient un caractère obligatoire pour tous les contributeurs, sauf les conseils généraux. Quand le président du conseil général avait délégué l'un des vice-présidents du même conseil pour gérer le SDIS, on essayait de négocier, devant la commission compétente du conseil général, le montant de sa contribution. Ce n'était pas triste. J'ai plus de deux cent cinquante contributeurs : si on supprime l'obligation pour tout le monde, devrai-je aller négocier avec deux cent cinquante personnes ? Et si elles me disent non, que ferai-je ? Si l'amendement Derosier est voté, je démissionne dès demain matin, et le préfet se débrouillera en prescrivant d'office le budget, ce qui reviendra à rétablir l'obligation. Il faut donc être raisonnable et maintenir ce caractère obligatoire. Sinon, mon cher Derosier, faites-vous élire président du conseil d'administration du SDIS de votre département !

M. Bernard Derosier, rapporteur. Je n'accepterai pas ! *(Sourires.)*

M. Charles de Courson. Vous n'êtes pas assez fou pour accepter !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. J'ai entendu les arguments de M. le ministre et ceux de M. de Courson.

M. Charles de Courson. Pour une fois qu'on est d'accord !

M. Bernard Derosier, rapporteur. Il est vrai que la suppression de cette disposition peut créer des difficultés.

M. Charles de Courson. Une paralysie !

M. Bernard Derosier, rapporteur. Je voudrais que l'Assemblée soit bien consciente des conséquences de la disposition votée en 1996. Nous nous orientons vers un type de fonctionnement différent. Monsieur le ministre, vous avez fait référence à l'amendement du Gouvernement que nous allons examiner dans un instant, et qui va dans le sens souhaité par la commission des lois. Pour faciliter l'évolution à laquelle j'aspire, je retire l'amendement n° 821.

M. le président. L'amendement n° 821 est retiré.

MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti ont présenté un amendement, n° 388, ainsi libellé :

« Après le 2^o de l'article 46, insérer l'alinéa suivant :

« 2^o *bis*. Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : Le non-respect de ce délai ne constitue pas une formalité substantielle. » »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. En déposant cet amendement, nous espérons amener M. le ministre de l'intérieur à nous faire part de son interprétation des textes existants. En 1996, pour que les collectivités puissent préparer leur budget, on avait imposé une notification avant le 1^{er} novembre. Le Gouvernement nous propose aujourd'hui de la différer au 1^{er} janvier, ce qui me paraît raisonnable, car d'ores et déjà on est pratiquement obligé de voter le budget en septembre ou au début d'octobre, ce qui n'est pas très simple. Certains SDIS ont notifié après cette date le montant des contributions, et des contributeurs ont sauté sur l'occasion pour contester le caractère certain de la créance, estimant que le délai du 1^{er} novembre constituait une formalité substantielle.

L'amendement que je défends dit que le non-respect du délai ne constitue pas une formalité substantielle. Je voudrais connaître l'analyse du ministre sur cette délicate question. S'il me confirme que ce n'est absolument pas une formalité substantielle, je me ferai un plaisir de retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le projet d'article 46 tend à reporter la date limite de notification aux maires, aux présidents d'EPCI, aux présidents de conseils généraux du montant prévisionnel des contributions du 1^{er} novembre au 1^{er} janvier, pour faciliter l'établissement des budgets des services départementaux d'incendie et de secours.

Le respect de cette date limite est nécessaire pour permettre aux différentes collectivités de préparer leur propre budget dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Je pense donc que vous avez satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, vous confirmez donc qu'il ne s'agit pas d'une formalité substantielle, et qu'une collectivité ne peut prétexter d'un retard de trois ou quinze jours dans la notification pour s'exonérer de sa contribution au SDIS. Mon amendement avait pour but de vous faire dire cela.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai bien compris, mais je ne suis pas obligé de dire ce que je n'ai pas envie de dire, monsieur le député. Les textes en vigueur font état d'un caractère obligatoire, vous le savez très bien. Je vous réponds ce que je vous ai répondu, je ne vais pas au-delà.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 388.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 832, 24 et 25, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 832, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du 3^o de l'article 46 les trois alinéas suivants :

« A compter du 1^{er} janvier 2006, les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont supprimées.

« Pour les exercices suivant celui au cours duquel ont été achevés les transferts prévus aux articles L. 1424-13, L. 1424-14 et L. 1424-17, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

« Un rapport sur les modalités de mise en œuvre des dispositions du premier alinéa sera présenté au Parlement au plus tard au 1^{er} janvier 2005. »

L'amendement n° 24, présenté par M. Fleury, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du 3^o de l'article 46 :

« Le montant global des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant atteint lors de l'exercice au cours duquel ont été achevés les transferts prévus aux articles L. 1424-13, L. 1424-14 et L. 1424-17. »

L'amendement n° 25, présenté par M. Fleury, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du 3^o de l'article 46 :

« A compter de l'exercice suivant celui au cours duquel ont été achevés les transferts prévus aux articles L. 1424-13, L. 1424-14 et L. 1424-17, la progression du montant global des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le taux d'inflation. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 832.

M. le ministre de l'intérieur. Je souhaite apporter une correction à la rédaction de l'amendement et, dans le dernier alinéa, remplacer les mots « premier alinéa » par les mots « quatrième alinéa » – ce n'est pas le plus important, j'en conviens.

Après avoir entendu, lors de la discussion générale, des demandes convergentes de M. Bonrepaux, de M. Fleury et de votre rapporteur M. Derosier, le Gouvernement souhaite améliorer son projet dans le sens d'une plus grande clarification et afficher l'objectif de disparition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dès que possible.

Cet objectif est aujourd'hui difficilement réalisable, car les écarts des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent aller, dans certains départements, de 1 à 400. C'est pourquoi il vous est proposé de reporter au 1^{er} janvier 2006 la suppression des contingents communaux en limitant, d'ici là, leur augmentation globale à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, ce qui laisse le temps aux conseils d'administration des SDIS d'équilibrer les contributions des différentes communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Enfin, un rapport présenté au Parlement au plus tard le 1^{er} janvier 2005 servira de base aux modalités de mise en œuvre de la suppression des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Cet élément de synthèse permettra, je l'espère, de satisfaire la demande de la représentation nationale exprimée notamment par les députés dont j'ai cité les noms.

M. le président. L'amendement n° 832 devient donc l'amendement n° 832 rectifié. La parole est à M. Jacques Fleury, pour défendre les amendements n°s 24 et 25.

M. Jacques Fleury. Je suis prêt à retirer les amendements n°s 24 et 25, mon souhait étant satisfait par l'amendement n° 832 rectifié. Cela dit, une question subsiste. Je souhaiterais que, à un moment ou à un autre, une disposition soit introduite dans le texte permettant de réduire les écarts entre les contributions supportées par les différentes communes et EPCI. Ces écarts trahissent parfois de véritables injustices.

Peut-être cela pourrait-il se faire en sous-amendant l'amendement n° 832 rectifié. M. Derosier propose un peu plus loin un amendement n° 822 que l'on pourrait également sous-amender. J'interroge M. le rapporteur : quelle serait la place la mieux adaptée ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour répondre à cette question et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 832 rectifié.

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission n'a pas examiné les amendements sur lesquels nous délibérons. Je réponds à mon collègue et ami Jacques Fleury que le dispositif qu'il propose crée apparemment des charges qui ne permettent pas à la représentation nationale de le reprendre. J'y suis favorable, mais j'ai peur que l'article 40 ne nous l'interdise.

Cela étant, je ne suis pas hostile à ce que ce dispositif soit intégré, par sous-amendement, à l'amendement n° 832 rectifié, si le Gouvernement en est d'accord. C'est lui, en effet, qui présente cet amendement, auquel, à titre personnel, je suis très favorable, puisqu'il apporte la réponse que j'attendais sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours.

M. le président. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Je ne comprends pas très bien que l'on puisse opposer l'article 40 à ma proposition...

M. Bernard Derosier, rapporteur. Je ne l'oppose pas !

M. Jacques Fleury. ... puisqu'il ne s'agit pas de transférer des dépenses à l'Etat, mais simplement de demander aux conseils d'administration des SDIS de gérer les contributions des différentes collectivités locales en les rééquilibrant.

Monsieur le rapporteur, votre proposition consiste à baisser globalement les contributions de 5 %. Cela n'entraîne aucun transfert à l'Etat. Mais une baisse de 5 % ne corrige pas les différences, les iniquités entre les différentes collectivités. Je suis d'accord pour reprendre votre amendement qui propose une baisse de 5 %, mais essayons au moins de corriger les inégalités. J'aimerais enfin que l'on indique, par un sous-amendement, après le deuxième alinéa, que, d'ici 2006, la fourchette doit être de 1 à 3.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, le premier alinéa de votre amendement suppose un financement intégral par les conseils généraux.

M. Michel Bouvard. C'est clair ! Avec quoi ?

M. Charles de Courson. Il ne reste qu'un petit problème à régler : qui va payer la part des communes ? Plusieurs solutions s'offrent à vous. La première est contenue dans l'amendement qui consiste à refaire le coup de la CMU, à diminuer les DGF des communes et de leurs regroupements à due concurrence de leur contribution et à doter les SDIS d'une DGF. Une autre solution est de prévoir un abattement sec pour les communes et d'augmenter à due concurrence la fiscalité des conseils généraux pour financer cela en tout ou partie. Mais, dans ce cas, on aura une augmentation globale de la pression fiscale, car il ne faut pas compter sur les communes pour réduire leur fiscalité à due concurrence de la baisse de ladite contribution. On n'est pas des niais, dans cet hémicycle, on sait bien ce qui se passerait. Tout est affaire de modalités, et on ne peut afficher un tel objectif de suppression sans en définir les modalités.

D'autre part, le deuxième alinéa plafonne la croissance globale de la part des communes et des établissements publics en fonction de l'indice des prix à la consommation. Cela signifie que toute la dérive des coûts nets de la petite inflation qu'on tolère sur les autres sera prise en charge par les conseils généraux. Est-ce très différent du texte du Gouvernement sur le 80-20 ? Tout dépend de l'hypothèse d'inflation des coûts et de l'inflation générale. Actuellement, l'inflation des budgets des SDIS est de l'ordre de 5-6 % en moyenne, mais on trouve des cas où elle se monte à 10-15. Dans le cas d'une année avec une croissance de 15 % et une inflation à 2 %, 13/15 de la hausse seront imputés sur les conseils généraux. Plus ça augmente, plus la part du conseil général sera élevée. Tel est l'effet mécanique de l'amendement gouvernemental.

Cela concourt-il à responsabiliser les uns et les autres ? On pourrait aussi, comme je l'ai proposé au nom de mon groupe au début de la discussion, transférer purement et simplement les SDIS aux conseils généraux. Ils deviendraient des services, ce qui aurait au moins le mérite d'être plus clair et de permettre aux conseils généraux de décider sur quels impôts, sur quels redéploiements compter pour financer l'augmentation des SDIS.

Mais notre collègue Fleury soulève un dernier problème : que faire des redéploiements ? Vouloir une égalité totale du prélèvement par l'habitant, c'est revenir à la taxe d'habitation homogène sur l'ensemble des communes. C'est une erreur énorme. Pourquoi ? Je vous donne les chiffres de mon département.

M. le président. Succinctement !

M. Charles de Courson. En zone rurale, des corps de sapeurs-pompiers volontaires coûtent à peu près 100 francs. Dans les villes, on est à 300-350 francs : les risques et le système de couverture sont différents, et les sapeurs-pompiers sont des professionnels. On est donc dans un rapport de 1 à 3, parfois de 1 à 4. Serait-il juste d'homogénéiser et de faire payer aux zones rurales le coût d'un service dont elles ne bénéficient pas ? Je ne crois pas qu'il faille légiférer dans ce domaine.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Charles de Courson. Il faut au contraire faire confiance aux élus dans le cadre des conseils d'administration des SDIS : ils sauront appliquer le principe de justice en assumeront la responsabilité vis-à-vis de leurs mandants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais d'abord demander à M. de Courson de bien vouloir comprendre que son dispositif n'a pas été retenu par l'Assemblée. N'en parlons donc plus, au moins pour ce soir et pour la suite du débat. Demain, M. de Courson pourra déposer une proposition de loi et la présenter à l'Assemblée dans le cadre d'une niche parlementaire. Il connaît la procédure.

Pour l'heure, l'amendement n° 832 rectifié nous propose un dispositif de financement. J'ai dit que, à titre personnel, il me convenait, puisqu'il va dans le sens de la clarification du financement que j'appelle de mes vœux.

M. René Dosière. C'est un bon amendement.

M. Bernard Derosier, rapporteur. M. de Courson a manifestement raté quelques étapes du processus parlementaire que nous avons suivi ces derniers jours, en tout cas à la commission des lois dans la préparation du débat de cette nuit. En effet, si, à un certain moment, j'ai suggéré qu'on s'inspirât du dispositif de la CMU, cette procédure n'a pas reçu l'agrément de ceux qui en ont étudié à fond les conséquences, car elle présentait quelques inconvénients. Dans sa grande sagesse, le Gouvernement a rédigé cet amendement n° 832 rectifié, qui est une réponse au problème que je lui avais posé.

Les élus locaux en assumeront la responsabilité vis-à-vis de leurs mandants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais d'abord demander à M. de Courson de bien vouloir comprendre que son dispositif n'a pas été retenu par l'Assemblée. N'en parlons donc plus, au moins pour ce soir et pour la suite du débat. Demain, M. de Courson pourra déposer une proposition de loi et la présenter à l'Assemblée dans le cadre d'une niche parlementaire. Il connaît la procédure.

Pour l'heure, l'amendement n° 832 rectifié nous propose un dispositif de financement. J'ai dit que, à titre personnel, il me convenait, puisqu'il va dans le sens de la clarification du financement que j'appelle de mes vœux.

M. René Dosière. C'est un bon amendement.

M. Bernard Derosier, rapporteur. M. de Courson a manifestement raté quelques étapes du processus parlementaire que nous avons suivi ces derniers jours, en tout cas à la commission des lois dans la préparation du débat de cette nuit. En effet, si, à un certain moment, j'ai suggéré qu'on s'inspirât du dispositif de la CMU, cette procédure n'a pas reçu l'agrément de ceux qui en ont étudié à fond les conséquences, car elle présentait quelques inconvénients. Dans sa grande sagesse, le Gouvernement a rédigé cet amendement n° 832 rectifié, qui est une réponse au problème que je lui avais posé.

Nous savons que si l'amendement n° 832 rectifié est adopté, ce que j'appelle de mes vœux, les amendements nos 24 et 25 de Jacques Fleury tomberont. Par conséquent, pour la beauté du geste, il vaudrait mieux qu'il les retire.

M. le président. Il l'a proposé, monsieur le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Dans un deuxième temps, nous examinerons la question de la période durant laquelle l'écart existant pourra être resserré. En effet, monsieur de Courson – et je vous fais là une réponse sur le fond – l'objectif est de parvenir à une couverture identique des risques où que l'on se trouve. Dès lors, il est normal que les bénéficiaires paient la même chose. Il

appartient au service départemental, en application du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, de mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer la même couverture des risques.

Nous pouvons tout à fait imaginer – et ce sera l'objet d'un amendement proposé par M. Bonrepaux – de faire apparaître clairement la part de l'impôt consacrée au financement des SDIS afin d'éclairer les contribuables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, votre amendement n° 832 rectifié répond tout à fait à nos préoccupations en prévoyant une départementalisation totale en 2006 et une période transitoire au cours de laquelle subsistera un prélèvement modéré sur les communes et les groupements intercommunaux, plafonné au taux de l'inflation.

Mais il est vrai qu'il y a un manque, car, en 2006, s'opérera le transfert vers les départements, dont on peut penser qu'il s'effectuera selon le modèle de la CMU, c'est-à-dire avec compensation par la DGF. En effet, que se passera-t-il si nous n'adoptons pas tout à l'heure l'amendement n° 586 rectifié de Jacques Fleury, qui pourrait d'ailleurs être transformé en sous-amendement à l'amendement n° 832 rectifié du Gouvernement? Eh bien, les communes et les groupements qui participent beaucoup se verront prélever beaucoup sur la DGF et les inégalités perdureront. On pourrait pourtant mettre à profit la période transitoire pour rapprocher les financements, afin de disposer d'un dispositif complet.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Nous ne pouvons pas évacuer le problème du financement du différentiel. Même si la décision de suppression de la part communale est reportée au 1^{er} janvier 2006, même si la présentation d'un rapport est prévue en 2005 sur les conditions de la mise en œuvre du dispositif proposé, il me paraît tout de même regrettable de prendre une telle décision sans avoir la moindre idée de ce que sera la compensation pour les conseils généraux. Est-ce que ce sera pris en compte dans le cadre de la DGF ou bien dans celui de la dotation globale de décentralisation? Autorisera-t-on les collectivités à lever un nouvel impôt?

Je rappelle qu'un rendez-vous est prévu d'ici le dépôt du rapport en 2005 et l'échéance de 2006 entre l'Etat et les collectivités territoriales – et ceux qui, comme Augustin Bonrepaux, siègent au comité des finances locales le savent – pour faire le point à la sortie du pacte de croissance. Il me semble que cette affaire devrait être traitée dans ce cadre et qu'il est prématuré de décider de la suppression de la part communale.

Je comprends le souci de M. Derosier d'harmoniser les contributions des communes, mais il faut laisser les départements libres de s'organiser eux-mêmes car les risques ne sont pas identiques selon les secteurs. De plus, certains départements tiennent compte des capacités contributives des communes. Il n'est donc pas illogique d'avoir des contributions différentes.

En Savoie, par exemple, le coût par habitant se situe dans une fourchette de 120 francs environ à 538,67 francs, soit plus que l'amplitude autorisée. Le niveau le plus élevé est atteint par la station de Courchevel. J'estime, pour ma part, que cette station, qui a des risques importants à courir – ceux du parc immobilier, ceux de l'aéroport, ceux des avalanches – et qui a les moyens de payer, peut parfaitement payer plus que des

petites communes rurales où il y a juste un pompier volontaire, où les pompiers vont arriver moins rapidement et où les gens ont parfaitement le temps de sortir de chez eux s'il y a un risque d'incendie. Il serait parfaitement anormal que l'on s'efforce de rapprocher la contribution versée par ces petites communes de celle qui est payée par les communes qui ont le plus de risques et qui ont aussi le plus de ressources pour les couvrir.

Qu'on nous laisse donc mettre en place les mécanismes de péréquation en fonction des spécificités départementales, sachant qu'il existe dans chaque département un souci de solidarité pour que la charge des communes soit la plus juste possible.

J'ajoute, pour être tout à fait complet, que, étant donné la hausse que les communes ont dû subir ces dernières années avec la montée en puissance des SDIS, le département dont je suis le vice-président aux finances a décidé, plutôt que d'accroître la part départementale affectée au budget du SDIS, de créer un fonds pour aider les communes à payer leur part, en tenant compte de leurs capacités contributives. Il y a une péréquation interne au sein du département, qui tient compte du fait qu'une commune qui a la chance d'avoir sur son territoire un barrage hydraulique peut payer un peu plus qu'une commune qui n'a rien du tout.

M. le président. Les interventions sont trop longues. Je vais devoir appliquer strictement le règlement car il n'est plus possible de continuer comme cela. Je demande à chacun d'y mettre un peu du sien.

la parole est à M. Charles de Courson, pour trente secondes.

M. Charles de Courson. Je ferai juste trois observations.

Premièrement, il ne peut pas y avoir une couverture homogène sur le territoire, d'abord parce que les risques ne sont pas les mêmes partout, ensuite parce que se pose le problème de l'éloignement. Tous ceux qui ont élaboré des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques le savent.

Deuxièmement, la suppression de la part communale aurait pour conséquence une inflation des dépenses. Je vous mets en garde, mes chers collègues, contre un tel risque. Dès lors qu'on ne contribue plus, il y a inflation.

M. Daniel Marcovitch. Vous répétez mot pour mot ce que vous avez dit tout à l'heure !

M. Charles de Courson. Troisièmement, la fourchette de un à deux proposée par M. Fleury n'est représentative ni de l'écart des risques, ni de celui des richesses.

M. Michel Bouvard. C'est même catastrophique ! C'est la Berezina !

M. Charles de Courson. Vous allez créer une injustice encore plus grande que celle à laquelle vous essayez de remédier.

M. Michel Bouvard. Les communes riches vont payer moins et celles qui sont pauvres vont payer plus.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je crois que mon amendement est de nature à satisfaire les diverses demandes.

Cela dit, pour répondre à la préoccupation de M. Fleury et de M. Derosier, je vous propose de sous-amender cet amendement en insérant, avant le dernier alinéa de l'amendement, l'alinéa suivant :

« Avant le 1^{er} janvier 2006, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours devra ramener dans une fourchette de un à trois, l'écart maxi-

imum entre la plus haute et la plus basse des cotisations calculées par habitant, versées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale du département. »

Il faudrait bien sûr faire des simulations, quitte à ajuster le dispositif lors de l'examen du texte au Sénat.

M. le président. Etes-vous d'accord avec cette rédaction, monsieur Fleury ?

M. Jacques Fleury. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 586 deuxième résolution.

Ce sous-amendement, présenté par M. Fleury, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 832 rectifié, insérer l'alinéa suivant :

« Avant le 1^{er} janvier 2006, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours devra ramener dans une fourchette de un à trois, l'écart maximum entre la plus haute et la plus basse des cotisations calculées par habitant, versées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale du département. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Je donne mon accord à cette proposition,...

M. Bernard Roman, président de la commission des lois. Excellente proposition.

M. Bernard Derosier, rapporteur. ... qui reprend l'amendement n° 586 rectifié avec la différence que celui-ci fixait une fourchette de un à deux.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il faut absolument compléter ce sous-amendement. En effet, il faut tenir compte des cotisations, mais aussi du coût des CPI pour les communes ou les groupements de communes qui en ont. Sinon, vous allez surtaxer les communes qui ont gardé des centres de première intervention.

M. Michel Bouvard. Exactement !

M. Charles de Courson. Vous ne pouvez pas fixer une fourchette de un à trois sur les contributions sans tenir compte de ceux qui font un effort en ayant un CPI. Sinon, tout le monde va fermer ses CPI !

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Les CPI ont un rôle tout à fait différent de celui des centres intégrés aux SDIS. Je suis favorable à ce que l'on encourage la création de CPI là où il n'en existe pas,...

M. Michel Bouvard. Ce n'est pas gratuit ! Cela représente un coût !

M. Jacques Fleury. ... car nous savons très bien que ce dont nous avons besoin actuellement, c'est d'une armée de réserve. Mais, je le répète, les CPI n'ont pas du tout le même rôle que les centres intégrés aux SDIS.

M. Michel Bouvard. Ce n'est pas la réserve, c'est l'avant-garde !

M. Jacques Fleury. Par conséquent, les dépenses acceptées par les communes ou les EPCI pour prendre en compte les centres de première intervention ne doivent pas rentrer dans le budget du SDIS.

M. le président. J'ai bien noté qu'il y avait un désaccord, mais il est temps de passer au vote.

M. Charles de Courson. Mais cela ne tient pas la route !

M. le président. Il ne m'appartient pas de juger au fond.

Je rappelle que les amendements n^{os} 24 et 25 sont retirés.

Je mets aux voix le sous-amendement n^o 586, deuxième rectification.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Charles de Courson. On va tuer les CPI !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 832 rectifié, modifié par le sous-amendement oral n^o 586 deuxième rectification.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 134 de la commission des finances et 389 de M. Derosier n'ont plus d'objet.

M. Derosier a présenté un amendement, n^o 822, ainsi rédigé :

« Compléter le 3^o de l'article 46 par la phrase suivante : "le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale est diminué de 5 % par an à compter de l'exercice suivant celui mentionné ci-dessus". »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 822 est retiré.

L'amendement n^o 222 de M. Rigal n'est pas défendu.

M. Bonrepaux, rapporteur pour avis de la commission des finances, a présenté un amendement, n^o 135, ainsi libellé :

« Compléter l'article 46 par les deux alinéas suivants :

« 5^o Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de l'exercice mentionné au quatrième alinéa, est joint à l'avis d'imposition à la taxe d'habitation perçue dans le département une communication, élaborée par le service départemental d'incendie et de secours, mentionnant le montant global des contributions du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'année en cours et pour l'année précédente, ce même montant rapporté au nombre d'habitants du département pour les deux années précitées, ainsi que le taux de progression des deux montants précédents entre les deux années précitées. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de mieux informer les contribuables sur le coût de fonctionnement du service départemental d'industrie et de secours, ce dont, souvent, ils ne se rendent pas compte, en raison précisément de l'imbrication des financements assurés par les départements, les communes et les groupements intercommunaux. Il s'agit donc de joindre à l'avis d'imposition à la taxe d'habita-

tion, qui concerne tous les habitants, un document élaboré par le service départemental d'incendie et de secours mentionnant le montant global des contributions respectives du département, des communes et des établissements pour l'année en cours et pour l'année précédente, le coût moyen par habitant et les taux de progression afin que les contribuables puissent mesurer l'effort qui leur est demandé.

Si l'on veut que le service réponde réellement aux besoins des habitants et corresponde à leur volonté de contribuer à celui-ci, une meilleure information est nécessaire ; durant cette période transitoire de financement conjoint des communes et des départements, elle représente la seule solution.

Bien sûr, par la suite, après 2006, nous pourrions aller vers une clarification plus importante si on autorise les départements à percevoir des taxes additionnelles. Pour l'instant, il me semble que cette information est importante pour à la fois responsabiliser les services et mieux informer les habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Dans un premier temps, la commission avait repoussé l'amendement de M. Bonrepaux car il ne trouvait pas sa place dans la nouvelle rédaction que nous avons retenue pour l'article 46. Toutefois, nous avons progressé et nous avons maintenant trouvé une rédaction dans laquelle sont fixées les conditions du financement.

L'idée de M. Bonrepaux est tout à fait intéressante. En effet, nous sommes à une époque de transparence, nous examinons un texte sur la démocratie de proximité et, nous savons qu'aujourd'hui nos concitoyens peuvent avoir avec l'administration des relations ouvertes. Or cet amendement permettra aux contribuables de savoir ce que leur coûte leur protection contre l'incendie, ce que, en général, ils ignorent, même s'ils manifestent beaucoup d'intérêt pour les sapeurs-pompiers – ce dont je me réjouis.

A titre personnel, je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends tout à fait l'esprit de cet amendement et le souci qui anime M. Bonrepaux et M. Derosier de toujours mieux informer.

M. Charles de Courson. Mais...

M. le ministre de l'intérieur. Mais la mise en application de cette mesure serait relativement lourde, sans pour autant garantir l'information de l'ensemble de la population sur le coût des services départementaux d'incendie et de secours.

En revanche, on pourrait prévoir par voie réglementaire la présentation chaque année au conseil d'administration d'un rapport sur le coût des services départementaux d'incendie et de secours...

M. Charles de Courson. On le connaît !

M. le ministre de l'intérieur. ... et sur l'évolution de celui-ci. Un exemplaire de ce rapport serait ensuite communiqué à chaque maire, aux présidents d'établissement public et au président du conseil général, et ferait l'objet d'une communication dans chacune des assemblées délibérantes.

Si cette proposition ne conduit pas au retrait de l'amendement, je serai obligé d'émettre un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Je partage la préoccupation de M. Bonrepaux d'informer les contribuables sur le coût des SDIS et sur l'évolution de celui-ci. Je voudrais simplement lui faire remarquer, car il a dû l'oublier étant donné que c'est un connaisseur perspicace des finances locales, que la rédaction de son amendement ne permet pas de satisfaire l'objectif qu'il vise, c'est-à-dire informer l'ensemble des habitants, puisque environ cinq millions de contribuables locaux sont exonérés de taxe d'habitation – situation que je regrette profondément, mais c'est un autre débat –...

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. René Dosière. ... et, par conséquent, ne reçoivent pas d'avis. Il faut donc trouver une solution pour informer l'ensemble des habitants.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Moi, je me réjouissais de cet amendement d'Augustin Bonrepaux et je ne peux que regretter ces avis défavorables. Etablir le coût des dépenses par rapport au nombre d'habitants permet de mettre en évidence les disparités entre départements en matière de risques supportés. Et il faudrait bien en tirer les conclusions qui s'imposent en termes de péréquation. J'espère donc que, si l'on s'oriente vers un rapport, monsieur le ministre, ce *ratio* par habitant ne disparaîtra pas et qu'il conduira à établir des comparaisons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Augustin Bonrepaux, *rapporteur pour avis*. Je ne pense pas que le rapport d'information devant le conseil d'administration soit véritablement un plus, car le conseil d'administration, lui, est parfaitement informé.

M. Michel Bouvard. Ou alors il ne servirait à rien.

M. Augustin Bonrepaux. Le problème aujourd'hui, c'est que, malheureusement, l'information ne passe pas dans la population. Nous devons donc trouver un moyen pour responsabiliser, d'une part, les services qui ont une certaine tendance à l'inflation, d'autre part, la population, à qui l'on fait croire qu'on peut assurer une sécurité maximale avec un risque zéro.

Il faut qu'à un moment donné, tout le monde, et dans tous les domaines, se rende compte que la sécurité a un prix. Une sécurité excessive a toujours un coût prohibitif.

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois*. En effet.

M. Augustin Bonrepaux, *rapporteur pour avis*. Monsieur le ministre, il me semble que votre réticence vient un peu...

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois*. ...de Bercy ?

M. Augustin Bonrepaux, *rapporteur pour avis*. ... du service supplémentaire que l'on pourrait demander aux services fiscaux. C'est pourtant leur rôle d'assurer cette information.

Cela pourrait être un élément important pour établir des comparaisons et pour aller en 2006 plus facilement vers une fiscalité additionnelle si l'on se rend compte que c'est effectivement un élément modérateur. Mais en l'état, nous ne pouvons pas adopter cet article sans avoir les moyens d'informer dans la transparence, et, d'un autre côté...

M. Charles de Courson. De responsabiliser !

M. Augustin Bonrepaux, *rapporteur pour avis*. ... de responsabiliser ceux qui font les directives.

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois*. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 426 et 674, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 426, présenté par M. Bonrepaux, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 46 par les alinéas suivants :

« 6° Cet article est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – A compter du 1^{er} janvier 2003, il est institué une contribution additionnelle à la cotisation prévue par l'article L. 213-1 du code des assurances, perçue sur les primes, cotisations ou fractions de prime ou de cotisation versée pour la couverture des risques mentionnés par l'article L. 211-1 du même code instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur, et recouvrée suivant les mêmes modalités.

« Le taux de cette contribution additionnelle est de 0,8 %.

« Le produit de cette taxe est reversé par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale aux services départementaux d'incendie et de secours, au prorata des nombres des conventions passées dans le département concerné et ayant donné lieu à la perception de cette contribution additionnelle.

« Les modalités de mise en œuvre de cette contribution additionnelle sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 674, présenté par M. Michel Bouvard, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 46 par le paragraphe suivant :

« II. – A compter du 1^{er} janvier 2003 il est institué une contribution additionnelle à la cotisation prévue par l'article L. 213-1 du code des assurances, perçue sur les primes, cotisations ou fractions de primes ou de cotisations versées pour les risques mentionnés par l'article L. 211-1 du même code instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur et recouvrée suivant les mêmes modalités.

« Le taux de cette contribution additionnelle est de 0,3 %.

« Le produit de cette taxe est reversée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale aux services départementaux d'incendie et de secours, au prorata du nombre d'interventions effectuées au titre des accidents de la circulation. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 426.

M. Augustin Bonrepaux, *rapporteur pour avis*. Pour l'instant, les SDIS sont financés uniquement par la collectivité, c'est-à-dire finalement par les contribuables locaux. Mais, on pourrait faire participer les ARH – nous verrons, après l'article 46, un amendement de la commission des lois en ce sens – et, conformément aux propositions de la commission Fleury, les compagnies d'assurance.

M. Bernard Birsinger. Très bien !

M. Augustin Bonrepaux, *rapporteur pour avis*. Les SDIS font en effet beaucoup d'interventions en faveur des accidentés de la route.

M. Bernard Birsinger. Il faut aussi faire payer les sociétés d'autoroute !

M. Augustin Bonrepaux, *rapporteur pour avis*. Cet amendement, en créant une taxe additionnelle sur les compagnies d'assurance, a pour but d'assurer le financement de l'investissement après 2002.

M. Bernard Birsinger et Mme Muguette Jacquaint. Bravo !

M. Augustin Bonrepaux, *rapporteur pour avis*. Cela représente environ 320 millions. Mais bien évidemment, monsieur le ministre, si vous pouviez nous garantir que nous aurons ces 320 millions d'une autre façon, je retirerais cet amendement.

M. Bernard Birsinger. Très bien ! Il faut faire payer les riches !

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 674.

M. Michel Bouvard. Mon amendement a beaucoup de points communs avec celui d'Augustin Bonrepaux, mais nous divergeons sur deux points : d'une part, le montant de la taxe additionnelle, d'autre part, la manière de la répartir. En effet, notre collègue propose que le produit de la taxe soit reversé aux services départementaux par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale « au prorata des nombres des conventions passées dans le département concerné et ayant donné lieu à la perception de cette contribution additionnelle », c'est-à-dire en fonction de la ressource qui a été collectée dans le département.

Mon amendement, que j'ai la faiblesse de considérer comme meilleur, propose que le reversement se fasse « au prorata du nombre d'interventions effectuées au titre des accidents de la circulation ». Cela me paraît être un critère beaucoup plus juste parce qu'il prend en compte les dépenses réelles des SDIS et qu'il peut induire un peu de péréquation au profit des départements qui ont les plus grandes intensités de trafic, et donc, malheureusement aussi, le plus grand nombre d'accidents et d'interventions à prendre en charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. La commission des lois n'a pas examiné l'amendement n° 674 et elle avait repoussé l'amendement n° 426 de M. Bonrepaux, considérant qu'il ne s'intégrait pas dans la rédaction prévue pour l'article 46. Mais celle-ci a été changée et je trouve personnellement très intéressante la proposition de M. Bonrepaux. Je propose donc à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Vous ne serez pas surpris, monsieur le rapporteur, que je reste sur une position que vous connaissez. Cette mesure viendrait encore alourdir les primes des contrats d'assurance. La proposition de M. Bonrepaux est intéressante et je sais bien dans quel sens il l'a faite. Toutefois, elle mériterait une expertise complémentaire dont les conclusions, si elles étaient favorables, pourraient être reprises dans le cadre du projet de loi de modernisation de la sécurité civile. Mais, à ce stade, je ne peux qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Au nom du groupe UDF, je voudrais dire que nous sommes tout à fait hostiles à cette mesure. Nous l'avons expliqué d'ailleurs en commission des finances. Pourquoi ? Parce que cette taxe ne porte que sur les contrats d'assurance automobile. Or, l'automobile n'est qu'une source parmi bien d'autres de risques. Il existe d'autres risques comme les risques industriels, certains même ne sont pas assurés. En instaurant cette taxe, on ne résoudra rien du tout. On créera seulement un impôt supplémentaire alors qu'on a déjà des taxes à n'en plus finir sur les contrats d'assurance.

M. Michel Bouvard. Mais qu'avez-vous proposé tout à l'heure ?

M. Charles de Courson. Mon cher collègue, il s'agissait d'une fiscalité additionnelle en substitution aux contributions. Voilà toute la différence !

En outre, le produit de cette taxe serait de l'ordre de 480 millions de francs avec un taux de 0,8 % et 180 millions avec le taux de 0,3 % proposé par notre collègue Bouvard, un point représentant 600 millions de francs. Or, 180 millions de francs divisés par 100, cela fait en moyenne 2 millions de francs seulement par département.

Dernier point, monsieur Bonrepaux, vous vous souvenez certainement que j'ai toujours qualifié de « scélérat » votre amendement sur la vignette, mais alors là, vous faites pire puisqu'en répartissant le produit de la taxe en fonction du lieu de signature du contrat, vous allez arroser Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis.

M. Michel Bouvard. C'est pour ça que je propose une péréquation !

M. Charles de Courson. Rappelez-vous que 1 milliard de francs avait déjà reflué vers les départements les plus riches de France sans que l'Ariège ait un sou supplémentaire.

Toutes ces considérations incitent, pour une fois, à suivre les recommandations du ministre en votant contre. D'ailleurs, si je voulais faire de l'humour noir, mon cher collègue Bonrepaux, je dirais que vous êtes Suisse ce soir puisqu'au fond vous vous inspirez du modèle helvétique.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux, *rapporteur pour avis*. J'ai dit tout à l'heure qu'il y avait un problème de financement de l'investissement et si j'ai déposé cet amendement, – et mon collègue Jean-Louis Bianco s'associe, j'ai oublié de le dire, à cette démarche, tout comme M. Fleury –, c'est bien à cause de cela.

Or sur ce point, monsieur le ministre, vous ne m'avez pas donné de réponse et la seule façon d'en avoir une c'est de maintenir mon amendement. J'aimerais donc savoir ce que vous envisagez.

Je serai très attentif à vos propos, comme tous mes collègues sans doute.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai déjà répondu à M. Bonrepaux que la loi que je prépare sur la sécurité civile pour l'automne permettra de prendre en compte cette question. Les incidences financières sont réelles et méritent que l'on fasse une expertise. Mais, à ce stade, je ne peux qu'émettre un avis défavorable, monsieur le député.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Reconduirez-vous les 300 millions de la DGE, monsieur le ministre ? *(Sourires.)*

M. Augustin Bonrepaux, *rapporteur pour avis*. C'est une bonne question !

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Charles de Courson. Réussira-t-il en dix secondes ?

M. Michel Bouvard. Monsieur le ministre, je veux bien croire à la bonne foi du Gouvernement quant à un projet de loi à venir. Mais quelles chances a-t-on qu'il soit adopté d'ici à la fin de la législature quand on sait ce qui reste en stock ? Par contre, un travail sur cette contribution s'impose. Le mode de répartition doit prendre en compte les risques plutôt que le niveau de collecte effectué.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il faut savoir que le versement de 350 millions est assuré jusqu'à la fin de 2002. Nous avons donc le temps d'appréhender la question et de trouver une solution dans le cadre de la loi que j'évoquais. Il n'y a pas urgence à légiférer. Je demande à M. Bonrepaux de comprendre que les incidences de sa proposition doivent être expertisées. C'est pourquoi, sur cet amendement, mon avis est toujours défavorable. Je souhaite qu'il soit retiré.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Bonrepaux ?

M. Augustin Bonrepaux, *rapporteur pour avis*. J'ai bien compris que cet amendement en l'état ne pouvait pas être maintenu. Mais je prends acte des engagements du Gouvernement sur les financements pour l'avenir.

M. le président. Monsieur Bouvard, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Bouvard. Oui, je le retire.

M. le président. Les amendements n^{os} 426 et 674 sont retirés.

L'amendement n^o 223 de M. Rigal n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux articles 44, après 44, 45 et après 45, qui avaient été précédemment réservés.

Article 44

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 44. – Les 1^o et 2^o de l'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o Chaque conseil d'administration comprend vingt deux membres. Les sièges sont répartis proportionnellement aux contributions respectives du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours. Ces contributions sont constatées conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26.

« Le nombre de sièges attribués au département ne peut être inférieur à douze.

« 2^o Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par les présidents de ces établissements publics au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres. Les maires des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics élisent parmi les maires et adjoints aux maires de ces communes leurs représentants au scrutin proportionnel au plus fort reste.

« Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire ou chaque adjoint au maire d'une part, chaque président d'établissement public, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est déterminé par le montant de la contribution de la commune ou de l'établissement public, à due proportion du total des contributions des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux. »

M. Derosier, *rapporteur*, a présenté un amendement, n^o 194 deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 44 les deux alinéas suivants :

« 1^o Chaque conseil d'administration comprend vingt-deux membres. Le nombre de sièges attribué au département est de quatorze, celui attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours est de huit. Le nombre de sièges attribué respectivement aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et aux représentants des communes est fixé proportionnellement à leur population selon des modalités définies par décret.

« 2^o Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein au scrutin proportionnel au plus fort reste. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, visés à l'alinéa précédent, sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres. Les maires des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics élisent parmi les maires et adjoints aux maires de ces communes leurs représentants au scrutin proportionnel au plus fort reste. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. On voit bien par cet amendement la cohérence qu'il y avait à examiner d'abord les modalités du financement des SDIS. Il est en effet proposé ici de tenir compte, dans la composition du conseil d'administration, de la part que va désormais prendre le département dans leur financement.

Le premier alinéa prévoit une répartition des vingt-deux sièges du conseil d'administration conforme à la loi de 1996 avec un contingent de quatorze sièges réservés au département et de huit destinés aux communes et aux établissements de coopération intercommunale.

Le second alinéa précise – et cela devrait rassurer M. de Courson qui, si j'ai bien compris, se trouve dans un département où la majorité prend pour elle tous les

sièges – que les représentants du département seront élus au scrutin proportionnel au plus fort reste, ce qui garantit la présence des minorités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Les propositions du projet de loi permettent de simplifier la composition des conseils d'administration qui est fondée sur les contributions respectives de chacune des collectivités au budget du service départemental d'incendie et de secours.

De plus, compte tenu de la nécessaire augmentation de l'implication des départements dans le budget des services départementaux d'incendie et de secours, il convient de permettre au conseil général de remplir une fonction de régulateur financier et de renforcer son rôle au sein des SDIS pour l'attribution au département de la majorité de sièges au conseil d'administration.

Mais cet amendement de coordination n'a pas lieu d'être tant que les communes et les EPCI continuent de participer au financement, c'est-à-dire jusqu'en 2006. Je demande donc qu'il soit retiré.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je voudrais signaler à l'auteur de l'amendement qu'on peut arriver ainsi à un total blocage de l'instruction. Avec la proportionnelle, le conseil général peut en effet se retrouver majoritaire avec les huit autres membres du conseil d'administration.

Moi, je prétends que ce n'est pas l'idéal : les majorités qui abusent de leur majorité, ce n'est pas bon. Et si vous voulez tout savoir, monsieur Derosier, dans mon département, on a donné à l'opposition, qui représente un petit quart de notre assemblée, un siège sur les six que nous avons et nous avons fait la même chose pour la répartition dans les établissements publics afin que les minorités soient représentées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194 deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti ont présenté un amendement, n° 390, ainsi libellé :

« Après le mot : “délégataires”, rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du 2° de l'article 44 : “de ces établissements et des communes qui en sont membres” ».

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement modeste vise à élargir la possibilité de désigner les représentants des EPCI en dehors de leurs propres organes délibérants, le choix portant désormais non plus simplement sur les maires et adjoints des communes membres mais sur l'ensemble des organes délibérants des communes membres. On s'est heurté en effet à toute une série de problèmes dans les grandes villes autonomes, où l'on n'arrivait plus à avoir de représentant dans les conseils d'administration. Mieux vaut quelqu'un qui n'est pas adjoint mais qui vient à tous les conseils qu'un adjoint ou un maire qui ne vient jamais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Nous n'avons pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable.

M. Charles de Courson. Pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 390.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti ont présenté un amendement, n° 391, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phase du premier alinéa du 2° de l'article 44, substituer au mots : “maires et adjoints aux maires”, les mots : “conseillers municipaux”. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Dans le même esprit, monsieur le président, cet amendement propose que les conseillers municipaux et non simplement les maires et les adjoints puissent participer au conseil d'administration, pour des raisons de disponibilité dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Nous n'avons pas examiné cet amendement, mais à titre personnel j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 391.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti ont présenté un amendement, n° 392, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 2° de l'article 44, supprimer les mots : “ou chaque adjoint au maire”. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Les adjoints étant éligibles mais pas électeurs, cet amendement tend à corriger une erreur dans la rédaction de l'article, qui ne mentionne que les maires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Nous n'avons pas examiné cet amendement, mais à titre personnel j'y suis défavorable.

M. Charles de Courson. Pourquoi ?

M. Michel Bouvard. Parce qu'il est programmé comme ça ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement présenté par M. de Courson vise à préciser que si les adjoints au maire sont éligibles à ce conseil, ils y participeront en tant que représentants de leur maire, qui reste le seul électeur du collège des maires.

Cet amendement permet une amélioration rédactionnelle du projet de loi. Si l'objectif recherché permet aux adjoints au maire d'être élus au conseil d'administration, il ne vise pas à élargir la composition du corps électoral, où seuls les maires sont appelés à voter.

J'émet donc un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 392.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 195, ainsi libellé :

« Compléter l'article 44 par le paragraphe suivant :

« II. – Le 3^o du même article est ainsi rédigé :

« 3^o Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Les représentants du conseil général sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement par moitié ou le renouvellement intégral du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Comme les conseils généraux sont renouvelés par moitié tous les trois ans, je propose que l'on dissocie la durée du mandat des représentants du conseil général de celle des représentants des communes et des EPCL, qui, eux, sont élus pour six ans. Peut-être que les choses changeront et que cette disposition deviendra caduque.

M. Bernard Roman, président de la commission des lois. Sans doute !

M. Bernard Derosier, rapporteur. Mais pour l'instant, il en est ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cette mesure donnera plus de stabilité au fonctionnement des SDIS. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 44, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 44

(amendement précédemment réservé)

M. le président. M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 196, ainsi libellé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« L'article L. 1424-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration délibère six mois avant le renouvellement de ses membres sur les modifications devant être apportées à sa composition en fonction de l'évolution de la population et du nombre des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Tout à l'heure, la nouvelle composition des conseils d'administration des SDIS a été rejetée par la majorité de l'Assemblée, ce qui signifie que cet amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. Vous le retirez ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 196 est retiré.

Article 45

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 45. – I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions, le vice-président et les membres du bureau.

« Le bureau est composé du président du conseil d'administration, du vice-président, et d'un ou plusieurs membres dont le nombre est fixé par le conseil d'administration aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence.

« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1424-29 du même code est abrogé. »

« III. – L'article L. 1424-30 du même code est modifié comme suit :

« 1^o Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration pour ce qui concerne la gestion administrative et financière de l'établissement.

« Le président du conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui accorder une délégation de signature dans ces matières.

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil d'administration peut également donner une délégation de signature au directeur adjoint, aux chefs de groupements de services, aux chefs de groupements territoriaux ainsi qu'aux différents responsables des services d'incendie et de secours dans la limite de leurs attributions respectives. » ;

« 2^o Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de vacance simultanée du siège de président et de vice-président, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à de nouvelles élections. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 197 et 393.

L'amendement n° 197 est présenté par M. Derosier, rapporteur, et M. Leonetti ; l'amendement n° 393 est présenté par MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 45, substituer aux mots : " le vice-président ", les mots : " deux vice-présidents ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 197.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Le fonctionnement des conseils d'administration des SDIS est très étroitement encadré par la loi. Il nous a semblé qu'il serait mieux assuré avec deux vice-présidents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n° 393.

M. Charles de Courson. C'est le même.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 197 et 393.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 198 et 394 rectifié.

L'amendement n° 198 est présenté par M. Derosier, rapporteur, et M. Leonetti ; l'amendement n° 394 rectifié est présenté par MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du I de l'article 45 :

« Le bureau est composé du président du conseil d'administration, des deux vice-présidents et d'un ou plusieurs membres dont le nombre est fixé par le conseil d'administration aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, dans la limite d'un nombre total de cinq. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 198.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Encore une fois, la loi fixe très précisément la composition du bureau. Cet amendement devrait permettre d'installer ce bureau dans les conditions souhaitables.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 394 rectifié.

M. Charles de Courson. C'est le même que l'amendement n° 198.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 198 et 394 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Les amendements identiques, n°s 520 de M. Mariani, et 533 de M. Martin-Lalande, n'ont plus d'objet.

MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti ont présenté un amendement, n° 395, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I de l'article 45 par la phrase suivante :

« Dans ce cadre, le conseil d'administration peut accorder des délégations de compétence et de signature aux membres du bureau, qui peuvent les subdéléguer au directeur départemental des services d'incendie et de secours. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. C'est un petit amendement technique. La pratique a révélé la nécessité de mettre en place un véritable circuit de délégation pour améliorer le fonctionnement des SDIS. C'est pourquoi cet amende-

ment propose de renforcer et d'élargir le circuit prévu par le présent projet de loi. Il reconnaît au conseil d'administration la faculté d'accorder des délégations de compétences et de signature aux membres du bureau ce qui inclut, notamment, le ou les vice-présidents. Ceux-ci peuvent subdéléguer au directeur départemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Si M. de Courson veut bien se reporter à l'amendement n° 848 qui sera présenté un peu plus tard, il y retrouvera ce qu'il propose. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement, sauf si M. de Courson le retire.

M. Charles de Courson. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 395 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 199, 396 et 820, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 199 et 396 sont identiques.

L'amendement n° 199 est présenté par M. Derosier, rapporteur, et M. Leonetti ; l'amendement n° 396 est présenté par MM. de Courson, Caillaud, Christian Martin, Blessig, Daubresse et Leonetti.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le I de l'article 45, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – Le cinquième alinéa de l'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales est supprimé. »

L'amendement n° 820, présenté par M. Derosier, est ainsi libellé :

« Après le I de l'article 45, insérer le paragraphe suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ces indemnités ne peuvent être cumulées avec les indemnités de président ou de vice-président du conseil général, de président ou de vice-président de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, de maire d'une commune de plus de 50 000 habitants ou adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 199.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. L'amendement n° 820 me semblant mieux correspondre à l'objectif recherché, je retire l'amendement n° 199.

M. le président. L'amendement n° 199 est retiré.

La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n° 396.

M. Charles de Courson. Il est identique à l'amendement n° 199. Si nous avons procédé ainsi, ce qui peut être surprenant, c'est parce que nous savions que l'amendement n° 820 de notre collègue Derosier se heurterait à l'article 40 de la Constitution.

L'amendement n° 396, comme le n° 199, étaient surtout destinés à appeler l'attention du Gouvernement pour qu'il reprenne l'amendement n° 820 de M. Derosier, que, juridiquement, celui-ci ne pouvait défendre. Si M. le ministre voulait nous donner satisfaction en le reprenant au nom du Gouvernement, cela éviterait une annulation de la part du Conseil constitutionnel.

M. le président. Vous retirez donc aussi l'amendement n° 396 ?

M. Charles de Courson. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 396 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 820 ?

M. le ministre de l'intérieur. Les indemnités versées pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président des conseils d'administration des SDIS ont été instaurées par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, à la demande des présidents de conseils d'administration en exercice. C'est une responsabilité importante de gérer un service départemental d'incendie et de secours, qui justifie pleinement le versement d'indemnités aux président et vice-présidents du conseil d'administration.

Cette proposition n'est donc pas justifiée dans la mesure où les indemnités sont écartées. J'émetts donc un avis défavorable.

M. Michel Bouvard. Il a raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 820.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 848 et 201, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 848, présenté par M. Derosier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 45 :

« III. – L'article L. 1424-30 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-30.* – Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur.

« Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

« En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président le plus âgé, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'autre vice-président. En cas de vacance simultanée des sièges de président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

« Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière de l'établissement. Dans les départements comptant plus de 300 sapeurs-pompiers professionnels, le directeur départemental peut être assisté d'un directeur adjoint.

« Pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière, le président du conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsa-

bilité, accorder une délégation de signature au directeur départemental du service d'incendie et de secours, et, le cas échéant, au directeur adjoint.

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du service d'incendie et de secours, le président du conseil d'administration peut également donner délégation de signature aux différents chefs de services, dans la limite de leurs attributions respectives. »

L'amendement n° 201, présenté par M. Derosier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 45 :

« III. – L'article L. 1424-30 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de vacance simultanée du siège de président et des deux sièges de vice-président, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à de nouvelles élections. »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 848.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Cet amendement n° 848 vise à permettre aux services départementaux d'incendie et de secours des départements comptant plus de 300 sapeurs-pompiers professionnels de disposer d'un directeur adjoint chargé, aux côtés du directeur départemental, de la gestion administrative et financière de l'établissement public. Cette disposition figurant dans la loi simplifiera sa mise en œuvre puisque, pour l'heure, elle n'est pas prévue dans le dispositif et qu'elle est laissée à l'appréciation des conseils d'administration et des présidents de SDIS qui peuvent se voir objecter, par le contrôle administratif de leurs délibérations, un fait d'illégalité. Il nous a donc semblé cohérent d'introduire une telle mesure dans le texte.

Monsieur le président, je propose de rectifier le quatrième alinéa du texte proposé dans l'amendement n° 848, pour l'article L. 1424-30, en précisant que le directeur adjoint pouvant assister le directeur du SDIS sera nommé par le président du conseil d'administration.

M. le président. Il convient donc de lire ainsi la dernière phrase du quatrième alinéa du texte proposé, dans l'amendement n° 848, pour l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales :

« Dans les départements comptant plus de 300 sapeurs-pompiers professionnels, le directeur départemental peut être assisté d'un directeur adjoint, nommé par le président du conseil d'administration. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 848, tel qu'il vient d'être rectifié ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'aperçois qu'il est conforme à une hypothèse que le Gouvernement avait lui-même envisagée. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 848, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 201 n'a plus d'objet, non plus que les amendements nos 397, 398 et 399 de M. Courson.

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 202, ainsi libellé :

« Compléter l'article 45 par le paragraphe suivant :

« Après l'article L. 1424-31 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une division et un article ainsi rédigés :

« Paragraphe 2-1 : le directeur général des services d'incendie et de secours. »

« *Art. L. 1424-31-1.* – Le directeur général des services d'incendie et de secours est nommé par le président du conseil d'administration. Il assure, sous son autorité, la direction administrative et financière de l'établissement. Le président du conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui accorder une délégation de signature dans ces matières. »

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services d'incendie et de secours, le président du conseil d'administration peut également donner une délégation de signature au directeur adjoint, aux chefs de groupements de services, aux chefs de groupements territoriaux, ainsi qu'aux différents responsables des services d'incendie et de secours dans la limite de leurs attributions respectives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Cet amendement avait été examiné à un moment où nous n'avions peut-être pas achevé notre réflexion et notre discussion tant au sein de la commission qu'avec le Gouvernement. J'en propose le retrait.

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Si j'ai émis un avis favorable à l'amendement précédent, c'était en fonction du retrait de l'amendement n° 202 auquel le Gouvernement ne pouvait qu'être défavorable.

M. René Dosière. C'est ce qu'on appelle un dialogue républicain ! (*Sourires.*)

M. Bernard Roman, président de la commission des lois. Et même une anticipation républicaine ! (*Sourires.*)

M. le président. M. Derosier a présenté un amendement, n° 849, ainsi libellé :

« Compléter l'article 45 par le paragraphe suivant :

« L'article L. 1424-32 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-32.* – L'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours est pourvu par arrêté conjoint du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et du préfet.

« En cas de désaccord entre le président du conseil d'administration et le préfet sur trois projets de nomination successifs ou à l'issue d'une période de deux mois à compter du premier projet de nomination, le directeur départemental des services d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur, après avis, le cas échéant, du ministre chargé des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Par cet amendement, je propose à notre assemblée de fixer les modalités de nomination du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Dans l'état actuel de la loi, et en particulier dans le code général des collectivités territoriales, figure cette disposition particulièrement surprenante selon laquelle le directeur départemental des services d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur. J'ai d'abord pensé que ce directeur était un

fonctionnaire d'Etat assurant une mission opérationnelle du préfet. Mais non : c'est un fonctionnaire territorial ! Que se passerait-il si, demain, le maire de Paris, par exemple, nommait le directeur général de l'administration au ministère de l'intérieur ? Après tout, on pourrait imaginer un parallélisme des formes.

Il m'a donc semblé nécessaire de rechercher une solution à cet anachronisme de notre code général des collectivités territoriales. L'amendement n° 849 mettrait fin à cette situation tout à fait « abracadabrandesque » – aurait dit quelqu'un. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je vais être obligé, monsieur le président, d'être un petit peu long, mais c'est un point important sur lequel je veux insister.

La loi de 1996 dispose que le directeur départemental des services d'incendie et de secours, comme vous venez de le rappeler, monsieur le rapporteur, est nommé par le ministre avec l'accord du président du conseil d'administration.

Cette disposition n'a jamais soulevé de difficultés et aucun ministre de l'intérieur n'a nommé de directeur sans l'accord du président du conseil d'administration. Cette solution d'équilibre préserve une nécessaire cohérence dans les conditions de nomination des directeurs et permet de nommer des officiers supérieurs de qualité, qui bénéficient de la double confiance du président du conseil d'administration et des autorités en charge de la mission opérationnelle, à savoir les maires ou les préfets dans certaines circonstances.

Les dispositions de la loi de 1996 s'inscrivent dans la continuité des lois de 1982 qui ont fondé la décentralisation et ont prévu, dès l'origine, qu'un fonctionnaire territorial pourrait être nommé par le ministre de l'intérieur dans les conditions que je viens de rappeler.

Quel événement nouveau justifierait de rompre avec ce mécanisme ? S'agissant de la question récurrente de la mobilité des officiers supérieurs, je peux vous indiquer que j'ai pris en compte cette préoccupation, dont m'ont fait part de nombreux élus. Dans le cadre du nouveau décret sur les emplois de direction, une mobilité fonctionnelle et géographique est instaurée. J'observe en outre que plus d'un tiers des directeurs ont changé d'affectation en deux ans.

Avant d'engager une modification radicale du mode de nomination des directeurs, et donc de l'organisation des secours en France, je vous propose d'examiner la mise en œuvre des nouvelles dispositions qui entreront en vigueur dans quelques semaines et qui, je le rappelle, ont été adoptées à l'unanimité du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Je suis tout à fait prêt à révoquer cette question puisqu'il est prévu que nous ayons, au 1^{er} janvier 2005, un rendez-vous pour examiner les modalités de financement des services départementaux d'incendie et de secours.

Je demande donc au rapporteur de retirer son amendement qui semble prématuré au regard de l'achèvement récent de la départementalisation. Il faut nous donner un peu de recul avant d'agir.

Si tel n'était pas le cas, je serais malheureusement obligé d'émettre, au nom du Gouvernement, un avis défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous votre amendement ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. M. le ministre vient de faire assaut d'éloquence pour me convaincre. Il n'empêche, monsieur le ministre, que vous le vouliez ou non, ce dispositif du code général des collectivités territoriales est tout à fait contraire à l'esprit et à la lettre de la décentralisation de 1982.

Vous avez expliqué que, dans un délai très court, des clarifications interviendraient par voie réglementaire. Pour l'instant, la loi vous confie la responsabilité de nommer un fonctionnaire territorial. Quel serait l'avis du Gouvernement si, par amendement, nous proposons qu'un élu local désigne un fonctionnaire d'Etat ? Je sais à l'avance que l'Etat et ses services s'y opposeraient.

Pour l'heure, et à cette heure avancée, je veux bien être de bonne composition, monsieur le ministre, et vous faire plaisir pour nous avoir consacré autant de temps. Je retire cet amendement mais je me réserve de le redéposer en deuxième lecture si je ne vois pas les choses évoluer favorablement.

M. le président. L'amendement n° 849 est retiré.

M. Charles de Courson. Je le reprends !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je l'avais expliqué, d'entrée de jeu, au nom du groupe UDF. Nous pensons que c'est là un tout petit pas qui va dans le sens de la décentralisation que nous souhaitons. Cela mérite d'être consigné !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 849.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Complétez l'article 45 par le paragraphe suivant :

« L'article L. 1424-34 du même code est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 45

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 721 et 850, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 721, présenté par M. Derosier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

est complété par les mots suivants : “, et de directeur général et directeur départemental des services départementaux d'incendie et de secours.” »

L'amendement n° 850, présenté par M. Derosier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par les mots : “, et de directeur départemental et de directeur adjoint des services départementaux d'incendie et de secours”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 721.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Je retire les amendements n°s 721 et 850, monsieur le président, car nous avons retiré celui qui créait la fonction de directeur général du SDIS.

M. le président. Les amendements n°s 721 et 850 sont retirés.

La suite de la discussion du projet de loi est renvoyée à une prochaine séance.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 20 juin 2001.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale :

« – lundi 25 juin, l'après-midi, à seize heures et le soir, suite du projet de loi relatif à la démocratie de proximité.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois*. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission souhaiterait, avec le Gouvernement, que l'Assemblée reprenne ses travaux lundi à seize heures pour poursuivre l'examen, entamé hier à vingt et une heures, des amendements portant articles additionnels après l'article 15 concernant Paris, Marseille et Lyon.

Nous pourrions ensuite reprendre l'examen des dispositions relatives aux services départementaux d'incendie et de secours et la discussion des articles restants du projet de loi.

Telle est, monsieur le président, la manière dont nous souhaiterions organiser la fin du débat sur ce projet de loi.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 20 juin 2001, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à la bioéthique.

Ce projet de loi, n° 3166, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 20 juin 2001, de M. Jean-Yves Gateaud un rapport, n° 3163, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité entre la République française et la Principauté d'Andorre portant rectification de la frontière (n° 3115).

J'ai reçu, le 20 juin 2001, de M. Pierre Brana un rapport, n° 3164, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part (ensemble sept annexes, quatre protocoles, un acte final, douze déclarations communes et un échange de lettres) (n° 2981).

J'ai reçu, le 20 juin 2001, de Mme Nicole Bricq, un rapport, n° 3165, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (n° 3119).

5

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 20 juin 2001, de M. Philippe Duron, un rapport d'information, n° 3162, au nom de la délégation à l'aménagement et au développement durable du territoire, portant avis sur le projet de décret mettant en œuvre les schémas de services collectifs prévus aux articles 10 et 11 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999.

J'ai reçu, le 20 juin 2001, de M. Robert Gaïa, un rapport d'information, n° 3167, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées, sur l'action civile des armées sur les théâtres extérieurs (action civilo-militaire).

6

DÉPÔT D'UN AVIS EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 20 juin 2001, de M. le président du conseil de surveillance de la Caisse nationale des allocations familiales, en application de

l'article L. 228-1 du code de la sécurité sociale, un avis sur la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales pour la période 2001-2004.

7

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à onze heures trente, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi organique, n° 3139, relative aux lois de finances :

M. Didier Migaud, rapporteur au nom de la commission spéciale (rapport n° 3150).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 21 juin 2001, à trois heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION TRANSMISSIONS

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 20 juin 2001

N° E 1749. – Initiative du Royaume de Suède visant à adopter l'acte du Conseil portant modification de l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par EUROPOL à des Etats et des instances tiers. – Actes législatifs et autres instruments (8785/01 EUROPOL 40).

N° E 1739 (annexe XII). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Volume 1 (Etat général des recettes, financement du budget général, effectifs, patrimoine immobilier). – (COM [2001] 285 FR).

N° E 1739 (annexe XIII). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Volume 4. – Tome I. – Section III : commission. – Partie A (crédits de fonctionnement) ; partie B (crédits opérationnels). – (COM [2001] 285 FR).

N° E 1739 (annexe XIV). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Section III : commission (crédits opérationnels). – Sous-section B 3 : formation, jeunesse, culture, audiovisuel, information, dimension sociale et emploi (SEC [2001]).

N° E 1739 (annexe XV). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Section III : commission (crédits opérationnels). – Sous-section B 2 (COM [2001]).

N° E 1739 (annexe XVI). – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2002. – Section III : commission (crédits opérationnels). – Sous-section B 7 : actions extérieures (SEC [2001]).

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

| ÉDITIONS | | TARIF abonnement France et outre-mer | | FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition * | | ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition * | |
|---------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------|--------|
| Codes | Titres | Euros | Francs | Euros | Francs | Euros | Francs |
| DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : | | | | | | | |
| 03 | Compte rendu..... 1 an | 19,82 | 130 | 37,81 | 248 | 89,94 | 590 |
| 33 | Questions..... 1 an | 19,67 | 129 | 25,31 | 166 | 49,85 | 327 |
| 83 | Table compte rendu..... | 9,60 | 63 | 3,51 | 23 | 11,43 | 75 |
| 93 | Table questions..... | 9,45 | 62 | 2,59 | 17 | 7,47 | 49 |
| DÉBATS DU SÉNAT : | | | | | | | |
| 05 | Compte rendu..... 1 an | 18,14 | 119 | 28,97 | 190 | 73,63 | 483 |
| 35 | Questions..... 1 an | 17,99 | 118 | 17,53 | 115 | 41,47 | 272 |
| 85 | Table compte rendu..... | 9,60 | 63 | 2,90 | 19 | 4,57 | 30 |
| 95 | Table questions..... | 6,10 | 40 | 2,44 | 16 | 3,96 | 26 |
| DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : | | | | | | | |
| 07 | Série ordinaire..... 1 an | 198,49 | 1 302 | 141,02 | 925 | 307,95 | 2 020 |
| 27 | Série budgétaire..... 1 an | 46,80 | 307 | 4,12 | 27 | 8,69 | 57 |
| DOCUMENTS DU SÉNAT : | | | | | | | |
| 09 | Un an..... | 190,41 | 1 249 | 117,54 | 771 | 244,99 | 1 607 |

Les **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

Prix du numéro : 0,69 € - 4,50 F